

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franç ^e et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|-------------|--------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS..... | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN..... | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages |
|---|-------|
| Dahir du 21 février 1927/18 chaabane 1345 autorisant la vente à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala d'une partie des dunes mukhzen dépendant de l'immeuble domanial des dunes de Fédhala à Mansouria, situé sur le territoire de la tribu des Zenata Chaouïa-nord) | 534 |
| Dahir du 12 mars 1927/8 ramadan 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca | 535 |
| Arrêté viziriel du 16 février 1927/13 chaabane 1345 modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923/23 rebia II 1342 déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures. | 535 |
| Arrêté viziriel du 19 février 1927/16 chaabane 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Seflan (Souk el Arba du Rab)) | 536 |
| Arrêté viziriel du 19 février 1927/16 chaabane 1345 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mylek de l'ouest (Souk el Arba du Rab)) | 537 |
| Arrêté viziriel du 19 février 1927/16 chaabane 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza). | 537 |
| Arrêté viziriel du 24 février 1927/21 chaabane 1345 accordant une majoration de salaires aux agents et employés techniques du service automobile | 538 |
| Arrêté viziriel du 2 mars 1927/27 chaabane 1345 déclarant d'utilité publique la construction, par la Compagnie Easi d'électricité d'une usine thermique, et déclarant urgente l'occupation d'une parcelle de terrain nécessaire à cette construction. | 538 |
| Arrêté viziriel du 4 mars 1927/29 chaabane 1345 portant modification des taxes accessoires postales dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques | 538 |
| Arrêté viziriel du 9 mars 1927/5 ramadan 1345 modifiant le statut du personnel de la direction des affaires chérifiennes. | 539 |
| Arrêté viziriel du 10 mars 1927/6 ramadan 1345 fixant les conditions de l'arif applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc d'une part, les bureaux français à l'étranger d'autre part. | 540 |
| Arrêté viziriel du 12 mars 1927/8 ramadan 1345 modifiant le classement de Tanger au point de vue de l'indemnité de résidence et révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans cette ville et dans la zone de Tanger | 540 |
| Arrêté résidentiel du 14 mars 1927 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 accordant une indemnité d'uniforme aux adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils. | 541 |

| | |
|---|-----|
| Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Al Lioua Al Ahmar » | 541 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant augmentation des tarifs des taxes à percevoir sur le bac de Rabat-Salé. | 541 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation reportant au 31 mars 1927, la date de la fermeture de la période de récolte de l'alfa | 542 |
| Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation de biens séquestrés par mesure de guerre. | 542 |
| Autorisations d'association | 542 |
| Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia Ba Mohamed | 542 |
| Nominations des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Haut Ouerra et du Moyen Ouerra. | 543 |
| Nomination des membres des djemâas de tribu des Mehaya du nord et des Mehaya du sud (contrôle civil d'Oujda) | 543 |
| Nomination d'un membre du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance. | 543 |
| Nominations, licenciements et démission dans divers services. | 543 |
| Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes. | 544 |
| Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires | 544 |
| Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 25 août 1926 (page 9618). — Loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite « Médaille des Évadés » destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre. | 544 |
| Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 3 octobre 1926 (page 10968). — Décret du 2 octobre 1926 fixant les conditions d'application de la loi du 20 août 1926 ayant institué la « Médaille des Évadés » ainsi que les modèles de l'insigne et du ruban de cette médaille. | 545 |
| Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 28 novembre 1926 (page 12539). — Instruction relative à l'application de la loi du 20 août 1926 ayant institué la médaille dite « Médaille des Évadés ». | 545 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|-----|
| Recensement de la population civile de la zone française de l'Empire chérifien, effectué le 7 mars 1926. — Etats récapitulatifs de la population urbaine et rurale et des principales villes | 546 |
| Relevé climatologique du mois d'octobre 1926 | 548 |
| Tableau de classement par ordre de mérite des candidats admis en 1927 au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics | 550 |
| Avis de concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire | 550 |

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3531 à 3553 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2088 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2088 ; Avis de clôtures de bornages n° 791, 1778, 2493, 2494, 2495, 2496, 2501, 2843, 2859 et 2912. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9982 à 10021 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4794, 7591 et 8219 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4704 et 8219 ; Avis de clôtures de bornages n° 6892, 7113, 7403, 7639, 7640, 7667, 7760, 7904, 7959, 7976, 8156, 8169, 8220, 8275, 8371, 8479, 8531, 8532, 8584, 8781 et 9001. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1741 à 1747 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1251 à 1270 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 928 à 945 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 545, 546, 582, 583, 584, 605 et 626.

Annonces et avis divers

570
585

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1927 (18 chaabane 1345)
autorisant la vente à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, d'une partie des dunes makhzen dépendant de l'immeuble domaniale des dunes de Fédhala à Mansouria, situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, une partie des dunes makhzen dépendant de l'immeuble dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord) et dont la délimitation administrative a été ordonnée par arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343). Les terrains dont la vente est autorisée par le présent article sont délimités par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente sera consentie aux clauses et conditions ci-après :

1° Moyennant le paiement du prix de dix centimes (0.10) par mètre carré, pour la partie englobée dans le périmètre de bornage de la réquisition n° 6207 c, déposée par la Compagnie franco-marocaine, déduction faite d'une bande de terrain délimitée par les points A-A' B-B' au plan joint au présent dahir. Ce terrain devra, à la diligence de la compagnie cessionnaire, être exclu du dit bornage comme dépendant des terrains ayant fait l'objet de la convention intervenue le 30 juillet 1913 entre la Compagnie du port de Fédhala et l'Etat chérifien ;

2° Moyennant le paiement du prix de dix centimes (0.10) par mètre carré, pour la partie comprise entre le point A. et le point B. du plan annexé au présent dahir ;

3° Moyennant le paiement du prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, pour la partie comprise entre le point B. et le point C. du plan précité ;

4° Moyennant le paiement du prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) l'hectare, pour la partie comprise entre le point C. et le point D. du dit plan.

ART. 3. — La Compagnie franco-marocaine devra exécuter dans un délai qui sera fixé par les autorités locales de contrôle, les travaux d'édilité ci-après :

a) Construction, sur une longueur de 800 mètres, du boulevard Moulay-Ismaël ;

b) Construction des rues d'accès à ce boulevard suivant un plan approuvé par l'administration centrale ;

c) Construction de l'avenue du Maréchal-Galliéni d'une largeur de 18 mètres, aboutissant à la plage ;

d) Etablissement de l'infrastructure de la deuxième partie de l'avenue de Marrakech, d'une largeur de 95 mètres ;

e) Plantation des terrains vagues limitrophes de ces artères ;

f) Création d'une avenue pour piétons, en front de mer, sur la crête des dunes, du point A. au point D. du plan annexé au présent dahir ;

g) Plantation d'un bois d'eucalyptus de 30 à 40 hectares, à l'extrémité du boulevard Moulay-Ismaël, dans un délai qui sera déterminé par les autorités locales de contrôle ;

h) Lotissement rationnel des dunes du point A. au point D. du plan annexé au présent dahir, d'après un plan qui sera soumis par la Compagnie franco-marocaine au service compétent du Protectorat, avec réserve que les propriétaires riverains des dunes auront la faculté, pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'insertion du présent dahir au *Bulletin officiel*, de racheter à la Compagnie franco-marocaine, au droit de leur propriété, le terrain allant jusqu'au domaine maritime et ce, au prix consenti par l'Etat chérifien à la Compagnie franco-marocaine, majoré de la plus-value, laquelle sera fixée à dires d'expert. Au cas où les riverains se trouveraient dans l'impossibilité de bénéficier de la clause ci-dessus dans les délais impartis, la Compagnie franco-marocaine serait astreinte à aménager les voies d'accès jusqu'au domaine maritime.

La Compagnie franco-marocaine et les riverains qui auront achetés à cette firme, au droit de leur propriété, seront astreints à soumettre les plans de leurs constructions au service compétent du Protectorat, pour autorisation de construire.

ART. 4. — La Compagnie franco-marocaine devra remettre gratuitement à l'Etat chérifien, pour les travaux entrepris dans son lotissement, les terrains destinés à recevoir :

1° Le marché européen, soit une superficie de 5.500 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 34 ;

2° La nouvelle poste, soit une superficie de 1.863 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 77 ;

3° La recette municipale, soit une superficie de 1.500 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 76 ;

4° L'agence de contrôle civil, bureaux et logement, soit une superficie de 4.800 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 90 ;

5° Un groupe scolaire, soit une superficie de 6.000 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 88 ;

6° L'agrandissement de l'infirmerie indigène, soit une superficie de 700 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 99 ;

7° La gendarmerie, soit une superficie de 1.500 mètres carrés, dont l'emplacement sera désigné par le service compétent du Protectorat ;

8° Le logement des mokhazenis, soit une superficie de 1.500 mètres carrés, à prélever à hauteur du groupe scolaire, sur les lots n° 88 ou 89 au choix des autorités de contrôle ;

9° Le cimetière, soit un emplacement de 10.000 mètres carrés, à prélever sur le lot n° 172 ;

10° A réserver une superficie de 34.000 mètres carrés à prélever sur les terrains situés à l'angle est de la casbah, pour l'aménagement d'un quartier indigène.

Sur cette superficie, celle nécessaire à la voirie de ce quartier sera remise gratuitement à la ville par la Compagnie franco-marocaine, étant entendu que les acquéreurs éventuels de lots à bâtir seront tenus de payer à la Compagnie franco-marocaine, en espèces, la valeur du terrain qu'ils désireraient obtenir pour recevoir leurs habitations.

ART. 5. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et préciser :

1° Les superficies cédées par l'Etat chérifien à la Compagnie franco-marocaine, telles qu'elles résulteront du plan définitif, en cours d'exécution au service du cadastre ;

2° Les sommes à verser en espèces par la Compagnie franco-marocaine à la caisse du percepteur de Casablanca-nord ; ces sommes seront déterminées d'après la superficie et le prix de chaque catégorie de terrain.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1345,
(21 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 12 MARS 1927 (8 ramadan 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 21 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 2 janvier 1923 (14 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 20 décembre 1926 au 20 janvier 1927 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca, telles qu'elles résultent des plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1345,
(12 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1927
(13 chaabane 1345)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. — Les mesures depuis le double hectolitre jusqu'au demi décalitre inclusivement, comportent deux gouttes d'étain, destinées à recevoir l'empreinte des poinçons et placées sur une même arête verticale du corps de la mesure, l'une à la jonction du corps et du fond, l'autre à cheval sur la bordure supérieure du corps de la mesure. Une seule goutte d'étain est nécessaire pour les mesures comprises entre le double litre inclusivement et le centilitre. Cette goutte est placée à la jonction du corps et du fond de la mesure. Elle est destinée à recevoir l'empreinte du poinçon primitif. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1345,
(16 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Othman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 759 hectares environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » réq. 200 et 201 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Riveraine : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » à l'aïn Sidi Kacem ; l'oued Sidi Kacem jusqu'à l'oued Drader.

Riveraine : djemâa des Dehala ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, réq. 200 R.) terrain immatriculé ;

Riveraine : Compagnie Rarb et Khlout.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de Sidi Abdelkader el Khelifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1927
(16 chaabane 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé
sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba
du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad Othman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Othman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKBL.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant cinq immeubles collectifs situés sur le terri-
toire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el
Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Ogla, Zahir, Mriten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de cinq immeubles collectifs appartenant aux Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Ogla, Zahir, Mriten, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri), d'une superficie totale de 1.800 hectares environ, et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : réquisition d'immatriculation n° 1100 R., terrain collectif des Oulad Msellem ; propriétés de Jilali ben Riahi M'Ritni el Haj Larbi M'Ritni, El Haj Mohamed Nouali, Chabani Boujamâa, azib Si Affif ;

Est : azib Si Affif ;

Sud : propriété Clinchant et Compagnie Nord-Africaine (ferme Maupoix) ;

Ouest : piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba et terrain collectif des Hababsa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1927

(16 chaabane 1345)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 17 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la piste de Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel » ; 2° « Feidat el Khadra el Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :

1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ ;
Nord : oued M'Soun ;

Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Khedima et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feidat Megder et de Ouljaman ».

2° « Feidat el Khadra et Ouljat de Taddert »,
100 hectares environ ;

Est et sud-est : terres de parcours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Safsafat et ligne ferrée de 0.60 ;

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1927

(16 chaabane 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel » « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et

Oulad Raho, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1927
(21 chaabane 1345)

accordant une majoration de salaires aux agents et employés techniques du service automobile.

LE GRAND VIZIR,

En attendant que soit définie exactement la situation administrative des agents et employés techniques du service automobile de la Résidence générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les salaires mensuels ou journaliers des agents et employés techniques du service automobile de la Résidence générale seront majorés de 8 %, à compter du 1^{er} octobre 1926.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1345,
(24 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1927
(27 chaabane 1345)

déclarant d'utilité publique la construction, par la Compagnie Fasi d'électricité, d'une usine thermique, et déclarant urgente l'occupation d'une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1331) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 1^{er} octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (28 joumada 1340) ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de faire procéder dans le plus bref délai par la Compagnie Fasi d'électricité à la construction d'une usine thermique destinée à fournir l'énergie électrique à la ville de Fès ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fès du 1^{er} au 9 février 1927 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, par la Compagnie Fasi d'électricité, d'une usine thermique destinée à fournir l'énergie électrique à la ville de Fès.

ART. 2. — Est déclarée urgente l'occupation par la Compagnie Fasi d'une parcelle nécessaire à cet effet désignée par les points A, B, C, D, et limitée par un trait rouge au plan annexé au présent arrêté, telle qu'elle est déterminée sur l'état ci-dessous :

| NOMS des propriétaires présumés | Superficie de la parcelle à exproprier | Observations |
|---|--|--|
| 1° Les héritiers de Haj Abbes ben Choukroum. | 1.387 m ² | A acquérir par la Compagnie Fasi d'électricité. |
| 2° Les héritiers de Si Ahmed ben Souda. | | |

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le chef des services municipaux de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1345,
(2 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1927
(29 chaabane 1345)

portant modification des taxes accessoires postales dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), 22 juillet 1925 (30 hija 1343) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), 22 juillet 1925

(30 hija 1343) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), est modifié comme suit :

« Article 2. —

«

« h) Télégrammes avec accusé de réception postal.

« même surtaxe que celle applicable aux accusés de réception postaux des correspondances postales recommandées.

«

« j) Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe « restant.

« même surtaxe que celle applicable aux correspondances postales adressées poste restante.

«

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} mars 1927.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1345,
(4 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1927 (5 ramadan 1345)

modifiant le statut du personnel de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes, modifié par les arrêtés viziriels des 10 mars 1921 (29 jourmada 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (4 jourmada I 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344), fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 6, 9, 10, 16, 17 et 18 de l'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) susvisé, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 4. — Les grades, classes, traitements de base et majorations du personnel de la direction des affaires chérifiennes sont ceux prévus aux articles 1^{er} et 2 des arrêtés viziriels du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) et 16 avril

« 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et ceux du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes. »

« Article 6. — Les rédacteurs destinés à des emplois purement administratifs sont recrutés par la voie du concours commun institué par l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) ; ils sont nommés rédacteurs stagiaires.

« Sont également nommés rédacteurs stagiaires les commis principaux et commis qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu et organisé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (14 chaoual 1344) ; le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie de cet examen ne pouvant, en aucun cas, dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévu au budget. »

« Article 9. — Les rédacteurs stagiaires appelés à exercer des fonctions de contrôle des juridictions chérifiennes sont recrutés par la voie d'un concours spécial dont le programme et l'organisation seront déterminés par un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la Résidence générale. »

« Article 10. — Les commis nommés rédacteurs stagiaires qui à la fin de leur stage, ne sont pas définitivement titularisés, sont, s'ils y consentent, réintégrés dans leur cadre d'origine ou, dans le cas contraire, licenciés. »

« Article 16. — Dans le calcul des années d'ancienneté requises pour toute promotion à la 2^e classe de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire sera compté pour une année. »

« Article 17. — Peuvent seuls être promus :

« 1^o Sous-directeurs de 2^e classe, les chefs de bureau hors classe ayant deux ans d'ancienneté de classe ; sous-directeurs de 3^e classe, les chefs de bureau hors classe et, après deux ans, les chefs de bureau de 1^{re} classe.

« 2^o Chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3^e classe, les sous-chefs de bureau de toutes classes ; les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics, dont deux dans l'emploi de sous-chef de bureau.

« 3^o Sous-chefs de bureau de 2^e classe, les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ; sous-chefs de bureau de 3^e classe, les rédacteurs principaux de 2^e et 3^e classe ; les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de service dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Les services militaires entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services publics ci-dessus exigées, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un rappel en vertu des règlements en vigueur.

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 3^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs de bureau de 3^e classe, les rédacteurs principaux de 1^{re} classe promus sous-chefs de bureau de 3^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade. »

« Article 18. — En cas de perte pécuniaire résultant
« d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité
« compensatrice réduite à chaque avancement subséquent,
« les intéressés versant à la caisse de prévoyance sur leur
« ancien traitement. ».

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1345,
(9 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1927

(6 ramadan 1345)

fixant les conditions de tarif applicables aux mandats-
poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations
entre le Maroc, d'une part, les bureaux français à
l'étranger, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332).

Vu les articles 10 et 17 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 jourmada I 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1926 (5 hija 1344) fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) portant modification des taxes postales internationales ;

Vu le décret du 30 décembre 1926 du président de la République française, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1927 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1926 (5 hija 1344) est modifié comme suit :

« Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les
« bureaux français à l'étranger, d'autre part, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats
« de recouvrement est calculé d'après le tarif à percevoir au
« Maroc sur les mandats-poste à destination des pays adhérents à l'arrangement international de l'Union postale du
« 28 août 1924.

« Les mandats d'abonnement aux journaux échangés
« dans les mêmes relations sont soumis au même droit augmenté de la taxe additionnelle applicable aux mandats
« d'abonnement aux journaux du régime intérieur marocain.

« Les mandats-poste ordinaires, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

« Les avis de paiement, les demandes de renseignement
« et de visa pour date concernant les mandats échangés dans
« les relations avec les bureaux français à l'étranger sont
« passibles des taxes prévues, pour les mêmes objets, dans
« le régime international. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1926 (5 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions et les taxes du régime international
« concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais, sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination du Maroc.

« La rémunération allouée aux agents pour l'encaissement des valeurs d'origine étrangère est appliquée aux valeurs à recouvrer provenant des bureaux français à l'étranger.

« Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après le prélèvement de la rémunération visée à l'alinéa précédent est porté en recette aux produits budgétaires de l'Office des postes et des télégraphes. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1345,
(10 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1927

(8 ramadan 1345)

modifiant le classement de Tanger au point de vue de l'indemnité de résidence et révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans cette ville et dans la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejeb 1345), fixant pour l'année 1927 le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français et l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) relatif aux indemnités de résidence des agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) et 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1927, et par modification à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejeb 1345) et à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) susvisés, la ville et la zone de Tanger sont classées dans la 10^e catégorie des indemnités de résidence.

ART. 2. — A compter de la même date, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charge de famille qu'ils perçoivent, majorées de 10 %.

Ce supplément sera révisé le 1^{er} mai 1927.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1345,
(12 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 MARS 1927
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 accordant une indemnité d'uniforme aux adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926 et 12 avril 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920, portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 décembre 1921, accordant une indemnité d'uniforme aux adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils ;

Considérant la hausse du prix des uniformes depuis cinq ans ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921, accordant une indemnité d'uniforme aux adjoints du service des contrôles civils est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Les adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils, reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation forfaitaire de

« neuf cents francs, à titre d'indemnité pour l'achat d'un « uniforme. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1926.

Rabat, le 14 mars 1927.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Al Lioua Al Ahmar ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la circulaire n° 400 S. C. R. 2/11, en date du 31 janvier 1927 du ministre de la guerre ;

Vu la lettre n° 434 D.A.L./3 en date du 19 février 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « Al Lioua Al Ahmar », publié à Courbevoie (Seine) en langue française et arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Al Lioua Al Ahmar » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 25 février 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant augmentation des tarifs des taxes à percevoir
sur le bac de Rabat-Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1912, sur l'exploitation du bac à vapeur sur le Bou Regrez ;

Vu les arrêtés du directeur général des travaux publics des 20 août 1914, 29 novembre 1918, 23 mai 1922 et 30 juin 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs des taxes à percevoir sur le bac, fixés par l'arrêté du 30 juin 1925, sont remplacés par les suivants :

| | |
|---|------|
| Piéton | 0.15 |
| Piéton avec bicyclette | 0.25 |
| Mouton, chèvre, cochon | 0.15 |
| Ane et bœuf | 0.50 |
| Cheval et mulet non chargé | 0.60 |
| Cheval et mulet chargé | 0.75 |
| Chameau non chargé | 1.00 |
| Chameau chargé | 1.25 |
| Voiture légère à deux roues vide | 1.50 |
| Voiture légère chargée | 1.50 |
| Voiture légère de place à 4 roues vide (1 cheval) | 1.60 |
| Voiture légère de place à 4 roues vide (2 chevaux) | 2.10 |
| Araba vide | 1.75 |
| Araba, petite charrette chargée | 2.00 |
| Camion léger à vide (2 chevaux) | 2.00 |
| Camion chargé | 2.75 |
| Grosse charrette vide (2 chevaux) | 2.25 |
| Voiture automobile vide | 2.00 |
| Par tonne de marchandise | 1.50 |

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOŒ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

reportant au 31 mars 1927 la date de la fermeture de la période de récolte de l'alfa

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc ;

Vu l'avis du consul de France, chef de la région d'Oujda ;

Considérant que pour procurer des ressources aux populations indigènes de la région d'Oujda il importe de réduire à titre tout à fait exceptionnel, la durée de la période d'interdiction de la cueillette de l'alfa en 1927 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de fermeture de la période de la récolte de l'alfa en 1927, dans la région civile d'Oujda, est, à titre exceptionnel, reportée au 31 mars 1927.

Rabat, le 3 mars 1927.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL, CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA autorisant la liquidation de biens séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre H. Tonniez publiée au *Bulletin officiel* n° 512, du 15 août 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens portés sous les articles 16, 17 et 18 de la susdite requête est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée comme suit :

Article 16 : deux mille francs ;

Part allemande, soit 1/4, dans l'article 17 : deux mille quatre cents francs ;

Part allemande, soit 4/15 du 1/3, dans l'article 18 : deux mille quatre cents francs.

ART. 3. — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur.

Casablanca, le 18 janvier 1927.

LEMAIRE.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mars 1927, l'association dite « Club Portugais », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mars 1927, l'« Association des commis et préposés des eaux et forêts du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1927, l'association dite « Chambre syndicale de la métallurgie de la zone française du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance
de Karia Ba Mohamed.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 mars 1927 ; les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia Ba Mohamed sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1929.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 mars 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra, les notables dont les noms suivent :

Ali ben Sellam ; Mohamed ben Haj Amar.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 mars 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra, les notables dont les noms suivent :

Tafeb. ben Layachi ; Ahmed el Greiich ; Khammar Slessi.

NOMINATION

des membres des djemâas de tribu des Mehaya du nord et des Mehaya du sud (contrôle civil d'Oujda).

Par arrêté du chef de la région d'Oujda, en date du 23 février 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu des Mehaya du nord et des Mehaya du sud, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Mehaya du nord

Caïd ben Abdallah ould el Haj Boubekour ; Bekkai ould el Haj Sehli ; Laid ould Saïd ; Tahar ould Haj Ali ; El Hemidi ould Laïd ; Mohammed ould el Houari ; Rabah ould Ahmed ben Achour ; Mekki ben Abdallah ; Laïd ould el Haj Mohammed ; Yahia ould Mohammed Ali ; Ahmed ould el Haj el Miloud ; Haj Abdelkader ben Ahmed.

Tribu des Mehaya du sud

Caïd Abdelkader ould Mohammed Belhadi ; Hammadi ould Salah ; Boubekour ould Sliman ; Abdelkader ould Bouajaja ; Kaddour ould Slimane ; Mohammed Miloud ; Embarek ould Mohammed Belhadri ; Abdelkader ould Mhamed.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 10 mars 1927, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad El Haj, le notable Ali ou Khabou pour la section des Beni Hayoun.

Cette nomination est valable jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATIONS, LICENCIEMENTS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 5 mars 1927, M. GOTTELAND Léon, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé des lettres, inspecteur d'académie à Moulins (Allier), mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc, est nommé directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à compter du 1^{er} février 1927.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 5 mars 1927 :

M. DAHAN Simon, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Fès, est nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda. Il remplacera numériquement M. Peyre secrétaire-greffier en chef, nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda par dahir du 29 janvier 1927.

M. TRINQUIER Louis, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Kénitra, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Dahan.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 mars 1927, M. GUEURET Georges, commis de 3^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des affaires indigènes de Tahala, est nommé secrétaire de contrôle de 4^e classe du service des contrôles civils et réintégré audit service, à compter du 27 janvier 1927.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 mars 1927, sont nommés inspecteurs du travail de 5^e classe, à compter de la veille de leur embarquement :

MM. GENDRONNEAU Marcel-Ferdinand-Eugène, domicilié à Dinard (Ile-et-Vilaine), et JOUZIER Maurice-Etienne-Emile, domicilié à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), qui ont subi avec succès, respectivement en 1926 et 1925, les épreuves écrites du concours métropolitain de l'inspection du travail.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 mars 1927, M. COUGET Raymond, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 10 décembre 1926.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 mars 1927, M. FIALON Victorin, commis principal de 3^e classe du service des contrôles civils, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 16 mars 1927.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mars 1927, est acceptée, à compter du 3 février 1927, la démission de son emploi offerte par M. DESIRAT François, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 4 mars 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 30 janvier 1927) :

Le lieutenant DELMAS, de la région de Fès.

(à compter du 6 février 1927) :

Le lieutenant MOREAU, de la région de Taza.

PROMOTIONS
réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Direction générale des finances
(Service des domaines)

M. CARRÉ Julien, rédacteur de 2^e classe au service central des domaines est promu, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1926, avec un reliquat de 18 mois 14 jours.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation*

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur adjoint stagiaire, à compter du 9 janvier 1925, est reclassé inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1926.

M. HENRY Georges, inspecteur adjoint stagiaire, à compter du 24 novembre 1924, est reclassé inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 24 février 1925.

Direction générale des travaux publics

M. GULLON Marcel, ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1924 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1927 au point de vue du traitement.

M. BELLET Louis, ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1926 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1927 au point de vue du traitement.

Extrait du « Journal Officiel » de la République
française du 25 août 1926 (page 9618).

LOI DU 20 AOUT 1926
instituant une médaille dite « Médaille des Évadés »
destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'é-
vasion accomplis par les prisonniers de guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une médaille dite « Médaille
des Évadés » destinée à commémorer les actes d'évasion accomplis
par les militaires prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-
1918 ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs.

ART. 2. — L'attribution de la médaille des évadés sera accom-
pagnée d'un motif de citation (à l'un des divers ordres prévus)
entraînant la concession de :

a) La croix de guerre 1914-1918 pour les évasions effectuées
pendant la grande guerre ;

b) La croix de guerre des T.O.E. pour les évasions effectuées sur
les théâtres extérieurs d'opérations, à l'occasion des opérations pour
lesquelles elle peut être accordée.

Toutefois, ces citations annuleront celles attribuées à l'occasion
des évasions.

ART. 3. — Pourront prétendre à ces décorations les Alsaciens et
Lorrains qui, entre le 2 août 1914 et le 1^{er} novembre 1918, se seront
échappés des rangs allemands les prisonniers civils internés en
Allemagne ainsi que les habitants des régions occupées ayant tra-
versé les frontières ou franchi les lignes ennemies, sous réserve pour
ces diverses catégories de personnes d'être venues se mettre à la
disposition de l'autorité militaire française.

ART. 4. — Le droit aux décorations prévues aux articles 1^{er} et 2
est acquis, à titre posthume, aux militaires ou civils qui ont été
tués, ou sont décédés des suites de blessures reçues au cours d'une
évasion, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3.

ART. 5. — La médaille des évadés pourra être attribuée aux
prisonniers de guerre internés en Allemagne qui se sont évadés pen-
dant la campagne de 1870-1871.

ART. 6. — Un décret rendu sur le rapport des ministres de la
guerre et de la marine fixera les conditions d'application de la pré-
sente loi ainsi que les modèles de l'insigne et du ruban de la médaille
des évadés.

ART. 7. — Il sera délivré, par le ministre de la guerre ou de la
marine, suivant le cas, un certificat constatant le droit de porter la
médaille des évadés et, le cas échéant, l'une des croix de guerre
précitées, aux intéressés qui devront se procurer le ou les insignes
à leurs frais.

ART. 8. — Les demandes des évadés des guerres de 1870-1871 et
de 1914-1918 faisant nettement ressortir leurs titres, seront reçues
pendant un délai qui sera fixé par le décret d'application de la pré-
sente loi ; elles seront examinées par une commission, nommée par
arrêté du ministre de la guerre, comportant trois représentants du
ministre de la guerre, dont un président de la commission, un
représentant de chacun des ministres suivants : marine, intérieur,
colonies et pensions ; deux représentants des prisonniers de guerre
évadés, dont un vice-président de la commission, un représentant
des prisonniers civils évadés. Cette commission transmettra ses pro-
positions pour décision au ministre compétent.

La décision relative aux autres candidatures sera prise par les
ministres de la guerre ou de la marine, après examen des dossiers à
constituer au nom de chaque intéressé.

ART. 9. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille des
évadés s'il a été, postérieurement à son évasion, l'objet d'une con-
damnation, sans sursis, pour faits qualifiés « crimes » par le code
pénal ou le code de justice militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le ministre des pensions,

LOUIS MARIN.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 8 octobre 1926 (page 10968).

DÉCRET DU 2 OCTOBRE 1926

fixant les conditions d'application de la loi du 20 août 1926 ayant institué la « Médaille des Evadés » ainsi que les modèles de l'insigne et du ruban de cette médaille.

Paris, le 2 octobre 1926.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 6 de la loi du 20 août 1926 ayant institué la médaille dite « Médaille des Evadés », stipule qu'un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine fixera les modèles de l'insigne et du ruban de la médaille en cause, ainsi que les conditions d'application de la loi précitée.

En outre, l'article 8 de ladite loi prévoit que le délai imparti pour la réception des candidatures à la médaille des évadés sera fixé par décret.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, a été préparé dans ce but.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'intérieur,
A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
G. LEYGUES.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite « Médaille des Evadés »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille des évadés sera en bronze et du module de 30 millimètres. Elle portera à l'avert l'effigie de la République française et au revers une couronne de feuilles de chêne avec, en exergue, « Médaille des Evadés ».

Cette médaille sera suspendue au ruban par un anneau également en bronze.

Le ruban sera vert et d'une largeur de 36 millimètres, il sera coupé dans le sens de la longueur de trois raies orange, celle du milieu ayant une largeur de 7 millimètres, celles des bords de 2 millimètres seulement.

ART. 2. — La médaille des évadés sera conférée pour les seuls actes d'évasion accomplis dans les conditions suivantes :

a) Par les anciens militaires ayant participé à la campagne de 1870-1871 ;

b) Entre le 2 août 1914 et le 1^{er} novembre 1918 :

Par les militaires et anciens militaires ;

Par les Alsaciens et Lorrains échappés des rangs allemands, ainsi que par les civils internés en Allemagne ou par les habitants des régions occupées ayant traversé les frontières ou franchi les lignes ennemies, sous réserve pour ces deux dernières catégories de personnes d'être venues se mettre à la disposition de l'autorité militaire française.

Toutefois, ceux qui, détenus dans des conditions spéciales avant le 11 novembre 1918, se seront évadés dans des circonstances particulièrement périlleuses, pourront, exceptionnellement, faire valoir leurs droits auprès de la commission prévue à l'article 8 de la loi du 20 août 1926 ;

c) Par les militaires et anciens militaires ayant pris part aux opérations effectuées sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs.

Cette médaille sera également attribuée, à titre posthume, aux militaires ou civils prévus aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 20 août

1926, tués ou décédés des suites de blessures reçues au cours d'une évasion effectuée soit pendant la guerre 1914-1918, soit sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs.

Conformément à l'article 2 de la loi du 20 août 1926, les évadés au cours de la guerre 1914-1918 ou sur l'un des théâtres d'opérations extérieurs, auront droit, dans le premier cas, à la croix de guerre 1914-1918 ; dans le second cas, à la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, si l'évasion a été effectuée à l'occasion d'opérations pour lesquelles elle peut être accordée, après annulation, le cas échéant, de la citation obtenue pour l'évasion.

ART. 3. — Des instructions du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les évadés civils, et des ministres de la guerre et de la marine pour les autres catégories prévues à l'article 2 ci-dessus, fixeront les conditions de constitution des dossiers de proposition (autorités chargées d'y procéder, documents à produire par les postulants). Les candidatures visées aux paragraphes a et b de l'article précédent seront examinées par la commission, visée à l'article 8 de la loi, qui soumettra ses propositions à la décision des ministres de l'intérieur, de la guerre ou de la marine, suivant le cas.

L'attribution de la croix de guerre aux évadés civils sera faite après avis du ministre de l'intérieur par les soins du ministre de la guerre, qui délivrera aux intéressés, pour les deux décorations, le certificat prévu à l'article 7 de la loi.

Les candidatures des militaires évadés sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs seront examinées, directement par les soins du ministre de la guerre ou de la marine, dans les conditions qui seront fixées par les instructions visées au présent article.

ART. 4. — La date limite pour la réception des demandes des intéressés, à l'effet d'obtenir la médaille des évadés, est fixée au 1^{er} juin 1927.

ART. 5. — Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
G. LEYGUES.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 28 novembre 1926 (page 12539).

INSTRUCTION

relative à l'application de la loi du 20 août 1926 ayant institué la médaille dite « Médaille des Evadés ».

(Prisonniers civils internés en Allemagne, habitants des régions occupées ayant traversé les frontières ou les lignes ennemies entre le 2 août 1914 et le 1^{er} novembre 1918.)

La présente instruction a pour but de fixer, en ce qui concerne le département de l'intérieur, les règles à suivre pour l'obtention de la médaille des évadés, dont les conditions d'attribution ont été déterminées par la loi du 20 août 1926 (Journal officiel du 25 août 1926), et l'article 2 du décret du 2 octobre 1926 (Journal officiel du 3 octobre 1926.)

§ 1^{er}. — Etablissement des demandes.

Les demandes formulées par les postulants ou présentées à titre posthume devront parvenir avant le 1^{er} juin 1927 à l'autorité désignée au paragraphe 2 ci-dessous.

Ces demandes, avec signature légalisée, seront établies sur papier libre et devront mentionner les renseignements suivants :

Nom, prénoms, profession et domicile de l'évadé, date et lieu de naissance, adresse actuelle et, éventuellement, classe, bureau de recrutement et affectation éventuelle dans les réserves.

Dates et lieux de la capture et des internements successifs.

Dates, lieu et circonstances détaillées de l'évasion ou de la tentative d'évasion mise réellement à exécution (dans ce dernier cas,

produire les témoignages relatifs aux sanctions encourues à ce sujet).

Date et lieu de la présentation aux autorités militaires, (préciser celles-ci ou appuyer si possible ces renseignements de pièces justificatives).

Date et corps ou service d'affectation après l'arrivée en territoire français non occupé par l'ennemi.

Dates et texte des lettres de félicitations, citations attribuées à la suite de l'évasion (mentionner également les décorations qui auraient été accompagnées de l'attribution de la croix de guerre).

A l'appui de chaque candidature devront être jointes si possible les pièces militaires ou autres (ou leurs copies certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police) qui auraient été délivrées aux intéressés soit après avoir franchi les lignes ennemies, soit à leur arrivée en France.

Les familles des ayants droit tués ou décédés, prévus à l'article 4 de la loi du 20 août 1926, devront accompagner leur demande d'obtention de la médaille à titre posthume, d'un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de deux témoins, affirmant que le demandeur est le parent le plus rapproché du défunt dans l'ordre successoral prévu en matière de décorations : fils aîné (ou à défaut du fils aîné, la fille aînée), la veuve non remariée, le père, la mère, le plus âgé des frères (à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs), ainsi de suite.

§ 2. — Destination à donner aux demandes.

Les candidats à la médaille des évadés adresseront leur demande au préfet du département dans lequel ils sont domiciliés.

Observations importantes. — Les préfets devront vérifier minutieusement et compléter éventuellement, au moyen des documents qu'ils peuvent avoir à leur disposition, les déclarations fournies par chaque intéressé, en particulier celles se rapportant à sa mise à la disposition de l'autorité militaire française après son évasion, ainsi qu'aux récompenses obtenues à ce titre. Les témoignages invoqués seront demandés par les soins des préfets chargés d'instruire la demande.

En outre, le maire sera invité :

- 1° A fournir si possible toutes précisions sur les circonstances ayant amené l'arrestation du prisonnier civil interné en Allemagne ;
- 2° A rechercher dans les archives municipales ou à recueillir auprès de ses administrés tous renseignements susceptibles d'affirmer que l'intéressé s'est présenté à l'autorité militaire après son évasion.

A défaut de renseignements suffisamment précis, les intéressés seront invités à fournir un état signalétique et des services à demander aux autorités énumérées au paragraphe 2 de l'instruction du 18 octobre 1926 (*Journal officiel* du 22 octobre suivant, p. 11503).

A l'appui de la demande de chaque intéressé, les préfets joindront un compte rendu relatant tous les renseignements obtenus après recherches effectuées et, éventuellement, les témoignages recueillis. Les dossiers de tous les postulants, constitués comme il est indiqué ci-dessus, et renfermés, chacun dans une chemise soigneusement établie, seront adressés ensuite, sans délai, au ministère de l'intérieur (direction du personnel et de l'administration générale, 1^{er} bureau).

§ 3. — Délivrance du certificat.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée, il sera établi par les soins du ministre de la guerre (cabinet, 2^e bureau), un certificat constatant le droit de porter la médaille des évadés et, éventuellement, l'une des croix de guerre 1914-1918. Ce certificat sera adressé aux ayants droit ou aux familles par l'intermédiaire de l'autorité civile ayant instruit la candidature, qui devra, le cas échéant, aviser les intéressés de l'annulation de la citation précédemment accordée pour l'évasion.

Les annulations de citation seront, en outre, adressées par les soins du ministre de la guerre aux autorités militaires détenant les pièces matriculaires des ayants droit.

Il appartiendra aux ayants droit ou à leur famille de se procurer le ou les insignes à leurs frais.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Recensement de la population civile de la zone française de l'Empire chérifien, effectué le 7 mars 1926

TABLEAU A

ETAT récapitulatif de la population civile urbaine et rurale

| Dénomination de la région ou circonscription autonome de contrôle civil | POPULATION NON MAROCAINE | | | | | | POPULATION MAROCAINE | | | Total général de la population |
|---|--------------------------|--------|----------|--------|-----------|---------|----------------------|------------|-----------|--------------------------------|
| | FRANÇAIS | | | | Etrangers | Total | Musulmans | Israélites | Total | |
| | Citoyens | Sujets | Protégés | Total | | | | | | |
| Région de la Chaouïa | 23.068 | 419 | 104 | 23.591 | 16.321 | 39.912 | 382.836 | 21.721 | 404.557 | 444.469 |
| Région du Rabh | 4.253 | 164 | 16 | 4.433 | 1.632 | 6.065 | 182.864 | 777 | 183.641 | 189.706 |
| Région d'Oujda | 7.737 | 3.688 | 20 | 11.445 | 2.261 | 13.706 | 138.855 | 4.025 | 142.880 | 156.586 |
| Région de Rabat | 11.657 | 578 | 263 | 12.498 | 4.112 | 16.610 | 198.100 | 5.542 | 203.642 | 220.252 |
| Région de Fès | 3.914 | 995 | 20 | 4.929 | 823 | 5.752 | 432.734 | 15.708 | 448.442 | 454.194 |
| Région de Marrakech | 3.902 | 231 | 70 | 4.203 | 989 | 5.192 | 1.488.617 | 35.083 | 1.523.700 | 1.528.892 |
| Région de Meknès | 5.273 | 455 | 44 | 5.772 | 1.532 | 7.304 | 299.149 | 7.811 | 306.960 | 314.264 |
| Région de Taza | 2.220 | 967 | 3 | 3.190 | 362 | 3.552 | 197.349 | 470 | 197.819 | 201.371 |
| Circonscription des Abda-Ahmâr | 884 | 83 | 2 | 969 | 480 | 1.449 | 240.494 | 4.298 | 244.292 | 246.241 |
| Circonscription des Oukkala | 1.530 | 158 | 8 | 1.696 | 705 | 2.401 | 308.276 | 4.158 | 312.434 | 314.835 |
| Circonscription de Mogador | 629 | 7 | | 636 | 272 | 908 | 85.792 | 7.885 | 93.677 | 94.585 |
| Circonscription d'Oued Zam | 1.156 | 34 | 6 | 1.196 | 665 | 1.861 | 61.816 | 74 | 61.890 | 63.751 |
| Ensemble de la population | 66.223 | 7.779 | 556 | 74.558 | 30.154 | 104.712 | 4.016.882 | 107.552 | 4.124.434 | 4.229.146 |

Recensement de la population civile de la zone française de l'Empire chérifien, effectué le 7 mars 1926

TABLEAU B

ETAT récapitulatif de la population civile des principales villes

| Dénomination des villes ou centres | POPULATION NON MAROCAINE | | | | | POPULATION MAROCAINE | | | Total général de la population | |
|---|--------------------------|--------|----------|--------|-----------|----------------------|-----------|------------|---|---------|
| | FRANÇAIS | | | | Etrangers | Total | Musulmans | Israélites | | Total |
| | Citoyens | Sujets | Protégés | Total | | | | | | |
| a) Villes érigées en municipalités | | | | | | | | | | |
| Azemmour | 92 | 27 | | 119 | 35 | 154 | 8.223 | 750 | 8.973 | 9.127 |
| Casablanca | 19.887 | 211 | 85 | 20.183 | 14.801 | 34.984 | 52.134 | 19.490 | 71.624 | 106.608 |
| Fès | 2.687 | 355 | 11 | 3.053 | 506 | 3.559 | 70.069 | 7.553 | 77.613 | 81.172 |
| Kénitra | 2.749 | 57 | 16 | 2.822 | 1.079 | 3.901 | 5.553 | 477 | 6.030 | 9.931 |
| Marrakech | 2.788 | 95 | 47 | 2.930 | 722 | 3.652 | 132.893 | 12.718 | 145.611 | 149.263 |
| Mazagan | 1.004 | 77 | 6 | 1.087 | 546 | 1.633 | 14.141 | 3.385 | 17.526 | 19.159 |
| Meknès | 3.499 | 247 | 22 | 3.768 | 1.155 | 4.923 | 18.682 | 6.325 | 25.007 | 29.930 |
| Mogador | 567 | 2 | | 569 | 266 | 835 | 9.836 | 7.730 | 17.566 | 18.401 |
| Oujda | 4.908 | 2.471 | 4 | 7.383 | 1.397 | 8.780 | 9.751 | 1.445 | 11.196 | 19.976 |
| Rabat | 9.814 | 398 | 248 | 10.460 | 3.456 | 13.916 | 20.452 | 3.676 | 24.128 | 38.044 |
| Safi | 850 | 83 | 2 | 935 | 460 | 1.395 | 21.347 | 4.172 | 25.519 | 26.914 |
| Salé | 671 | 116 | 11 | 798 | 271 | 1.069 | 18.090 | 1.806 | 19.896 | 20.965 |
| Sefrou | 129 | | | 129 | 11 | 140 | 4.894 | 3.444 | 8.338 | 8.478 |
| Settat | 332 | 39 | 3 | 374 | 108 | 482 | 6.165 | 1.187 | 7.352 | 7.834 |
| Taza | 1.717 | 322 | 2 | 2.041 | 243 | 2.284 | 7.217 | 105 | 7.322 | 9.606 |
| b) Villes non érigées en municipalités | | | | | | | | | | |
| Agadir | 199 | 15 | | 214 | 5 | 219 | 1.372 | 151 | 1.523 | 1.742 |
| Amismiz | 60 | 1 | | 61 | 16 | 77 | 3.630 | 735 | 4.365 | 4.442 |
| Beni Mellal | 74 | 8 | 8 | 90 | 31 | 121 | 3.589 | 1.481 | 5.070 | 5.191 |
| Berkane | 979 | 186 | | 1.165 | 518 | 1.683 | 1.485 | 97 | 1.582 | 3.265 |
| Ber Rechid (1) | 331 | 22 | | 353 | 90 | 443 | 98 | 171 | 269 | 712 |
| Bou Denib | 120 | 141 | 1 | 262 | 24 | 286 | 999 | 660 | 1.659 | 1.945 |
| Boujad | 66 | 46 | 11 | 123 | 15 | 138 | 7.731 | 1.010 | 8.741 | 8.879 |
| Demnat | 13 | | | 13 | 4 | 17 | 2.495 | 1.818 | 4.313 | 4.330 |
| Fédhala | 500 | 2 | | 502 | 572 | 1.074 | 1.882 | 86 | 1.968 | 3.042 |
| Guercif | 425 | 209 | | 634 | 85 | 719 | 1.260 | 213 | 1.473 | 2.192 |
| Kasbah Tadla | 278 | 2 | | 280 | 35 | 315 | 1.820 | 295 | 2.115 | 2.430 |
| Khénifra | 101 | 32 | 4 | 137 | 18 | 155 | 2.695 | 8 | 2.703 | 2.858 |
| Kourigha | 692 | 7 | | 699 | 411 | 1.110 | 1.555 | 18 | 1.573 | 2.683 |
| Moulay Idriss | | | | | | | 6.211 | | 6.211 | 6.211 |
| Oued Zem | 393 | 27 | 6 | 426 | 174 | 600 | 2.389 | 56 | 2.445 | 3.045 |
| Ouezzan (2) | 416 | 85 | 9 | 510 | 84 | 594 | 19.952 | 1.364 | 12.316 | 12.910 |
| Taroudant | 19 | 2 | | 21 | | 21 | 7.875 | 897 | 8.772 | 8.793 |
| Tiznit | 8 | | | 8 | | 8 | 4.361 | 219 | 4.580 | 4.588 |

(1) Le centre de Ber Rechid a été érigé en municipalité du 1^{er} mai au 31 décembre 1917.(2) La ville d'Ouezzan a été érigée en municipalité à compter du 1^{er} janvier 1927.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1926

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS |
|-----------------------------|-----------------|--|----------------------------------|----------------------------------|--|--------------------|----------|---------|--------------------|----|-------|-------------------------------|---|-------------------------|-------------------|
| | | MOYENNES | | | | | EXTRÊMES | | | | | Nombre de jours N° 0,1 mm. | Hauteur totale | Rapport à la Normale | |
| | | Ecart à la normale moyenne des minima | Moyenne des minima du mois | Moyenne des maxima du mois | Ecart à la normale moyenne des maxima | Date du minimum | Minimum | Maximum | Date du maximum | | | | | | |
| RARB | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger* | 45 ^m | +1.7 | 17.4 | 24.6 | +1.4 | 26 | 11.1 | 28.9 | 3 | 11 | 299.8 | 3.63 | Orages les 9, 18, 22, 23 du 27 au 30. Tempête de S W le 21. Vent violent d'W soirée du 21. Violents orages avec chutes de grêle les 9 et 31. Brouil. les 3 et 18. Tempête d'W le 22. Orage avec grêle le 29. | | |
| Arbaoua..... | 184 | +4 | 17 | 28.8 | +3.3 | 31 | 11 | 39 | 5 | 10 | 158.1 | 4.18 | Vent violent d'W soirée du 21. | | |
| Ouezzai*..... | 164 | | 10.4 | 28.5 | +0.5 | 26 | 6 | 36 | 2 | 11 | 146 | 2.08 | Violents orages avec chutes de grêle les 9 et 31. | | |
| El Had Kourl..... | | | | | | | | | | 11 | 132.2 | | | | |
| Souk el Arba..... | 7 | +5.2 | 17.8 | 29.3 | +2.9 | 31 | 12 | 38 | 5 | 9 | 122.3 | 3.41 | Brouil. les 3 et 18. Tempête d'W le 22. Orage avec grêle le 29. | | |
| Souk el Tieta..... | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mechra bou Derra..... | 25 | +1.1 | 12.6 | 28.7 | 0 | 31 | 8 | 38.2 | 1 | 11 | 107 | 4.33 | Violent orage nuit du 30 au 31. Brume épaisse les 3 et 13. | | |
| Kénitra..... | 25 | +3.1 | 13.3 | 27 | -0.3 | 11 | 9 | 32 | 16 | 9 | 130.7 | 3.35 | | | |
| Petitjean..... | | +3.3 | 16.3 | 27 | +0.4 | 31 | 8.5 | 35.5 | 5 | 10 | 132.8 | 4.22 | | | |
| Douaghers..... | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rabat (Aviation)*..... | 64 | +3.8 | 16.4 | 25.7 | +1.8 | 31 | 12.2 | 35.2 | 17 | 9 | 126.6 | 3.32 | Brouil. mat. 1 ^{er} 2, 3, 14, 16, 19. Raf. vent les 4, 5, 18, 21, 22, 24, 28. Orag. les 8, 9, 23, 27 et 29, 31. Brouillard les 6 et 14. Orages nocturnes les 8, 9, 28. Tempête de suite le 21. | | |
| Fedhala..... | 9 | +2.4 | 16.3 | 22.8 | +1.2 | 5 | 11.8 | 26.5 | 1 | 7 | 67 | 2.25 | Brouillard les 2, 3, 13, 14. Rafales de vent de S W le 18, 21, 22, 28, 29. | | |
| Casablanca (Aviation)*..... | 54 | +2.6 | 16.6 | 25.7 | +1.8 | 12 | 12 | 34 | 17 | 9 | 85 | 2.51 | Brouillard matinal du 1 ^{er} au 7, 11, au 15, 20 au 21. Vent fort de S les 8 et 16. | | |
| Mazagan (Adir)..... | 55 | +4.8 | 19 | 25.1 | +1.2 | 31 | 16 | 37 | 17 | 6 | 101 | 2.74 | Brouillard matinal épais le 3. | | |
| Aïn Jorra..... | 150 | +3.9 | 14.5 | 30.7 | +2.8 | 11 | 11 | 39 | 5 | 7 | 85.5 | 2.20 | Violentes rafales de poussière le 21. Tempête d'W le 23. | | |
| Tiflet..... | 337 | +3.3 | 14.3 | 29.8 | +3.0 | 16 | 10 | 39.1 | 2 | 11 | 103.2 | 3.09 | Violentes rafales de vent d'W le 21. | | |
| Khemisset..... | 458 | | | | | | | | | 12 | 112.8 | 3.91 | | | |
| Camp Mareband..... | 380 | +2.5 | 14.1 | 27.1 | +2.4 | 12 | 8.5 | 35.2 | 5 | 9 | 70 | 1.96 | Brouil. mat. épais les 2, 13, 25. Siroco les 17, 19, 21, 22. Orages nocturnes les 23, 29. | | |
| Settat*..... | 370 | +2.2 | 13.4 | 27.8 | +2.5 | 12 | 8.4 | 36.5 | 17 | 3 | 64 | 1.95 | Siroco les 17 et 21. | | |
| Sidi ben Nour..... | 183 | | | | | | | | | 6 | 67.3 | 1.68 | Bourrasque de S le 5. Rafale de vent soirée du 14. | | |
| Kourigha..... | 799 | | 16.3 | 26.4 | | 31 | 10 | 36.8 | 3 | 5 | 47.0 | 1.68 | | | |
| Oued Zem..... | 780 | | 12.2 | 27.9 | | 23 | 7 | 34.5 | 1 | 3 | 30 | 1.27 | Siroco les 5, 8, 17, 18. Orage, inondations le 30. Orage le 29. | | |
| El Borouj..... | 405 | +5.1 | 18.4 | 31.8 | +2.2 | 31 | 12 | 40 | 1 | 5 | 70.9 | 0 | Orage au S de la station le 18. | | |
| Memis des Zemama..... | | | | | | | | | | 5 | 45 | 1.58 | Brume matinale épaisse les 8 et 20, vespérale le 15. | | |
| Safi*..... | 8 | -1.6 | 14.3 | 30 | +5.1 | 31 | 12 | 38 | 18 | 3 | 36 | 1.05 | Brouillard de 100 mètres le 15. | | |
| Mogador*..... | 5 | +1.2 | 16.9 | 23.8 | +2.5 | 31 | 14.9 | 33.7 | 17 | 3 | 59.6 | | Siroco le 17. Fréquents orages sur la région. | | |
| Bou Tazert..... | 30 | | 20.4 | 33.8 | | 30 | 15 | 41.5 | 1 | 6 | 42.5 | | Brouillard les 6 et 20. Rafales de sable les 6, 14, 17, 21. | | |
| Tamanar..... | 361 | | 17.1 | 30.6 | | 31 | 12.5 | 38.5 | 17 | 9 | 56.3 | 1.71 | Raf. de N W (vent et poussière) les 3, 7, 8, d'W les 19, 21, 27, 28. | | |
| Chemala..... | 381 | +1.3 | 12.8 | 30.7 | +1.6 | 11 | 7 | 38 | 6 | 6 | 38.5 | 4.80 | Orages les 3, 5, 14. | | |
| Chichaoua..... | 340 | | 14 | 29.9 | | 19 | 11 | 37 | 3 | 6 | 63 | 2.85 | Siroco avec pou. du 3 au 6 et 20. Vent fort de N W du 21 au 23. Fréquents mouvem. orageux. | | |
| El Kelaa des Sraghna..... | 467 | +3.5 | 15.6 | 29.3 | +2.4 | 31 | 8 | 36 | 1 | 3 | 60.2 | 3.06 | Fréquents mouvements orageux. Brume matinale les 9, 29, 30. | | |
| Marrakech (Aviation)*..... | 460 | +4.6 | 16.2 | 29.6 | +2.7 | 31 | 10.5 | 36 | 1 | 5 | 83.2 | 1.49 | Précipités neiges sur hauts sommets du grand Atlas, le 4. Orages 6, 17, 19. Chute de grêle 8. | | |
| Azilal..... | 1429 | +2.6 | 12 | 22.7 | +1.7 | 31 | 3.2 | 30.1 | 1 | 7 | 119.9 | | Vent fort les 15, 16, 21, 26, 27. | | |
| Agraouar..... | 1660 | | | | | | | | | 5 | 49.6 | 1.20 | Mouvements orageux du 4 au 6 et 18. Vent fort d'W le 14. Violent orage nuit du 29 au 30. | | |
| Amismiz..... | 1000 | +0.3 | 10.6 | 28.2 | +3.8 | 31 | 9.5 | 34 | 1 | 5 | 34 | | Vent fort de nord les 19, 30, 31, d'E les 23, 27, 28. | | |
| Bigoudine..... | | | | | | | | | | 3 | 34 | | | | |
| Ben Guérir..... | | | | | | | | | | 5 | 30.5 | | | | |
| Telouet..... | | | | | | | | | | 5 | 30.5 | | | | |

RARB

DOUKKALA-GRADIVA-RABAT

ARDA

MARRAKECH

AVIS DE CONCOURS

Service topographique chérifien

Un concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire s'ouvrira à Rabat (service topographique) le jeudi 21 avril 1927.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20 dont 7 réservées aux mutilés et à défaut à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924,

devront parvenir au service topographique avant le 1^{er} avril 1927.

Pour tous renseignements s'adresser au chef du service topographique chérifien.

TABLEAU

de classement, par ordre de mérite des candidats admis en 1927 au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

1^o M. Piallat Albert, conducteur de 1^{re} classe ; 2^o M. Saulais Georges, conducteur principal de 3^e classe ; 3^o M. Jauffret Jean, conducteur de 2^e classe ; 4^o M. Puch Antoine, conducteur de 1^{re} classe ; 5^o M. Monteil Gustave, conducteur de 1^{re} classe.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3531 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Naserallah ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Bouazza ben Natos, dite « Bent Jilali », vers 1897, aux douar et fraction des Ouled Lila, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Lila, à 7 km. environ au nord-est de N'Kreïla et à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djelail ould el Hadj Larbi, sur les lieux, douar Ouled Ayad et le caïd El Hadj el Berchoui, sur les lieux, à Dar Caïd el Hadj ; à l'est, par Bouazza ben el Mekki, Bouazza ben Salem et Lahna ben Baiz, également sur les lieux, douar Ouled Salah ; au sud, par une piste et au delà Ben Cherif ould Mira, sur les lieux, douar Ouled Brahim ; à l'ouest, par Cherif ould ben Ali, Ben Hamida ould ben Ali el Khantouri, Djelil ould el Hadj Larbi, sur les lieux, douar Ouled Ayad et le caïd El Hadj el Berchaoui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 6 chaoual 1334 (6 août 1916) et 28 hija 1338 (12 septembre 1920), aux termes desquels Mustapha ben el Hadj, Kaddour ben Assou et consorts et Mohamed ben Salah et consorts, propriétaires en vertu de moukias de mêmes dates, homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3532 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Abdelhamid ben Moulay Taïbi el Alaoui, célibataire, demeurant à Salé, Bab Hoccin, n° 1, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahmed ben Dahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdelhamid el Alaoui », consistant en maison et magasin, située à Salé, quartier Souika, rue Jamâa Lalla Chehba, n° 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés 48, est limitée : au nord, par la rue Jamâa Lalla Chehba ; à l'est, par Lallo Aïcha es Sibaria, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Dahman, demeurant à Salé, Bab Hoccin, Zenkat Bou Ameer Fenich ; à l'ouest, par Larbi Hamdouch, demeurant à Salé, Ras Seger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1345 (20 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj ben Dahman, propriétaire suivant moukia du 2 joumada II 1339 (11 février 1921), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3533 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, M. Clinchant Adolphe-François-Henri, agriculteur, demeurant à Mechra bel Ksiri, marié à dame de Falguières Germaine, le 17 novembre 1925, à Paris (9^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 14 novembre 1925 par M^e de Redder, notaire à Paris, rue Perrault, n° 4, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses frères : 1^o Clinchant Pierre-François-Roger, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri ; 2^o Clinchant Louis-Georges-Raoul, ministre plénipotentiaire, demeurant à Bucarest (Roumanie) et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat, place de Reims, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Khouslet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clinchant I », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, sur la rive droite de l'oued Brougha, au nord de la piste de Ksiri à Had Kourt, sur le bord de la merja des Nouiret.

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public, merja des Mouiret) ; à l'est, par l'oued Brougha et au delà par la propriété dite « Chamar », rég. 2056 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme Bignon, demeurant ferme Garin, par Mechra bel Ksiri ; au sud, par la piste de Ksiri à Had Kourt et au delà Si Ali Ktiri, demeurant à Fès ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Aubron, notaire à Paris, le 31 juillet 1925, dans la succession de M. Louis-Adolphe-Edouard-Henri-Charles Clinchant, leur frère, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Fernand Garin, suivant acte sous seings privés en date, à Mechra bel Ksiri, du 28 juin 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND

Réquisition n° 3534 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Driss ben Hadj Tahar Lazrek, marié selon la loi musulmane, à dame Ghitha bent Mohamed Marzil, en 1922, à Rabat, rue de Moulay Brahim, impasse El Ounki, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Hadj Tahar Lazrek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, rive gauche de l'oued Akreuch, à 11 km. au sud de Rabat, sur la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Krenzah La Forêt », rég. 3213 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Croizeau Gaston, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, et Si el Hadj Abdelkhalak Dinia, demeurant en la dite ville, quartier Boukroun ; à l'est, par une piste et au delà l'oued Akreuch ; au sud, par l'oued Akreuch ; à l'ouest, par la route des Zaër, Si el Hadj Abdelkhalak, susnommé, et le cheikh Djilali el Atrassi, demeurant sur les lieux, douar Aït Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1927, aux termes duquel M. Castaing, mandataire substitué à Si M'Hamed Rkaina, représentant de Moulay Abdelaziz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND

Réquisition n° 3535 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Abdelhamid el Alaoui, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, Bab Hocein, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghnassia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ech Chrif », consistant en maison et magasins, située à Tiflet, route de Meknès, en face de l'immeuble Jeantelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 544 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est, par M. Ghnassia Léon, à Tiflet ; au sud, par Abdeslem Elgazi, demeurant à Tiflet ; à l'ouest, par la route du Cimetière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 juin 1926, aux termes duquel M. Ghnassia Léon lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, suivant acte administratif en date du 4 avril 1924, concernant un lot de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3536 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Djillali ben Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1915, au douar Torchane, fraction des Shaïm, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ben Aïssa ben Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdesselam, vers 1913 ; 2° Driss ben Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Mohammed, vers 1920 ; 3° Larbi ben Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent el Maati, vers 1922 ; 4° Lahsen ben Mohammed ben Abdesselam, célibataire, les trois premiers mariés au douar Torchane précité, tous y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Jerbia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Mohammed ben Abdesselam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Shaïm, douar Torchane, à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Kacem, à 6 km. environ au nord-est du Koudiat Bou Mimoun et à 2 km. 500 au sud du marabout de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Khalifa Si Hammane ben Bousselam ; à l'est, par les héritiers de Kacem ben el Hadj, représentés par Ben Aïssa ben Kacem, dit « El Kabch » ; au sud, par Djilali el Haouri et El Hmaïdi ben Kacem ; à l'ouest, par Kacem Harouch, Mohammed Lamouissi et Ben Aïssa ben Taïbi, tous demeurant douar El Achaldja, fraction des Achaldja, tribu des Ouled M'Hammed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 21 safar 1342 (3 octobre 1922), homologué dans la succession de Mohamed ben Abdesselam, leur père. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquis suivant acte d'adoul en date du 10 ramadan 1298 (6 août 1881), homologué, de Mohamed ben Bouazza, lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 jourmada I 1299 (28 mars 1882), homologuée, étant spécifié que Khenatha, leur mère, M'Barka, Meriem, Aïcha, Zahra et Yamena, leurs sœurs, leur ont cédé leurs droits dans la succession de Mohamed ben Abdesselam susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3537 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, M. Fraisse Lucien, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Skrirat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Salvy Jean-Léopold, propriétaire, marié à dame Bourquin Germaine, à Rabat, le 8 décembre 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, villa Marquita, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghouazi », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Ghouazi, à 37 km. de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca, au pont de l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza bel Ayachi ; à l'est, par Adoui ben Naceur et Yaya ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par le cheikh M'Feddal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 octobre 1926, aux termes duquel M. Kleffer, qui l'avait acquis par acte d'adoul du 23 rejeb 1338

(12 avril 1920), non homologué, des frères Hamida et El Mous-saoui, fils d'El Abbad, propriétaire, suivant moukha du 20 rejeb 1338 (9 avril 1920), non homologuée, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3538 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Mohammed ould el Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Kaddour, vers 1897, et à Fatma el Achia, vers 1902, au douar des Ouled Achich, fraction des Daghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Kif, Klaïba, Dar el M'Harsaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed ould el Hadj Abdesselam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Daghma, douar des Ouled Achich, à 1 km. environ au nord de l'oued Cherrat (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Dar el Kif » : au nord, par Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Salah ben el Hadj Abdesselam ; au sud, par Mohammed ben el Hadj Abdellah et Salah ben el Hadj Abdesselam précité ; à l'ouest, par les Ouled el Abcid, représentés par Larbi ould el Ghalia ;

Deuxième parcelle, dite « Klaïba » : au nord et à l'ouest, par Abdesselam ould Kaddour ; à l'est et au sud, par le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Dar el M'Harsaine » : au nord et à l'ouest, par Salah ben el Hadj Abdesselam précité ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Mohammed, tous demeurant douar des Ouled Achich précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 14 rebia I 1330 (3 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3539 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Mohammed ould el Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Kaddour, vers 1897, et à Fatma el Achia, vers 1902, au douar des Ouled Achich, fraction des Daghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudia Sghira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Daghma, douar des Ouled Achich, à 2 km. environ à l'est de Bir Ouled ech Chaouïa et à 800 mètres de la rive droite de l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Hammadi ; à l'est, par Larbi ben Khlifa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Allal, représentés par Mohammed ben Allal, tous demeurant douar des Ouled Achich précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1335 (23 mai 1920), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Hammadi, lui-même propriétaire, suivant moukha en date du 1^{er} ramadan 1338 (19 mai 1920), homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3540 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Larbi ben Sittel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bacha, vers 1890, et à Helima bent Daoud, vers 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Bousselham ben Sittel, marié selon la loi musulmane à Fatma ben Kaddour, vers 1921 ; 2° Ali ben Sittel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Cherki, vers 1922 ; 3° Allal ben Sittel, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Boualid, vers 1920, tous mariés au douar des Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Mekis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Mekis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Guebabha, à proximité du pont de l'oued Cherrat (rive gauche) et à proximité de la voie ferrée Fès-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Cherki ; à l'est, par Mohamed ben Sadni ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Allal, tous demeurant douar Guebabha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourada I 1330 (5 mai 1912), homologué, aux termes duquel M^e Berek ben Cherki et consorts lui ont vendu le quart indivis d'une propriété de plus grande étendue, ledit acte suivi d'un acte de partage en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), homologué, contenant délimitation de la parcelle distincte à eux attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3541 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, 1° Bousselham ben Mohamed, dit « El Baraka », marié selon la loi musulmane à Yamna bent Kacem ben Mohamed, vers 1906, au douar Ouled Tazi, fraction Ouled Boughsib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant ; 2° Cheikh Chelh ben Mohamed, dit « El Baraka », marié selon la loi musulmane à Menana bent Taieb, vers 1910, au même lieu, y demeurant, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de 3° Abdelkader ben Mohamed el Baraka, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Sellam, vers 1902, au même lieu ; 4° Mohamed ben Mohamed el Baraka, marié selon la loi musulmane à Mericm bent Mustapha, vers 1920 ; 5° Hadhoum bent Mohamed el Baraka, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1923, au douar Halalha, même tribu, y demeurant ; 6° M^e Hamed ben Mohamed el Baraka, dit « Ben Rahma » ; 7° M^e Hamed ben Mohamed el Baraka ; 8° Zohra bent Mohamed el Baraka, ces derniers célibataires, tous sauf Hadhoum, sus-nommée, demeurant au douar Ouled Tazi précité, les requérants faisant élection de domicile chez M^e Tauchon, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Hajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Boughsib, douar des Gueafda, rive gauche de l'oued Rdat, à 6 km. environ à l'est de Sidi Mohamed Chleuh, à proximité de la source dite « Aïn el Guettara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Kacem ben Ahmed, sur les lieux, et les requérants ; à l'est, par le Sehb Mellah, et au delà Hadj el Mohdi ben Larbi Mennebhi, demeurant à Tanger ; à l'ouest, par les requérants, Kacem ben Ahmed sus-nommé, et Abdellah ben Stitou, ce dernier sur les lieux, douar Ouled Yahia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben Bouselham el Baraka, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejev 1343 (30 janvier 1925), homologué, le de cujus en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Ahmed ben Hamou et consorts, suivant acte d'adoul en date du 12 safar 1331 (21 janvier 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3542 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, 1° Bouselham ben Mohamed, dit « El Baraka », marié selon la loi musulmane à Yamna bent Kacem ben Mohamed, vers 1906, au douar Ouled Tazi, fraction Ouled Bouhsib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant ; 2° Cheikh Chelh ben Mohamed, dit « El Baraka », marié selon la loi musulmane à Menana bent Taich, vers 1910, au même lieu, y demeurant, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de 3° Abdelkader ben Mohamed el Baraka, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Sellam, vers 1902, au même lieu ; 4° Mohamed ben Mohamed el Baraka, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Mustapha, vers 1920 ; 5° Hadhoum bent Mohamed el Baraka, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1923, au douar Halalha, même tribu, y demeurant ; 6° M'Hamed ben Mohamed el Baraka, dit « Ben Rahma » ; 7° M'Hamed ben Mohamed el Baraka ; 8° Zohra bent Mohamed el Baraka, ces derniers célibataires, tous sauf Hadhoum, susnommée, demeurant au douar Ouled Tazi précité, les requérants faisant élection de domicile chez M° Tauchon, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Sidi M'Hamed Shair et Feddan Zraib », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mohamed Chelh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Bouhsib, douar Ouled Tazi, rive droite du Sebou, à proximité et à l'ouest de Sidi Mokhfi et à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed Chleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Sellam ben el Graini el Querouaoui ; à l'est, par Sellam ould Rougui, tous deux demeurant au douar de la Karia de Sidi M'Hamed ben Sghair ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public), merja de Sidi M'Hamed Sghair ; à l'ouest, par les cimetières de Sidi M'Hamed Sghair.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben Bouselham el Baraka, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejev 1343 (30 janvier 1925), homologué, le de cujus en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Ali ben Moz el Kholfi, suivant acte d'adoul du 20 moharrem 1338 (5 octobre 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3543 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Ben Abdallah ben el Kamel, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, vers 1887, aux douar et fraction Ouled Sidi Bouameur, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Ouled Sidi Bouameur, rive gauche de l'oued Korifla, à 4 km. environ au nord-est d'Aïn el Aouda, à proximité et au nord du marabout de Sidi Abdallah el Megnoune.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares et demi, est limitée : au nord, par El Hoccin ben Berrouain ; à

l'est, par les héritiers de Omar el Keraa, représentés par Ben Omar el Keraa ; au sud, par Bel Maati ben Djilali et Mohammed ben Brahim ; à l'ouest, par une piste et au delà Bel Fqih bel Kebir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 hija 1338 (25 août 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3544 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Ben Abdallah ben el Kamel, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, vers 1887, aux douar et fraction Ouled Sidi Bouameur, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Sidi Bouameur, rive gauche de l'oued Korifla, à 5 km. environ au nord-est d'Aïn el Aouda, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah el Megnoune, à proximité de la source dite « Aïn Seferjila ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Miloudi, et la djemâa des Ouled Ghenini, représentée par Bouazza ben Seghir ; à l'est, par une piste et au delà l'oued Korifla ; au sud, par Bouazza ben Bouselham ; à l'ouest, par Azzouz el Ghenimi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 hija 1338 (25 août 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3545 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Ben Abdallah ben el Kamel, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, vers 1887, aux douar et fraction Ouled Sidi Bouameur, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Matalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar et fraction des Ouled Sidi Bouameur, à 6 km. environ au nord-est d'Aïn el Aouda et à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Abdallah el Megnoune, à proximité d'Aïn Maatla.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Hoccin ben Berrouain, Abdesselam ben Lahcen et Ahmed ben Njidali ; à l'est, par Bel Hadj ben M'Hamed et Hossein ben Berrouain susnommé ; au sud, par Abdesselam ben Lahcen ; à l'ouest, par la source dite « Matalla », et au delà Bel Fekih ben el Kebir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 safar 1343 (11 septembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3546 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Ahmed ben Mohammed Sahli, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj Boubcker el Alou, vers 1916, à Salé, demeurant et domicilié en ladite ville, derb Khair, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sahli », consistant en maison d'habitation, située ville de Salé, derb Khair, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bou Ameer Bou Chara, demeu-

rant à Salé, derb Khlar ; à l'est, par l'administration des Habous, représentée par son nadir à Rabat ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi el Hasnaoui, demeurant au douar Beni Taour, tribu Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Bou Amor ben Taieb Bou Chara et consorts, en copropriété avec Tahar ben Abdesselam Hadji, suivant acte d'adoul en date du 5 rejev 1336 (16 avril 1918), homologuée, ce dernier lui ayant cédé sa part indivise (un tiers) par acte d'adoul du 24 safar 1337 (29 novembre 1918), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3547 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Abdesslem ben Ahmed el Brag el Barhami, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Abdallah, vers 1920, au douar des Brouga, fraction des Brahama, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa mère Thamou bent el Mustapha el Sehisseh, veuve de Ahmed el Barg el Barhami, demeurant également douar des Brouga, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 15/16 pour lui-même et 1/16 pour sa mère, d'une propriété dénommée : « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Kacem Merzoug », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Seflan, fraction et douar Sidi Kacem Merzoug, à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Kacem ben Merzoug et à 2 km. 500 de l'oued Mader (rive gauche).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mansour ould el Hadj et Selam ben Keltoun ; à l'est, par Mansour ould el Hadj précité, tous demeurant douar et fraction des Ouled Khalifa, tribu des Sefiane ; au sud, par la route de Souk el Arba et au delà par la propriété dite « Meknaca », rég. 1811 R., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj ben Mansour Meknassa, demeurant au douar Ouled Yahia ; à l'ouest, par El Hadj ben Mansour Meknassa, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Ahmed ben Mohamed ben Ali el Abrag, leurs qualités héréditaires étant constatées par acte de filiation du 20 safar 1345 (30 août 1926), homologué. Le *de cuius* en était de son vivant propriétaire pour l'avoir acquis d'Ahmed ben Mohamed ould el Aoulia ez Ziani et consorts, El Mfadhel ben el Djilani et consorts, Mohamed ben Yahia ez Ziani el Amri et consorts et Mohamed Belaouss, suivant actes d'adoul en date du 15 rejev 1327 (10 août 1909), 13 hija 1330 (23 novembre 1912), 15 hija 1331 (15 novembre 1913) et 12 moharrem 1333 (30 novembre 1914), homologués, étant d'autre part expliqué que lui, Abdesslem ben Ahmed, requérant, a acquis, par acte du 6 rejev 1345 (10 janvier 1927), homologué, la part successorale de Hamoucha bent Kacem ben Cherif, deuxième épouse du *de cuius*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3548 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, 1° Abdelkbir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Chahba bent Omar, en 1917, au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant ; 2° Lahssen ben Mohamed, dit « El Haiss », marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Ahmed, vers 1900, au douar Chiakh précité, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom

de « Sder Dahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 3 km. 500 au sud-ouest de Sidi Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Argoub el Akiakh », titre 1987 R., appartenant à Ben M'Hamed ben Boumehdi, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'oued Grou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1330 (15 novembre 1912), homologué, aux termes duquel Bouazza ben el Mokadem, propriétaire suivant moukia en date du 8 rebia II 1330 (27 mars 1912), leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3549 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, la Compagnie Agricole du Nord Africain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, constitué par assemblées constitutives, des 24 mai et 1^{er} juin 1919, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca, le 13 juillet de la même année, la dite société représentée par M. Maupoix Maurice, son directeur, demeurant à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mordja du Beth », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Mordja du Beth », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, à 25 km. au nord-est de Kénitra, rive droite de l'oued Habiri, à 4 km. au nord-est du marabout de Sidi Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 794 ha. 99, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) et la collectivité des Tenadja ; au sud, par l'oued Habiri.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 10 février 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3550 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, M. Planet Lucien-Paul, conducteur des améliorations agricoles, marié à dame Chambon Lucienne, le 14 avril 1923, à Lodi (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucienne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche, près de l'avenue du Chellah, rue F.

Cette propriété, occupant une superficie de 532 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rouquette, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; à l'est, par l'administration des Habous et Mme Stefani, demeurant à Rabat, rue des Alpes ; au sud, par la rue F ; à l'ouest, par M. Richard, industriel, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un échange constaté par acte d'adoul du 16 rejev 1345 (20 janvier 1927), homologué, intervenu entre Abdelkader ben Avachi et consorts et le nadir des Habous, d'une part, et lui-même, ladite transaction autorisée par dahir du 5 rejev 1345 (9 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3551 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, la Société Ch. Malcor et Cie, société en commandite simple dont le siège social est à Marseille, 1, place Delibas, constituée suivant statuts en date, à Marseille, du 22 mai 1918, reçus par M^e Pascal, notaire à Marseille, et déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 septembre 1918, ladite société représentée par M. Ucelli Jean, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Halloufa », consistant en maison d'habitation, ferme et terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Barb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Riahi, à 1 km. environ au sud du marabout de Si el Hadj Hamed, à 6 km. environ au nord de Souk el Arba du Barb, près de la piste de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par S'illam ben el Arbi er Riahi ; à l'est, par Ben el Houat ; au sud, par un sentier et au delà Djelloul Remiki, demeurant douar Remiki ; à l'ouest, par un schb et au delà Mohamed ben Abdesselam, dit « Osoum » et Amor ben et Tahar, tous demeurant, sauf Djelloul Remiki, au douar et fraction Er Riahi, tribu des Beni Malek.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1305 (3 avril 1888), homologué, aux termes duquel Mohamed et Allal, enfants de Abdesselam, dit « Khessoum », ont vendu ladite propriété à M. Ucelli, sus-nommé, agissant en l'occurrence pour le compte de la Société Ch. Malcor et Cie, ainsi que cela résulte d'une déclaration du dit M. Ucelli, en date du 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3552 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bou Ameer ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aouinat bent el Korchi, vers 1916, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction et douar des Guedadra, lieudit « Rouirat En Nas », à 2 km. environ au nord d'Aïn Bouira.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bou Ameer ; à l'est et au sud, par le requérant et Larbi ben Bou Ameer sus-nommé ; à l'ouest, par Bouazza ben Hammadi et Sahnoun, Rachdi, tous demeurant douar des Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rejeb 1337 (8 avril 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3553 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bou Ameer ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aouinat bent el Korchi, vers 1916, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Snah Bir Draine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Draine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction et douar des Guedadra, à 4 km. environ au sud-est de Kef M'Selloum.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Pre-mière parcelle, dite « Bir Snah » : au nord, par Ben Salah ben Taïbi ; à l'est, par Larbi ben Bou Ameer et Abderrahman ben Hmaïda ; au sud, par Larbi ben Bou Ameer, sus-nommé ; à l'ouest, par Cheikh Lakdar ben Bou Atia ;

Deuxième parcelle, dite « Dar Draine » : au nord et à l'est, par Cheikh Lakdar ben Bou Atia et Larbi ben Bou Ameer sus-nommé ; au sud, par Bouazza ben M'Hammed et le requérant ; à l'ouest, par Cheikh Lakdar ben Bou Atia précité, Kadour ben Bouazza et son frère Lasry ben Bouazza, tous demeurant douar des Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias respectivement en dates des 27 rejeb 1337 (28 avril 1919) et 18 chaabane 1338 (7 mai 1920), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3554 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bou Ameer ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aouinat bent el Korchi, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben M'Hamed ; 2° Ali ben M'Hamed, tous deux célibataires, Bou Ameer marié aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, tous y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Satla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction et douar des Guedadra, entre Bir Satla et le marabout de Sidi Ali Mohamed, à 500 mètres de la rive droite de l'oued Kranoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hassan ben Redouane ; à l'est et au sud, par Ben el Kbir ben Chafai ; à l'ouest, par Mohammed ben Bou Attia, tous demeurant douar des Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1338 (5 février 1920), homologué, aux termes duquel Hummani ben el Arbi, propriétaire suivant moukia en date du 15 rejeb I 1338 (5 avril 1920) leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3555 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bou Ameer ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aouinat bent el Korchi, vers 1916, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hallala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction et douar des Guedadra, à 1 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Merit, à 500 mètres environ de la rive gauche de l'oued Kranoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ould M'Barek ; à l'est, par Bou Ameer ben el Gueddar et Ahmed ben el Gueddar ; au sud, par Abderrahman ben Hmaïda ; à l'ouest, par Abdelkader ben Aouich et Bouazza ould el Abdia, tous demeurant douar des Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 kaada 1340 (7 juillet 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3556 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bou Aneur ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aouinat bent el Korchi, vers 1916, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bouirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction et douar des Guedadra, lieudit Aït Bouirat, à 5 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed el Meskini ; à l'est et au sud, par Larbi ben Bou Aneur, tous demeurant douar des Guedadra précité ; à l'ouest, par l'oued dit « Fom el Kourrigat ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1339 (20 septembre 1920), homologué, aux termes duquel Larbi el Meskini lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis suivant acte d'adoul en date du 5 ramadan 1337 (4 juin 1919), homologué, d'Abdesslam et consorts propriétaires en vertu d'une moukia de même date, également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3557 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, M'Hammed ben Bou Aneur, marié selon la loi musulmane à El Khalfia bent Mohammed, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Rhouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, représenté par Bou Aneur ben M'Hammed, son fils et son mandataire, demeurant au douar des Guedadra précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Hadj Bouazza », consistant en terrains de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, fraction des Guedadra, entre Bir Noulla et El Arba, sur la piste conduisant à Sidi Mansour, à 4 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant et Larbi ben Bou Aneur ; à l'est, par Cheikh Lakhdar ben Bou Attia ; au sud, par la piste de Sidi Mansour et au delà Cheikh Lakhdar ben Bou Attia précité, tous demeurant douar des Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1336 (27 août 1918), homologué, aux termes duquel Ech Cherki ben el Hadj et consorts, propriétaires suivant moukia en date du 20 kaada 1336 (27 août 1918), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3558 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Bouhali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Abdelkader, vers 1915, au douar Ouled Saïd, fraction des Rennamba, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Kaddour, vers 1919, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bettach », consistant

en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Rennamba, douar Ouled Saïd, sur la piste de Sidi Bettache à Si el Hadj Bou Ali, à 1 km. environ du marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier), Mohamed el Bouhali, sur les lieux, et M. Biojoux, colon, également sur les lieux ; à l'est, par l'oued El Ghourat et un ravin, la propriété dite « Domaine Durand », réq. 1488 C. R., dont l'immatriculation a été requise par M. Lajoie, représenté par M. de Foliard, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 1^{er} moharrem 1342 (27 août 1923) et 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926), aux termes desquels Bou Amor ben Hamou et Ali ben Hamani, propriétaires suivant moukias de mêmes dates, homologuées, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3559 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Cheikh Ali ben el Haouari, marié selon la loi musulmane à dame Tata Aïssa bent Larbi ben Tahar, vers 1912, au douar Ouled Azouz, fraction des Rennamba, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talgia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Rennamba, douar Ouled Azouz, sur la piste de Sidi Bettache à Si el Hadj Bou Ali, à 1 km. environ du marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Majdoub ould Hassan, Toubami ould Hassan, Bouameur ould Chetaïbi Bouchaïb ould Chetaïbi, Mesnaoui ould Chetaïbi ; à l'est, par Mohamed ben Harati, Abdallah ben Harati ; au sud, par une dava et au delà Ben Kaddour ben el Hadj et Dahbi ben Lahcen Toto bent Ben el Baghdadi, Moussa ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 13 safar 1339 (27 octobre 1920), 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921), 25 moharrem 1345 (5 août 1926), aux termes desquels Bouazza ben el Aroui, El Hachebi ben el Maati et son frère Mohamed et Bel Kebir ben Haddou, propriétaires suivant moukias de mêmes dates, homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Zebdi », réquisition 2088 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1925, n° 644 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1926, n° 709.

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dar Zebdi », réquisition 2088 R., sise à Rabat, quartier Oukassa, rue Lalla el Kadia, est désormais poursuivie au nom des copropriétaires primitifs à l'exclusion de Yamina bent el Hadj Larbi el Menebil Chomat, veuve de Mohamed ben M'Barek Doukkali, qui a déclaré n'avoir aucun droit dans cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9982 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Moussa ben Abdelaziz el Harizi Ettalaouti, marié selon la loi musulmane vers 1911 à Meryem bent Bouchaïb ben Taïbi el Holloufia, vers 1918, à Tahra bent Tahar el Merrarnia, demeurant au douar Jouala, fraction Taalaout, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, 51, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Messinissa et Touabsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nosnissa et Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Taalaout, douar Joualla, près de Sidi Bouatrouss.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sebaa, Rouadi à Sokhor el Homour, et au delà le requérant ; à l'est, par Allal ben Thami, sur les lieux ; au sud, par la route de Si Bou Lenouar et Si Bou Rouadi, au souk des Soualem, et au delà la propriété dite « Tadla et Rekina », objet de la req. 9212 C., appartenant à Mme Perrin, sur les lieux ; à l'ouest, par Kebir ben Aomar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1323 (6 octobre 1905), aux termes duquel Idriss ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9983 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Mahmed, dit « El Hamdouchi ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Fatma bent Driss Rbaï, demeurant et domicilié au douar El Menassera, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Djenane R'Mal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenane R'Mal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud, douar El Menassera, à proximité du souk Essebt de Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 1/2, est limitée : au nord, par Moulay Fatmi ben el Achab et consorts ; à l'est, par M'Hamed ben Abderrahman el Harkati et consorts ; au sud, par le requérant et les héritiers de El Hadj ben el Hadj el Ouafi et consorts, représentés par Moulay Abdallah ben el Hadj ; à l'ouest, par Moulay Ahmed ben Sadek Essaïssi et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 jourmada II 1333 (13 mai 1915), aux termes duquel Moulay el Hadj Ibrahim ben Essadek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9984 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Qarn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, à 10 km. sur la route de Settât à Ben Ahmed, dans l'oued Temdras, à proximité de la propriété dite « Jacqueline II », objet de la req. 4095 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Elarbi ben Boubeker, dit « Ould Ezzaqouma » ; à l'est, par une séguia ; à l'ouest, par Ahmed ben el Maati ; les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1345 (30 novembre 1926), aux termes duquel Amor ben el Mir el Mzemzi et son frère Rahal ben el Mir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9985 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. de Marcy Edouard-Robert-Albert, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Qarn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, à 10 km. sur la route de Settât à Ben Ahmed, dans l'oued Temdras, à proximité de la propriété dite « Jacqueline II », objet de la req. 4095 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Mir ; à l'est, par l'oued Temdras ; au sud, par un sentier et au delà la propriété dite « Jacqueline II », objet de la req. 4095 C., appartenant au requérant, et les héritiers de Ben Ben Debay el Harifian ; à l'ouest, par Ahmed ben el Maati ben Ahmed, tous les susnommés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1345 (30 novembre 1926), aux termes duquel Mohammed ben Ettahami ben Ismaïl el Mezemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9986 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, 1° M. Bergier Maurice-Louis, marié le 24 juillet 1919, à Lyon, à dame Gouvène Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Guyonnet, notaire à Lyon, le 16 juillet 1921, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, agence du Comptoir Métallurgique, et 2° M. Fayolle Pierre-Adrien, marié le 27 octobre 1921, à Die (Drôme), à dame Moulin Marie-Louise, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Artige, notaire à Die, le 3 octobre 1921, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 1, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, boulevard du Général-Gouraud, n° 32, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Nouvelle Lozière », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Parcelle Schneider II », objet de la req. 7074 C., appartenant à la Compagnie Schneider, boulevard Ballande, à Casablanca ; par la propriété dite « Miloudi ben Bouchaïb », objet du titre 1189 C., appartenant à El Marroufi, 54, rue du Fondouk, à Casablanca, et par la propriété dite « Mssin II », objet du titre 1773 C., appartenant à l'Etat français (service du génie à Casablanca, avenue du Général-d'Amade) ; à l'est, par la piste des Oulad Haddou, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Voisin », objet du titre 3555 C., appartenant à l'Etat français précité, et par la propriété dite « Ennesnissa Baschko », objet de la req. 6840 C., appartenant à Ahmed ben Embarek Baschko, à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs ; à l'ouest, par la propriété objet de la req. 7074 C. précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1927, aux termes duquel M. Amieux leur a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 30 joumada II 1331 (5 juin 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9987 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Kaddour ben Abdelkader ben Hamida el Gharbi, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Aïcha bent Abdallah el Maachi, vers 1915, à Zohra bent el Caïd Abbès, vers 1918, à Zohra, et vers 1920, à Yasmina, demeurant et domicilié au douar des Ouled Zaïr, fraction Gharbia, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahar ben Ghanem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, douar Ouled Zaïr, à proximité de la propriété dite « Metreg ben Dahan », objet de la req. 9607 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Kerroun, et le requérant ; à l'est, par le chemin du souk El Khemis des Zemourat à Safi, et au delà, le requérant ; au sud, par Maatiould Mohamed ben Hamida ; à l'ouest, par Driss ben Hamida et Mohammed ben Kerroun précité, tous indigènes ci-dessus sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1329 (10 juillet 1911), aux termes duquel Tamou bent Tahar ben Ghanem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9988 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. Michaud Auguste-Anatole, marié sans contrat à dame Andrée Duny, le 9 novembre 1911, à Paris (10^e), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andrée », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel Air, rue Rabelais.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.146 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Villa Gaby », titre 5023 C., appartenant à M. Barzun, inspecteur des douanes à Tanger, et à M. Acher, employé au cadastre, à Casablanca ; au nord-ouest, par la rue Rabelais ; au sud-est, par la propriété dite « Villa Laurette », req. 8368 C., appartenant à M. Morin, chef comptable à la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca, et M. Gebin, chef mécanicien aux postes et télégraphes à Casablanca ; au sud-ouest, par la rue Jean-Jaurès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926), aux termes duquel El Hadj Mohamed et El Hadj Bouchaïb ben Mohamed el Ghezouani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9989 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Maati ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi Techachi, veuf de Saïda bent Abdeslam, décédée vers 1923, et remarié selon la loi musulmane, en 1925, à Malika bent Cheikh Ahmed ben Bekri Ettabechi, demeurant et domicilié au douar Techaïche, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Ard Azouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Maati ben Hadj Kaddour », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Techaïche, à 3 km. 500 sur la route de Boucheron, à gauche de ladite route, à proximité de Sidi Cadi Hadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani el Habechi, douar Djedid, fraction précitée ; à l'est, par Houssineould Hadjali el Habchi et Abdallah ben Hadj Ahmed ; au sud, par Mohammed ben Omar el Habechi ; à l'ouest, par Mohammed ben Maaza el Habechi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1342 (17 septembre 1923), aux termes duquel Saïd Bouchaïb ben Hadj Larbi et Mohamed ben Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9990 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, M. Salvy Jean-Léopold, marié à dame Bourquère Germaine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant M^e Coudert, notaire à Rabat, le 8 décembre 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Zahra bent Moussa ben el Mfadal, célibataire ; 2° Aïcha bent Moussa ben el Mfadal, célibataire ; 3° Zerouala bent Mohamed, veuve de Larbi ben Moussa, décédée vers 1912 ; 4° El Badaoui ben el Arbi ben Moussa, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Halima bent Salah ; 5° Brahim ben el Arbi ben Moussa, célibataire ; 6° Freha bent Brahim, veuve de Ben Saïd ben Moussa, décédée vers 1919 ; 7° Driss ben Saïd ben Moussa, célibataire ; 8° Mohamed ben Saïd ben Moussa, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Zhara bent Mohamed ; 9° Abdelkader ben Saïd ben Moussa, célibataire ;

10° Fatma bent Saïd ben Moussa, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Kebir ben Kacem ; 11° Zhara bent Saïd ben Moussa, veuve de Embarek el Sghrini, décédée vers 1917 ; 12° Yamna bent Saïd ben Moussa, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatmi ben Hammou ; 13° Fatma bent Saïd ben Moussa, dite « Zizouna », mariée selon la loi musulmane, en 1926, à El Hassan bel Serhaoui ; 14° Mohamed ben el Arbi, veuf de Rokkia bent Saïd ben Moussa, décédée vers 1925 ; 15° El Arbi et 16° Fatma bent Mohamed ben el Arbi, célibataires, tous les indigènes ci-dessus demeurant au douar Laroussia, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, et lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Mers-Sultan prolongée, villa Marquita, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bouchouitina el Kachaa Dar el Heïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hajiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksal, près de la source de Bouchouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Ouled ben Sliman, représentés par le nadir des Habous Kobra, à Casablanca ; à l'est, par le chemin d'El Hadjiba ; au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par M. Derek, à Boulhaut ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Mfadal ben Gil Ali, sur les lieux ; à l'est, par la route de Boulhaut à Marchand ; au sud, par les Oulad Mouak, représentés par El Houariould el Mouak, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ghénadza, représentés par le cheikh Abdeslem des Guettaba, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par les Krarcha, représentés par le caïd Cheroui des Beni Oura, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Kabbour, représentés par Mohamed ben Kabbour, à Camp Marchand ; au sud, par une dawa makhzen ; à l'ouest, par

les héritiers de Ben Saïd, représentés par Driss ben Saïd, corequérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 moharrem 1331 (20 décembre 1912), aux termes duquel Mohamed ben el Mfadal lui a vendu sa part dans ladite propriété, et ses coindivisaires pour l'avoir recueilli avec le sus-nommé dans la succession de leur auteur Moussa el Mfadal Louraoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9991 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Ahmed ben Amor el Mazmazi el Ghanami ez Zouadi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Halima bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Zouaouda, fraction Ouled Ghennam, tribu Mezamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Alona », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mezamza, fraction Ouled Ghennam, douar Zouaouda, à proximité de Sidi M'Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj M'Hammed ben Ali, au douar Ouled el Habti, fraction précitée ; à l'est, par Mohammed Zemouri, à Settât ; au sud, par Amor ben Hassan, douar Ouled el Habti précité ; à l'ouest, par Taher ben Hamimech, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejev 1319 (28 octobre 1901), aux termes duquel M'Hammed Aouinat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9992 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Ahmed ben Amor el Mazmazi el Ghanami ez Zouadi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Halima bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Zouaouda, fraction Ouled Ghennam, tribu Mezamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mezamza, fraction Ouled Ghennam, douar Zouaouda, à proximité de Sidi M'Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Settât et, au delà, Amor ben Mohammed, douar Ouled Babou, fraction précitée ; à l'est, par Djilali Djaadi, douar Djaadigne, même fraction ; au sud, par El Hadj M'Hammed ben Ali, douar Ouled el Habti, même fraction ; à l'ouest, par El Kebir ben Rahma, douar Ould el Hamidi, même fraction.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejev 1320 (1^{er} octobre 1902), aux termes duquel Mohammed ben Mohammed et son frère Djilali ben Mohamed el Mazmazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9993 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Ali ben Djilali ben Djeghalef, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Oulad Djeghalef, fraction Beni Tsiris, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « El Lahrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Aounat, fraction Beni Tsiris, douar Oulad Djeghalef.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mbarek ben Abbas ben Djeghalif, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ould Mhamed ould Mbarek, douar Oulad Rahal, fraction précitée ; au sud, par le chemin du souk El Khemis et au delà Ahmed ben Kharez, au même lieu ; à l'ouest, par Mbarek ben Abbas ben Djeghalif précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de Bouhabar et au delà le requérant ; à l'est, par Mohamed ould Hadj Tahar, douar Oulad Rahal ci-dessus ; au sud, par Abbou ben Moussa ben Djeghalif, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould Larbi ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 moharrem 1331 (20 décembre 1912), aux termes duquel Djilali ben Djeghalef lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9994 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1927, Abdeselem ben Miloudi el Djebli el Farsi el Mzabi, veuf de Rekia bent Mohamed, décédée vers 1922, et marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar des Djebala, fraction des Ouled Youcef ben Hamou, tribu des Ouled Farrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houidat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farrès, fraction des Ouled Youcef ben Hamou, douar des Djebala, à proximité de Sidi Abdel Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed ; à l'est, par El Kebir ben el Maati ; au sud, par Dris ben Salah el Djebli ; à l'ouest, par El Kebir ben el Maati précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1330 (17 août 1912), aux termes duquel Hadjaj ben Bouchaïb el Mbarki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9995 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, El Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Fatma bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° El Hocine ben Djilali, célibataire ; 2° Touhamia bent Djilali, veuve de Mohamed ben Ahmed el Djamaaoui, décédé vers 1916 ; 3° Chama bent Djilali, veuve de Ben Tayebi Talbi, décédé vers 1906 ; 4° Hadaouia bent Djilali, veuve de Mohamed ben Abdallah Merieh, décédé vers 1916 ; 5° Halima bent Djilali, mariée selon la loi musulmane vers 1906, à Tayeb ben Larbi Rouissi ; 6° Mina bent Djilali, veuve de Salah ben Mohamed Rouissi, décédé vers 1891 ; 7° Moumena bent Djilali, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Djilali ben Maati ; 8° Charqui ben Benacer Rouissi, célibataire ; 9° Amor ben Hadj Djilali, veuf de Yamina bent Djilali, décédée vers 1920 ; 10° Djilali ben Djilali, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Zahra bent Thami ; 11° Mhamed ben Djilali, célibataire ; 12° Arbia bent Djilali, célibataire ; 13° Borna bent Ali, veuve de Djilali ben Djilali, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Bourouis, fraction Oulad Boudjemaa, tribu des Moualine el Outat, a demandé l'imma-

trication, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ezzemouri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outta (Ziaïda), fraction Oulad Boudjema, douar Oulad Bourouis.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Benoit », rég. 3591 C., appartenant à M. Joly Ferdinand, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 199 ; à l'est, par la propriété dite « El Assama », rég. 9795 C., appartenant à Maati ben Djilali, sur les lieux, et la propriété dite « El Assama II », rég. 9796 C., appartenant à Djilali ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par Charki ben Thami Rouissi, sur les lieux, et la propriété dite « Joly », rég. 8781 C., appartenant à M. Joly Ferdinand précité ; à l'ouest, par Seïd Abderrahman el Khiati, douar Khiaïta, fraction Oulad Boudjema.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 15 rejeb 1327 (2 août 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9996 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, 1° Sidi-Moussa ben Ahmed ben Mahfoud, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Aïcha bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Sidi Mahfoud ben Ahmed ben Mahfoud, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Fatma bent Mahfoud ; 3° Zahra bent Ahmed ben Mahfoud, veuve d'Abderrahmane ben Moussa, décédé vers 1917 ; 4° Amina bent Ahmed ben Mahfoud, divorcée de Hadj Mohamed ben Messaoud, vers 1902 ; 5° Aïcha bent Ahmed ben Mahfoud, mariée selon la loi musulmane vers 1907, à Ali ben Bouchaïb ; 6° Halima bent Ahmed ben Mahfoud, mariée selon la loi musulmane vers 1919, à Messaoud ben Larbi ; 7° Rekyia bent Ahmed ben Mahfoud, mariée selon la loi musulmane vers 1921, à Ali ben Allal ; 8° Fatma bent el Hadj Abdelkader, célibataire sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés au douar Aïn Djemâa, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rabouat el Maadeb » et « Dar Brigha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maadeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Mohammed, Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Dayat Esserak, à Casablanca, et au delà El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed, à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 13, maison n° 14 ; au sud, par Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed précité et El Hadi Moussa ben Mekki, à Casablanca, rue El Ferrane, n° 9 ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal, sur les lieux, le chemin d'Aïn Diemâa à Rmal Hellal et au delà Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoïr recueilli dans la succession d'Ahmed ben Mahfoud, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejeb 1327 (23 juillet 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9997 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, 1° Mohamed ben Smaïn Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lhassen ben Smaïn ben Mohamed ben Tahar el Mezemzi, marié selon la loi musul-

mane à Khedidja bent N'Ceir ; 3° Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abd el Mejid, demeurant tous à Settât, N'Zala Smala, et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ahfari Oulad Rannoun », « Koudiat Ouajeh Zee-riba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zemmouri I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar Oulad Benam, à 6 km. au nord de Settât et à 3 km. à droite de la route de Settât à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chemin de El Jerrar aux Oulad ben el Hassan ; à l'est, par un sentier et au delà Abdesselam ben el Hadj Mohammed et Amor ben Mohammed Errahoui ; au sud, par Mohamed ould Hemidia ; à l'ouest, par Larbi ben el Hadj, tous ces derniers demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdesselam ben el Hadj et Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par le chemin des Oulad ben Elhassen ; au sud, par un sentier ; à l'ouest, par le fqih Mohamed ben el Feqih M'Hamed M'Zabi, à Settât, n'Zala Souk el Had ;

Troisième parcelle : au nord, par le chemin de Hamriat ; à l'est, par Bouchaïb ben Tahar et M'Hammed ben Mohamed ben Zediya, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Sidi M'Hamed Ezzine, à Settât ; à l'ouest, par le fqih Mohamed ben el Feqih précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par les héritiers du Feqih Ismaïl, sur les lieux ; à l'est, par le Fqih Mohamed ben el Feqih, M'Hamed M'Zabi précité ; au sud et à l'ouest, par un sentier et au delà M'Hamed ben Mohamed ben Jediya précité ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Oulad Ismaïl susvisés et El Kehir ben Bahal, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Fatma et Mohamed ben Bouazza ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj M'Hammed, ces trois derniers demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1345 (18 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9998 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, 1° Mohamed ben Smaïn Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lhassen ben Smaïn ben Mohamed ben Tahar el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent N'Ceir ; 3° Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abd el Mejid, demeurant tous à Settât, N'Zala Smala, et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hamriat Jedilja Hamria Aloua Hamriat Errebât Hamriat Remel Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zemmouri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar Oulad Benam, à 6 km. au nord de Settât et à 3 km. à droite de la route de Settât à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par une piste et au delà Ahmed ben Fatma et Abdesselam ben el Hadj Mohammed ; au sud, par un sentier ; à l'ouest, par Ahmed ben Fatma et M'Hamed ben Esseid Mohammed ben Fjediya ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers du Feqih M'Hamed ben Tahar ; au sud, par le Feqih Bouchaïb ben Tahar ; à l'ouest, par Ahmed ben Fatma précité ;

Troisième parcelle : au nord, par le chemin de Settât à El Jerrar ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les mêmes et Mohamed ben Bou Azza Zouadi ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed précité ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ben Bouazza et M'Hamed ben Mohamed ben Jediya, susvisés ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Hadj Mohamed précité ;

Cinquième parcelle : au nord, par une route allant à Settât ; à l'est, par Rahma bent M'Hamed Lahmiri ; au sud, par les héritiers de Sid Jebli ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et son frère M'Barek, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1345 (18 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9999 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, 1° Mohamed ben Smaïn Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lhassen ben Smaïn ben Mohamed ben Tahar el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent N'Ceir ; 3° Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abd el Mejid, demeurant tous à Settât, N'Zala Smala, et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Jenan Larbi ben Djilali, Jenan el Kheal Lebab Karbi 2, Kahli Ard ben Mhaouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zemmouri III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar Oulad Renam, à 6 km. au nord de Settât et à 3 km. à droite de la route de Settât à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de M'Hamed ben Lahmiri ; à l'est, par Rahma bent M'Hamed et Ali ben Ahmed ; au sud, par Mohammed et Embarek ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben Djilali ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali et Embarek précités ; à l'est et au sud, par Larbi ben Djilali susvisé ; à l'ouest, par un sentier et le même ;

Troisième parcelle : au nord, par le fqih Bouchaïb ben Tahar ; à l'est, par Driss ben el Hadj Mohamed ; au sud, par le chemin de Sidi M'Hamed Ezzine, à Settât ; à l'ouest, par les requérants, tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1345 (18 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10000 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, 1° Mohamed ben Smaïn Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lhassen ben Smaïn ben Mohamed ben Tahar el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent N'Ceir ; 3° Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abd el Mejid, demeurant tous à Settât, N'Zala Smala, et domiciliés à Settât, chez M. Magnin, géomètre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Elfaït Aloua, Sehaïm Aloua, Hofrat Lahmiri, Fed-

dan el Graa Dar el Harga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed Zemmouri IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar Oulad Renam, à 6 km. au nord de Settât et à 3 km. à droite de la route de Settât à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de M'Hamed ben Tahar ; à l'est, par le chemin de El Grar aux Oulad el Hassan ; au sud, par El Magharat ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Kebir ben Rahma ; à l'est, par Ahmed ben Bouchaïb Sebti ; au sud, par Ahmed ben Amor ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed el Hadj Amor ben Qacem Zouadi ;

Troisième parcelle : au nord, par Qacem ben Smaïl Lahmiri ; à l'est et au sud, par Ali ben Ahmed Errahoui ; à l'ouest, par El Magharat précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par Fatma bent Moussa Doukkalia ; à l'est et au sud, par un sentier et les héritiers de M'Hamed ben Lahmiri ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et M'Barek ;

Cinquième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Bouchaïb Zouadi ; à l'est, par Bouazza ben Reqaïa et Mohamed ben el Hadj Bouchaïb précité, tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1345 (18 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10001 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1927, M'Hamed ben Omar en Nacéri, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Khadidja bent Allal ben Ysef, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sfa, n° 408, maison n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Diar Si Mehemed ben Omar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles Ben Omar », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 408, n° 24 et 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Khounata el Ferdji, à Mazagan, rue n° 408, n° 16, et par la rue n° 408 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Ahmed bel Hadj Mohamed ben Khraïss, adl à Mazagan, et une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed bel Haïmeur el Hellali, à Mazagan, rue n° 408, et Mohamed ben Ali er Rohli, au douar Rouahla, fraction Kouacem, tribu des Ouled Bou Aziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 13 ramadan 1343 (7 avril 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10002 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, 1° Kribeche ben Ali ben Halioua, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Izza bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Daoud ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Fatma bent M'hamed, et vers 1907, à Rahma bent Mohamed ; 3° Khaouda bent Mohamed, veuve de Ali ben Halioua, décédé vers 1907 ; 4° Djilali ben Ali ben Halioua, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Hadria bent Aïssa ; 5° Bouazza ben Ali ben Halioua, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Aïcha bent Daoud ; 6° Fatma bent Ali ben Halioua, veuve de Maati ben Bouazza, décédé vers 1922 ; 7° Toumi ben Ali ben Halima, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Rekyâ bent Bouazza ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Bouazza ben Halioua, décédé vers

1923 ; 9° Ali ben Bouazza ben Halioua, célibataire ; 10° Miloudia bent Bouazza ben Halioua, célibataire ; 11° Mira bent Bouazza ben Halioua, célibataire ; 12° Fatma bent Bouazza ben Halioua, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Rahahla, fraction Oulad Yahya el Koch, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El-Hamri-El Houdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), fraction Ouled Yahya et Koch, douar Rahahla, près de Sidi el Mir, entre ce marabout et Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; Brahim ben Maït ; Ghezouani ben Omar, du douar El Aouanès ; Ahmed ben Saïd Doukkali, Mohamed ould Saïd Doukkali ; Ahmed ben Abdallah, ces trois derniers au douar El Aali, tribu des Moulaine el Outa ; à l'est, par Ali ben Bahraoui ; Slimane ben Ahmed ; Miloudi ben Mohamed et Ahmed ben Larbi, tous sur les lieux ; au sud, par le chemin de Talaa ben Khadir et au delà Maati ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Halioua, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date de la moitié de jourmada II 1320 (19 septembre 1902) et de la moitié de jourmada I 1328 (25 mai 1910), aux termes desquels Daoud ben Larbi, requérant désigné sous le n° 2, et Ali ben Halioua et son frère Bouazza, auteurs des autres requérants, ont acquis de Ali ben Larbi et consorts ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10003 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, Charqui ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Aïcha bent Bouchaïb ben Ahmed, et vers 1900, à Fatma bent Kaddour, demeurant et domicilié au douar Oulad Lahcen, fraction Bradaa, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fom Oued Neffikh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lghfoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Bradaa, douar Oulad Lahcen, à proximité de l'oued Neffikh et du pont Blondin.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Thami, Abdallah ben Ali, Mellih ben Mellih et Mhamed ben Thami ; à l'est, par Hamadi ben Thami Mohamed ben Thami précité et Abdelkader ben Makhlof ; au sud, par Mellih ben Mellih et Abdelkader ben Makhlof précités ; à l'ouest, par Mellih ben Mellih précité, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1323 (13 décembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10004 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, Larbi ben Hadj Abdelaziz, marié selon la loi musulmane, vers 1870, à Fatma bent Maati, demeurant et domicilié chez son mandataire Bouchaïb ben Larbi, au douar El Hararga, fraction Chtouki, tribu Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Chkaoui, douar El Hararga, à proximité de Sidi Abdelkhalak.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Zemzami, douar Rekakcha, tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Abdelkhalak ben Madani et Fatma bent Moumen, douar Cherarka, fraction précitée ; au sud, par Saïd ben Moumen, sur les lieux ; à l'ouest, par Fatma bent Bouchaïb ben Keltoum, douar Oulad Si Kaddour, fraction Charqoua, tribu Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia II 1305 (décembre-janvier 1887-88), aux termes duquel Maati ben Mhamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10005 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, M. Olivieri Umberto, de nationalité italienne, marié sous le régime légal italien, à dame Vittoria Bioletti, à Milan, le 24 juillet 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Olivieri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Louchachna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Les Palmiers », objet du titre 2725 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Hadj Abbou Echleuh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 rebia II 1345 (16 octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10006 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, Ahmed ben Abdelkrim ben Dris et Tetouani, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Khedoudj bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Mohammed ben Saïd es Saïdi el Atiouï el Alouani, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Sefia bent Amor, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Ouled Attou, tribu des Moulaine el Hofra, lui-même demeurant et domicilié à Mazagan, derb 817, maison n° 23, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koub Selham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ouled Akou, douar Ouled Ali, entre Dar el Hadj Kassem et Dar el Houssine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Kacem, demeurant au douar Ouled Sidi Ahmed, fraction précitée, et Mohammed Chiadmi, au douar Slammat, fraction précitée, Bou Djilali ben el Mir, douar Hemamna, fraction précitée, et Bouchaïb Zitouni el Arbaoui, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Kacem précité ; au sud, par le premier requérant ; à l'ouest, par Abderrahman ben Hadj Mohammed ben Mehdi, au douar Ouled Sidi Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 7 kaada 1341 (21 juin 1923), 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924) et 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924), aux termes desquels Bouazza ben el Hadj Bouazza et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10007 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi 13 bis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mon Repos », objet du titre n° 381 C., appartenant à M. Coustillière, demeurant près du phare d'El Hank, restaurant Zézé ; à l'est, par la propriété dite « Quartier Tazi 13 », objet du titre 677 C., appartenant au requérant ; au sud, par M. Prosper Ferrieu, représenté par M. Haïm Bibas, à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'ouest, par le domaine maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 chaoual 1331 (24 septembre 1913) et 21 joumada II 1332 (17 mai 1914), aux termes desquels Mira bent el Hadj et Taher el Moumeni et Kheddouj bent Mohammed ben Bouchaïb el Hedjami el Beïdaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10008 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, Larbi ben Mohamed ben el Battach Doukkali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zahra bent el Hadj Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Malika bent Mohammed ben Abbou, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Tnaker, n° 39, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben el Battach », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Tnaker ; à l'est, par Thami ed Doukali el Hadjar, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ould Yaza, sur les lieux ; à l'ouest, par El Ayachi Jilaidi Tiryaoui, à Casablanca, rue Djedida, quartier Tnaker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1338 (28 juin 1920), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu le sol de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés du 3 février 1927, par lequel il a rétrocedé à son frère susnommé la moitié indivise de cette acquisition ; 3° d'un acte d'adoul du 3 rebia II 1331 (12 mars 1913), certifiant qu'ils sont copropriétaires par moitié de la construction édifiée sur le terrain dont il s'agit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10009 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, Mohamed ben Thami el Mesnaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Yamina bent el Hadj Kacem ben Brahim R'bat, demeurant à Rabat, quartier Moulay Abdallah, impasse Perrot, n° 8, et domicilié chez M. Ahmed ben Abderrahman el Mesnaoui Tarfaoui Ziadi, au douar Ouled Tarfaya, fraction Mesnaoua, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Goufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goufat Dar Si Mohamed el Mesnaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Mesnaoua, douar Ouled Tarfaya, à 2 km. au sud-est d'Aïn Marsette.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord-est, par le cheikh Larbi ben Abdelkader Dagghay Ziadi et Amor ben Mohamed el Kadmiri Ziadi et consorts ; au nord-ouest, par le cheikh Larbi ben Abdelkader précité ; au sud-est, par la propriété dite « Dahar Laqdamra bled el Cadi », réq. 9238 C., appartenant à M. Mohamed Lemfadel ben Loghmari el Harizi el Meniari ; au sud-ouest, par Ech Chafak et Amor ben Mohamed el Kadmiri et consorts précités, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date des 21 chaoual 1344 (4 mai 1926) et 18 joumada I 1345 (24 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10010 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, 1° Djilali ben Maati ben Abdallah, marié selon la loi musulmane vers 1883, à Aitoun bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Maati ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Chama bent Ahmed ben Azouz ; 3° Moussa ben Maati ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Abla bent Messaoud ; 4° El Hocine ben el Guenaoui, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Sfia bent Mohamed ; 5° El Djilali ben el Gueraoui, célibataire ; 6° Aïcha bent Mohamed ould el Khbizia, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Djilali ould Hadda, demeurant tous au douar Medjedba, fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, 63, boulevard de la Garç, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Sidi Ali, douar Medjedba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddan el Hannache », réq. 6828 C., appartenant à Abdellah ben el Beïdh el Zenati el Medkouri, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Hofrat el Khat à l'oued Hassar et au delà Moussa ben Cherqui, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Moussa, également sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Seheb Laricha à l'oued Hassar et au delà Ali ben Mohamed ben Taïbi, et Mme Holbein, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Maati ben Abdellah Zenati, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 16 ramadan 1344.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10011 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927, El Hadj Abdallah ben Abdelkhaleq, marié selon la loi musulmane en 1885, à Fathma bent Mohamed ben el Mahfoud, et en 1888, à Aïcha bent Abderrahman, demeurant au douar et fraction des Ouled Zir, tribu des Ouled Abbou, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Hauvet Jacques, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs et Hmri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Abdelkhaleq », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Abbou, fraction et douar des Ouled Zir, à 5 km. à l'est du souk El Djemaa et à 1 km. au nord du marabout de Si Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Ahmed bel Mekki et Mohamed ben Larbi, tous deux, du douar Ouled Mekki, fraction Haiyadia, tribu des Heddani ; à l'est, par El Bachia ben Ahmed, douar Sid el Bachir, fraction Lallelich, tribu des Heddami ; au sud,

par M. Tempier, aux Ouled Abbou, fraction Ouled Zir, près du douar Hadj Abdallah ; à l'ouest, par le même et Abdallah ben Mohamed ben Djilali, douar Bel Lachemi, fraction Ouled Zir précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Abdelkhalq, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise d'Ali ben Bel Abbès, aux termes d'un acte d'adoul en date du 5 rejev 1216 (11 novembre 1801).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10012 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, 1° Djilali ben Sliman el Amri el Medahi, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Nedjma bent Abbès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Sliman el Amri el Medahir, célibataire ; 3° Saïd ben Sliman el Amri el Medahi, célibataire ; 4° Mhamed ben Sliman, célibataire ; 5° Ahmed ben Sliman, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Medadha, fraction Zmamra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abbès ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zmamra, douar Mdadha, à 3 km. au sud-ouest de Dar ben Derkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Derkaoui, représentés par Hassan ben Ahmed ; à l'est, par Ali ben Mohamed Lemdasni ; au sud, par la piste du Souk Khemis à Dar ben Derkaoui et au delà Abdallah ben Derkaoui ; à l'ouest, par Sliman ben Djilali et El Bokhari ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1325 (2 mars 1907), avéré le 11 joumada I 1339 (21 janvier 1921), aux termes duquel le chérif El Abbas ben Mouley Ahmed el Bouanani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10013 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, 1° El Maati ben el Mostefa ben Mohammed Erriahi Esseghrouni, marié selon la loi musulmane en 1900, à Halima bent el Hadj Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Kaddour ben el Mostefa, marié selon la loi musulmane en 1895, à Daouia bent Driss ; 3° Sliman ben el Mostefa, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Zahra bent Ahmed ; 4° Elarbi ben el Mostefa, célibataire ; 5° Mohammed ben el Mostefa, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Haddoun bent Ettaghi ; 6° Ahmed ben el Mostefa, marié selon la loi musulmane en 1902, à Aïcha bent Ghanem ; 7° Fattouma bent el Mostefa, veuve de Elarbi ben el Hadj, décédé en 1927 ; 8° Halima bent el Mostefa, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à El Maati ben el Hadj Lahssen ; 9° Meriem bent el Mostefa, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Bouselham ben Ahmed ; 10° Aïcha bent Ahmed Lahmiriya, veuve de Elarbi ben Mohammed, décédé en 1904 ; 11° Mohammed ben Elarbi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Fatma bent Lahmidi ; 12° Salah ben Elarbi, marié selon la loi musulmane, en 1901, Hadda bent Sliman ; 13° Fatma bent Elarbi, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Ismaïl, décédé vers 1922 ; 14° Amor ben el Mostefa ben Mohammed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Esseghir, fraction des Riah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en

sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour les premiers et le dernier et de 1/3 pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Halloufa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar des Oulad Esseghir, à 18 km. de Ber Rechid, près de la ligne de 0 m. 60 allant à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Maati ould el Hadj M'Hammed, douar des Grirat, tribu des Oulad Harriz ; à l'est et au sud, par Elhadj Kaddour ben Abdessalam el Bouazzaoui, douar Oulad Bouazza, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Mostefa ben Mohammed et Larbi ben Mohammed el Harizi, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis des héritiers d'El Hadj Maati, selon acte d'adoul du 28 rejev 1315 (23 décembre 1897).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10014 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, la collectivité des JEDIATE, représentée par Lahsen ben Ali ben Tahar el Ghenimi el Mhemdi, demeurant et domicilié à Ksiba el Hamira, fraction JEDIATE, tribu Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sekher Akmate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 644 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Akheris à Settatt et au delà la daïa « Kouibset » ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader ; Abdelmalek ben Zeroual, Mohamed ben Radia et Dahan ben Mohammed Harfacht, aux Ouled Bou Hassoun (Ouled Saïd) ; au sud, par la piste d'Azemmour à la casbah El Hamira, et au delà les Oulad Aïssa, représentés par le mokaddem Lahsen ben Ahmed, contrôle civil des Oulad Saïd ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa à Bir Akheris et au delà M. Doutre, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca ; M. Ahmed Lucien, chez M^e Pasquini, avocat à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, et Lahssen ben Abdeslam el Mfdel ben Adeslam Lahssen ben Hadj Salom, Mohamed bel Hadj Layadi et Abdeslam ben Moussa, au contrôle des Ouled Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un dahir du 7 ramadan 1341 (24 avril 1923) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10015 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 février 1927, M. Martin Louis-Adrien, marié à dame Ranc Anaïs, le 15 juillet 1909, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le même jour par devant M. Trévoux, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Boieldieu, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Luzy Vergers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Bouskoura ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Lodiou », titre 5584 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Camp d'Instruction de Bouskoura IV », titre 231 C., appartenant à l'Etat français, représenté par M. le Chef du génie à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la piste de Bouskoura à Ber Rechid et au delà la propriété dite « Les Ricins », titre n° 2670 C., appartenant à M. de Saboulin, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 octobre 1926, aux termes duquel M. Ledieu Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10016 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, la collectivité des Shabat, représentée par Djilali ben Abdelaziz, demeurant et domicilié au douar Shabat, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Menzeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 8 km. au nord-est de Ber Rechid, de part et d'autre de la route de Casablanca à Ber Rechid, par Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Gouilloud, demeurant à Casablanca, 107, rue de Bouskoura ; à l'est, par les Ouled Ali, M'Ahmed ben Bouchaïb, Ahmed ben el Hadj Djilali et Larabi ben Hotto ; au sud, par le mokaddem Djilali ben Adelaziz, les Ouled Hamria, le cheikh Laïdi, Mohammed ben Tahar ben Larbi ; à l'ouest, par M. Gouilloud précité, Bouchaïb ben Ali, le cheikh Laïdi précité, Mohammed ben Djilali et les Oulad Taïbi ben Maati, tous demeurant sur les lieux, ladite propriété est en outre traversée par les chemins de fer à voie normale et à voie de 0 m. 60.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rebia I 1345 (22 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10017 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, M. Pizzanelli Antoine, marié sans contrat, à dame Marix-Jeanne-Elisabelle, le 27 avril 1920, à Alger, demeurant à Alger, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Albert Pizzanelli, rue de Suippes, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 31 du Groupe 34 du Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine Pizzanelli », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Murdoch, Butler et Cie, chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue du Mont-Dore ; au sud, par Hadj ben Taïbi, à Casablanca, 28, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Maurice », titre 2259 C., appartenant à M. Devoyant, à Casablanca, 28, rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 février 1914, aux termes duquel M. Murdoch Butler lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10018 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, 1° Aïssa ben el Arbi el Harizi el M'Barki, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Yezza bent Sliman el Moumeni et, en 1917, à Fatma bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent Djillali ben el Hadj, veuve de El Arbi ben el Maati, décédé en 1916, et remariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohammed ben Mohamed ; 3° Fatma bent Abdelkader, veuve de Larbi ben el Maati, décédé vers 1916, remariée selon la loi musulmane, en 1918, à Aïssa ben el Arbi ; 4° Mhammed

ben el Arbi ; 5° Bouchaïb ben el Arbi et 6° Fatma bent el Arbi, ces trois derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Ghefirat, fraction des M'Barkiyine, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahred », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkiyine, douar Ghefirat, à 13 km. au sud de Ber Rechid, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouazza el Harizi el Mbarki et Mohamed ben Bouchaïb dit « Bou Eakoul », sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par la piste de l'oued Mazour à Roudet Lejoued, et au delà Djilali Ben Lahsen el Fokri, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Moussa et au delà Ali ben Bouazza el Fokri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte d'adent de fin safar 1328 (12 mars 1910), aux termes duquel Ahmed ben el Kebir lui a vendu une partie de ladite propriété, et ses coindivisaires, pour en avoir recueilli l'autre partie dans la succession de leur auteur : Larbi ben el Maati, ainsi que le constate un acte de filiation de fin joumada II 1345 (4 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10019 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, El Maalem Ahmed ben Mohamed bel Fasi, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Saadia bent Maalem Naceur ben Hattiah et, en 1916, à Fatma bent K'Sen, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 3 et 4 du lotissement ancien jardin Bouazza ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Fast », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Etedgui et Simoni, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pérès, rue des Anglais, à Casablanca, et le maalem Hossine el Marakchi, sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement Etedgui et Simoni ; au sud, par MM. Etedgui et Simoni, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 47 ; à l'ouest, par un passage privé du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1923, aux termes duquel MM. Etedgui et Simoni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10020 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, 1° M'Barek ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Khedija bent Bouchaïb ben el Arabi et, vers 1910, à Fatma bent Saïd ben el Mekki, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Mohammed ben Mohammed ben Ahmed ben el Ferri, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent el Fequih ; 3° Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatma bent el Maachi et, en 1912, à Aïcha bent Si Bouchaïb ; 4° Aïcha bent Boudjema, veuve de Mohammed ben el Ferri, décédé vers 1890 ; 5° Henia bent Mohammed ben el Ferri, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Djilali ben Qaddour Chaoui ; 6° Fatma bent el Djilali, veuve de Larbi ben Mohammed ben el Ferri, décédé vers 1890 ; 7° Saïd ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à El Ghechaou bent el Meghraoui el Azili ; 8° Zeineb bent el Arbi, veuve de Djilali ben Saïd, décédé vers 1895 ; 9° Annaïa bent Ahmed ben el Ferri, veuve de El Djilali ben el Arbi, décédé vers 1902, remariée vers 1912, à El Mekki ben el Yamani ; 10° Khedija bent el Djilali, célibataire ;

11° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb el Kheriti, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à M'Hammed ben el Djilali ; 12° Mohammed ben Djilali ben Mhammed ben Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Chaba bent Chafaï ; 13° Khedija bent

Bouchaïb ben Youssef, veuve d'Ahmed ben Mohammed ben el Ferri; décédé vers 1905; 14° Taïka bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Lahsen ben Boujemaa; 15° Halima bent Ahmed, mariée en 1916 à M'Hammed ben el Hamed Errebab; 16° M'Hammed ben Ahmed, célibataire; 17° Mohammed ben Ahmed, célibataire; 18° Ahmed ben Ahmed, célibataire; 19° Zeineb bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Salah Cherqaoui; 20° Zohra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Si Ahmed ben Belkheir;

21° Halima bent Ahmed, mariée vers 1922 à Djilali ben Bouchaïb; 22° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si Mohammed el Hejal; 23° Keltoum bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Si Mohamed el Ghelimi; 24° Najeh ben Mohammed ben el Ferri, marié vers 1911 à Fatma bent Abdallah; 25° Tamou bent Mohammed ben el Ferri, veuve de Thami ben el Ayadi, décédé vers 1900; 26° Zehir bent M'Hammed ben el Ferri, veuve de Cherqui ould Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1921; 27° Smaïl ben Mohammed, célibataire; 28° Requia bent Mostefa Cherifi, veuve de Chafai ben Mohammed, décédé vers 1913; 29° Taïka bent Mohammed ben Youssef, veuve de Chafai ben Mohammed, décédé vers 1923; 30° Larbi ben Chafai, marié vers 1923, à Mehela bent Si Mohammed ben Salmi;

31° Mohammed ben Chafai, marié vers 1920 à Aïcha bent Smaïl; 32° Ahmed ben Chafai, célibataire; 33° Djilali ben Chafai, célibataire; 34° Bouchaïb ben Chafai, marié vers 1926 à Halima bent Najeh; 35° Seghir ben Chafai, célibataire; 36° Ghezal bent Chafai, célibataire; 37° Zohra bent Chafai, célibataire; 38° Tamou bent Chafai, mariée vers 1925 à Djilali ben el Halba selon la loi musulmane; 39° El Maachi ben Chafai, célibataire; 40° Zohra bent el Djilali el Baghdadi, veuve de Saïd ben Mohammed, décédé vers 1900;

41° Mohammed ben Saïd, marié vers 1920 à Aïcha bent Mohammed; 42° Requia bent Mohammed, célibataire; 43° Halima bent Mohammed, veuve d'El Maati ben el Baghdadi, décédé vers 1900; 44° El Djilali ben Bouchaïb ben Saïd, marié vers 1921 à Halima bent Ahmed; 45° Bouazza ben Bouchaïb, marié vers 1920 à Requia bent Ali; 46° M'Hammed ben Bouchaïb ben Saïd, célibataire; 47° Fatma bent Bouchaïb, veuve de Brahim Boukheris, décédé vers 1900; 48° Nejma bent Bouchaïb ben Saïd, veuve de Mohammed ben Chadmia el Maachi, décédé vers 1922; 49° Mohammed ben Salmi, marié vers 1886 à Fatma bent el Hadj; 50° Djilali ben Mohammed ben Saïd, marié vers 1907 à Aïcha bent Salmi;

51° M'Hammed ben Mohammed ben Saïd, marié vers 1890 à Zohra bent Ahmed; 52° Fatma bent Messaoud ben el Djilali, divorcée de Messaoud ben Taïbi; 53° Embarka bent Messaoud ben Djilali, célibataire; 54° Aïcha bent Bouchaïb ben Ettebaa, célibataire; 55° Embarka bent Bouchaïb ben Ettebaa, veuve de Qacem ben Djilali; 56° Zohra bent Bouchaïb ben Ettebaa, mariée vers 1910 à Qaddour ben Djilali; 57° Yzza bent Mohammed, mariée vers 1896 à Larbi ben Eddoukkali; 58° Sefla bent Mohammed, veuve de Bouchaïb ben el Mekki, décédé vers 1916, tous demeurant au douar des Ferar, fraction des Ouahla, tribu des Oulad Fredj, et domiciliés à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bir el Kherraz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Ouahla, douar des Ferar, à l'ouest de Sidi bel Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Brahim; à l'est, par le même et Bouchaïb ben Ahmed; au sud, par Bouchaïb ben Brahim précité, Lahsen ben Boujemaa, Bouchaïb ben Ahmed précité et Dahman ben Dahman; à l'ouest, par Boujelil ben el Messaoudi; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur : Mohammed ben Mohammed ben Ahmed, lequel l'avait acquis d'El Djilali ben Mohammed ben Saïd et consorts, selon acte d'adoul de rejeb 1257 (août-septembre 1841), en vertu d'un acte de filiation en date du 1^{er} chaoual 1324 (18 novembre 1906) établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leur auteur Mohammed ben Mohammed ben Ahmed ben el Ferri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10021 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927, Abbès ben el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Kebira bent Kacem et, vers 1900, à Takia bent Hachemi, demeurant et domicilié au douar Lourarka, fraction Oulad Iddir, tribu des Mzanza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmal Dial Abbès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzanza, fraction Oulad Iddir, douar Lourarka, entre Sidi Djebli et Sidi Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mhamed ben Djilani; à l'est, par Bouazza ben Thami Leghrabi; au sud, par la piste d'El Grar et au delà Abdeslam ben Larbi; à l'ouest, par le requérant; tous indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), aux termes duquel Ahmed ben el Hadj ben Ahmida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boudik », réquisition 4704 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1922 n° 482.

Suivant réquisition rectificative du 28 janvier 1927, complétée le 19 février suivant, l'immatriculation de la propriété dite « Boudik », réq. 4704 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheiron, tribu des M Dakra, fraction Ouled Azouz, est poursuivie désormais tant au nom du requérant primitif, Mohamed ben Moussa el Azouzi el Medkouri, marié à Miloudia bent Ettaïbi, vers 1871, et à Fatma bent M'Hammed, vers 1897, qu'au nom de son fils, omis dans la réquisition primitive, Moussa ben Mohamed ben Moussa, marié à Miloudia bent Ali, vers 1912, et à Rekia bent M'Hammed, vers 1923, veuf de Attouch bent Mohammed, décédée vers 1922, demeurant avec son père susnommé au douar Ouled Azouz, fraction des Mezaraa, tribu des Ouled Cebbah (M'Dakra), en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 5/6^e pour le premier et de 1/6^e pour le second, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hïja 1329 (12 décembre 1911) déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Simoni et Lasry », réquisition 7591 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative du 11 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Simoni et Lasry », réq. n° 7591 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Mzabeine, douar des Oulad Haddou, à 3 km. environ à droite de la route de Médiouna, à hauteur du kilomètre 11, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Bouchaïb et Miloudi », au nom de : 1° Bouchaïb ben Abdeslam el Mediouni el Haddaoui, marié, sous le régime de la loi musulmane, à Aïcha bent el Hadj el Msir ben Mohamed, vers 1909, et 2° Miloudi ben el Hadj Bouazza ez Ziani el Abbassi, marié, sous le régime de la loi musulmane, à Zohra bent el Haddaoui, vers 1902, tous deux demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, copropriétaires, chacun par moitié, en vertu de la vente que leur ont consentie les requérants primitifs par acte sous seings privés du 27 novembre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar El Ghaïssa », réquisition 8219 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 décembre 1925, n° 685.

Suivant réquisition rectificative du 12 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Ghaïssa », réq. n° 8219 C., sise

contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar El Gouacem, à 300 mètres du kilomètre 24 de la piste de Casablanca à Azemmour, est désormais poursuivie tant au nom de Elhoussayen ben Eladj el Mehdi, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Lellam, n° 19, qu'au nom des héritiers de son frère M'Hammed, coacquéreur primitif décédé, lesquels sont : 1° sa veuve Aïcha bent Messaoud ; 2° ses enfants : Thami, Mohamed et Amena, ces trois derniers célibataires, et tous quatre demeurant au douar précité, en vertu d'un acte de dévolution dressé par les adoul le 5 chaabane 1345 et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1741 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Ghomri Hamidaould ben Ali, marié à Perrégaux (dép. d'Oran), en 1906, avec dame Ghomri Djennate bent Boumedienne, selon la loi coranique, demeurant à Oran, rue Clovis-Dupuis, n° 34, domicilié à Oujda, chez M. Miguères, négociant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouledjet el Hammam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djorifat el Assad », consistant en terre de labour, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled bou Abdesseid, à 25 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, à proximité du marabout Sidi Meshah et à 500 mètres environ au sud-est de la piste allant de Sidi Ahmed el Habil à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Moulouya ; à l'est, par le domaine public (marais) et au delà M. Roussel, à Berkane ; au sud, par le domaine public (source d'Aïn el Hammam) et par la propriété dite « Ouldjet Sissou », rég. 1458 O., appartenant à Kaddour ben Mohamed el Bal' et consorts sur les lieux, douar Ouled ben Amar ou au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 safar 1345 (26 août 1926), n° 499, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben el Mostefa, Ahmed ben Mohamed ben Zohra, Ali ben el Ghaoutj et Ahmed ben el Ghaouti lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1742 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Mohamed ben Mohamed ben Abdennebi, marié au douar Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, avec : 1° Fatna bent Ahmed, vers 1897 ; 2° Arbia bent Boulghalegh, vers 1912, et 3° Fatna bent el Yaamoussi, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bekhti ou Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bekhti ou Ali », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, douar Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane, de part et d'autre de la piste de Tazaghine, lieu dit « Tazaghine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par : 1° M. Arquez et 2° M. Schiurdevin François, demeurant tous deux à Berkane ; au sud, par Aliould Berrich et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Bouaïssa ben Mohamed et 2° Cheikh el Bekkai ben Mohamed ben el Bachir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée par adoul, fin chaabane 1339 (8 mai 1921), n° 430, homologuée établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1743 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1927, Lahleb ben Abdallah Loukili, marié au douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec Khedidja bent Mohamed, vers 1913, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kherarib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Horech el Kherarib », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Beni Oukil, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Moulay Ahmed et Adjeroud, à 100 mètres environ à l'est de la route de colonisation, lieu dit « El Kherarib ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Mohamed ben el Bekkai, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Abraed, sur les lieux, douar Ouled Sidi Mansour ; au sud, par la propriété dite « El Kherarib », rég. 1636 O., appartenant à Lakhdarould Mohamed ben Chaabane et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Moulay Ahmed et Adjeroud, et au delà M. Castillo Jean, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926), n° 78, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Mohamed ben Nadji, Lakhdar ben Chaabane et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1744 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Sid Abdelmoumen ben Sid Mohamed ben Ali el Ouertassi, marié avec Yamina bent el Caïd el Mokhtar el Guerroudj, au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mer-ciouen III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 3 km. environ au sud-est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Ouertas, à 700 mètres environ au nord-ouest de Sidi Ali Len Yekhlef et à 200 mètres à l'est de l'oued Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par M. Roussel François, à Berkane ; à l'est, par : 1° les Habous ; 2° Mohamed ben Aliould el Keddane, douar Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord ; au sud, par : 1° Mohamed ben Aliould el Keddane, susnommé ; 2° Mohamed ben Ahmed el Attrous, sur les lieux, douar Beni Ouaklane ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà : 1° Mohamed ben Aliould el Keddane susnommé ; 2° Si Lahcène ben Ali, sur les lieux, douar Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb de la première décade de rebia II 1323 (5 à 14 juin 1905), aux termes duquel Mohamed et Ali, enfants de Oulekaddan el Ouaklani, et leur oncle paternel Ahmed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1745 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Si Amar ben Ali el Oukili, marié au douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec : 1° Halima bent Ahmed, vers 1895 ; 2° Yamena bent Ali, vers 1905, et 3° Fathma bent Mohamed, vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Si el Bachir ben Abderrahmane el Oukili, marié avec Rekia bent Mohamed ben Ahmed el Oukili, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raghet el Ouedja », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna,

à 12 km environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Masbah », réq. 1120 O., appartenant à M. Félix Georges, à Oujda ; au sud, par la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud, et au delà la propriété dite « Ragba III », réq. 1564 O., appartenant au requérant Si Amar ben Ali et à son fils Si Ahmed, demeurant avec lui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 rejeb 1345 (21 janvier 1927), n° 509, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1746 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, MM. 1° Judas Léon ould Chloumou Bouaziz, marié à Nemours (département d'Oran), avec dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, sans contrat ; 2° Chaloum Charles ould Chloumou Bouaziz, marié à Oujda, le 31 novembre 1921, avec dame Ayache Esther, sans contrat, demeurant et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bouaziz Frères », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à 50 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare-au-Camp, à proximité du collège des garçons, sur la piste dite « Trik el Mechta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par une piste dite « Trik el Mechta », et au delà M. Torro, entrepreneur de maçonnerie, à Tlemcen ; à l'est, par 1° M^{me} veuve Deschamps, à Oujda ; 2° Sid Abdelkader ben Soltane, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; au sud, par la propriété dite « Roger-Georges », réq. 1396 O., appartenant à M. Haggai Abraham, à Oujda ; à l'ouest, par M. Simon Hippolyte, hôtelier, à Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 safar 1345 (21 août 1926), n° 334, homologué, aux termes duquel Aïcha, Amina et Fatma, filles de Sid Belkacem el Filali, et consorts leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1747 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Moh ben Abdallah dit aussi Mohamed ben Abdallah dit « Moh », marié au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesséid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1907, avec Dhaouïa bent Si Boutaieb, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Yetto », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdesséid, douar Ouled ben Attia, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, à 800 mètres environ à l'ouest de la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf, à proximité du djebel dit « Koudiet Feloum ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben el Mokaddem el Badaoui, sur les lieux ; à l'est, par un oued non dénommé et au delà la propriété dite « Oumimoun », réq. 1669 O., appartenant au requérant et à son frère El Yamani ; au sud, par la propriété dite « Bled Yakho », réq. 1536 O. (1^{re} parcelle), appartenant à Si Mohamed ben Abdallah Laatiaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si el Yamani ben Abdallah et 2° Si Ahmed ben el Yamani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 chaabane 1345 (9 février 1927), n° 575, homologuée, établissant ses droits sur cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1251 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dah Ouled Maul Bergui, marié vers 1924, à Safi, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Maul Bergui, tribu des Temra, contrôle civil des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Dar », consistant en maison et terrains de labours, située au douar Maul Bergui, tribu des Temra (Abda).

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben Lahcen, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; Rahal ben Abderrahman, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; Matti ben Abderrahman, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; à l'est, par Ahmed ben Allal, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; Abderrahman ben Lahcen, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; Mohammed ben Rahal, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; Rahal ben Abderrahman, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; au sud, par Maati ben Abderrahman, demeurant à la zaouïa Maul Bergui ; à l'ouest, par Bouali ben Feddou, demeurant à Drarat ; Mohammed ben Hadj, demeurant à Drarat ; Ahmed ben Meriem, demeurant à Drarat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1317 (19 novembre 1899), duquel il résulte que ladite propriété lui provient de la succession de son père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1252 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleb, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Tabrabt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabrabt », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares 77 ares, est limitée : au nord, par Si Saïd Bouchich, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° la séguia Tassoultant el Qdima et au delà le même, Si Saïd Bouchich ; 2° Abdeslam et Belaïd Edlimi, demeurant sur les lieux, douar Ait Zat ; au sud, par Hadj Boudjma Bouh-mouch, demeurant douar Ahmaou (Mesfioua) ; à l'ouest, par Si Saïd Bouchich susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les susnommés en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925) déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1253 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Mers », consistant en terrains de labours, située dans les Mesfoua, fraction El Mers.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares 02 ares, est limitée : au nord, par : 1° les Ait Kerrum, représentés par Brahim Ait Kerrum, demeurant sur les lieux ; 2° Mohammed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Ait ben Saïd, représentés par Sidi Zli el Fakir, demeurant au douar Elfekra, fraction Akkara, tribu Mesfoua ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par 1° Ali ou Lhassen d'Ait Korrur, demeurant sur les lieux ; 2° Cachi, colon, demeurant à Elhamadia (Mesfoua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un jour et une nuit d'eau à prendre tous les trois jours sur la séguia Tassoultant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1254 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de

l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahra », consistant en terrains de culture, située tribu des Mesfoua, fraction Dahra Elfoukania.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares 47 ares, est limitée : au nord, par la séguia Tassoultant ; à l'est, par la piste de l'Ourika ; au sud, par 1° les Ait Zaboul, représentés par Mohammed Ait Zaboul, demeurant douar Aarich, Mesfoua ; 2° Si El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par 1° le même ; 2° Si Allal Imelalen, demeurant douar Elmgarn, près de la séguia Taouat (Mesfoua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1255 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba

Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souaridj », consistant en terrains de labours plantés, située tribu des Mesfioua, fraction Akkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 51 ares, est limitée : au nord, par : 1° un chemin public et au delà par la zaouïa de Sidi Bou Mehdi, représenté par Si Mohammed ben Labbib, demeurant sur les lieux ; 2° les Aït Sidi Hbib, représentés par Si Ahmed ben Labbib, demeurant sur les lieux ; 3° Aït ben Embarek, représentés par Hadj Allal ben Embarek, demeurant à Marrakech, n° 91, rue Djedid, Riad Zitoun Kedim ; à l'est et au sud, par une séguia târie et au delà les Aït Behar, représentés par Si el Housan el Bahar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1256 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiguirt Adoukan », consistant en terrains de culture, située dans les Mesfioua, à Tabia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 46 ares, est limitée : au nord, par les Aït Djilali, représentés par Abdeslam Aït Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït Abderrahman, représentés par Abd Elkebir Aït Abderrahman, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste dite « Trik Enafida », et au delà

par les Aït ben Ali, représentés par Hassi ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° les Aït de Fakir, représentés par Hajoub Aït ou Fakir, demeurant au douar Anzza, à Mesfioua ; 2° la séguia Issil de la djemâa des Aït ou Saïd, représentée par le cheikh Si Lhassen Boushidi, demeurant douar des Aït ou Saïd (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : une ferdiat et demie sur la séguia Imimigholzou, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1257 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toughmart », consistant en terrains de culture plantés d'oliviers, située tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par : 1° la séguia Tougmert dite « séguia Tihitbit », de la djemâa d'Aït Ali ou Kaddour, représentés par le cheikh Embarek d'Aït Ali ou Kaddour, demeurant au douar Aït Ali ou Kaddour à Talkaft (Mesfioua) ; 2° Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est et au sud, par Hadj Bouadjmaa Bouhnmouch, demeurant au douar Abnaou, en Mesfioua ; à l'ouest, par le caïd Abdeslam Naïf Haddou, demeurant douar Bouhdou (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : une demi-ferdiat tous les jeudis sur la séguia Tihitit, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1258 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaïco*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmalch, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djema », consistant en terrains de culture, située tribu des Messioua, fraction Akkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 15 ares, est limitée : au nord, par : 1° les Aït Hassina, représentés par Bouhim Aït Hassina, demeurant sur les lieux ; 2° par les Aït Gourraut, représentés par Dahan Aït Gourraut, demeurant à Ztola, fraction Akkara (Messioua) ; à l'est, par : 1° un chemin public et les Aït Hassina, représentés par Embarek Aït Hassina, demeurant sur les lieux ; 2° Hajoub Bouhmedi, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° les héritiers de Hadj Abdeslam el Ouarzazi, représentés par Hamouda el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, rue El Ouarzazi, Trik el Koutoubia ; 2° la mosquée d'Aït Bou Saïd ; à l'ouest, par Hadj Mohammed Sbahi, demeurant à Marrakech, 46, rue El Guenaiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage à travers la propriété au profit du douar Nkibia, fraction Akkara, tribu Messioua, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimant el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1259 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaïco*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire,

demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmalch, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bordj », consistant en terrain de culture, située tribu des Messioua, fraction Akkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 80 ares, est limitée : au nord, par : 1° les héritiers de Hadj Abdeslam el Ouarzazi, représentés par Si Hamouda el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, rue El Ouarzazi, Trik el Koutoubia ; 2° Hadj Allal ben Embarek, demeurant à Marrakech, rue Djedid, n° 91, Riad Zitoun Kedim ; à l'est, par la séguia Agafai et au delà Hadj Mohammed Sbahi, demeurant à Marrakech, 46, rue El Guenaiz ; au sud, par : 1° Hadj Mohammed Sbahi susdit ; 2° Hamouda el Ouarzazi ci-dessus ; 3° El Houssain Bai Dour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste publique et au delà Hadj Allal ben Embarek, ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimant el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1260 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaïco*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmalch, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que

de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Aguenis », consistant en terrain de culture planté d'oliviers, située à Tabia, tribu Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ares 40 centiares, est limitée : au nord, par les Aït M'Hamed, représentés par Hamman, d'Aït el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° les Aït Ziden, représentés par Buih, d'Aït Ziden, demeurant sur les lieux ; 2° les Aït el Hadj, représentés par Hamman d'Aït el Hadj susdit ; 3° l'oued Guedji ; au sud et à l'ouest, par les Aït Abderrahman, représentés par Abd el Kobir d'Aït Abderrahman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Et-toujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1261 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Yhia Tighlaïn Timilal », consistant en terrains de labour, située tribu des Mesfioua, fraction Anzza.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 46 ares, est limitée : au nord, par les Aït M'Hamed, représentés par Buih Naït Zidan, demeurant au douar Tabia (Mesfioua) ; à l'est, par les Aït ou Ali ou Brahim, représentés par Belaïd ben Saïd, demeurant à Auzza (Mesfioua) ; au sud, par : 1° les requérants ; 2° le ravin dit « Chaaba Issil Nouamane », domaine public ; à l'ouest, par : 1° le même ravin ; 2° les Aït ou Fkir, représentés par Hajoub d'Aït ou Fkir, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar

el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Et-toujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1262 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Istfah », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Anzza.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ares 89 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par une piste publique dite « Trik en Nafida », et au delà par Brahim Ihssassen Aït Bihi, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Si Lahssen ould Hadj Bella ou Cheikh, demeurant au douar El Hajeb (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Et-toujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1263 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire,

demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houaz et Chater », consistant en terrains de culture plantés d'arbres fruitiers, située tribu Mesfoua, fraction Akkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 51 ares, est limitée : au nord, par Abdeslam Bouhdou, demeurant sur les lieux; à l'est, par : 1° les Aït el Behar, représentés par Houssain el Behar, demeurant sur les lieux; 2° Hadj Allal ben Embarek, demeurant à Marrakech, rue Djedid, n° 91, Riad Zitoun Kedim; au sud, par : 1° le même Hadj Allal; 2° la piste de Trik Hella à Ourika; 3° séguia Taoualt (domaine public); à l'ouest, par : 1° la djemaa Akkara, représentée par le cheikh Si Lahsen Boushidi, demeurant douar Tihouna, près Anina, tribu des Mesfoua; 2° Hadj Allal ben Embarek ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David El-toujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1264 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française,

n° 16; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amlaoua », consistant en terres de labour, située tribu des Mesfoua, fraction El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ares 35 centiares, est limitée : au nord, par la piste publique dite « Trik en Nafida »; à l'est, par Brahim Zdadi, demeurant sur les lieux; au sud, par : 1° ce dernier; 2° les Aït Ali, représentés par Ithiouen et Mohammed ben Dahan, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par : 1° Aït Siah de la djemaa d'El Hajeb, représentée par leur cheikh Embarek d'Aït Ali ou Kaddour, demeurant au douar d'Aït Ali ou Kaddour, à Talkaft (Mesfoua); 2° Aït Ali, représentés par Ithiouen et Mohammed ben Dahan susvisés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David El-toujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1265 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taarist Fi Taghzirt », consistant en terrains de cultures plantés, située tribu des Mesfoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 51 ares, est limitée : au nord, par : 1° Amsdour, demeurant sur les lieux; 2° Allal Tihim, demeurant sur les lieux; à l'est, par : 1° l'oued R'Mat; 2° Hassi Abjaou, demeurant sur les lieux au sud, par la jonction des deux oueds : oued R'Mat et oued Ameer, dit aussi oued Guedji; à l'ouest, par : 1° ce dernier oued; 2° la source Aït Siah de la djemaa d'El Hajeb, représentée par le cheikh Si Ali ou Kaddour, demeurant au douar Ali ou Kaddour, à Talkaft (Mesfoua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : une ferdjat et demie de Aïn Siah, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1266 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sbibl », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 93 ares, est limitée : au nord, par : 1° la zaouïa Ben Naceur, représentée par Ben Naceur Fakir, demeurant à Marrakech, Riad Elarous, n° 103 ; 2° la séguia Bouzgarren et au delà Hadj Brahim Bourri, demeurant à Ait Bou Djafer (Mesfioua) ; à l'est, par El Cadi el Hadj et Hassan, demeurant à la djmaa des Ghmat (Mesfioua) ; au sud, par Brahim Bourri, à Ait Bou Djafer (Mesfioua) ; à l'ouest, par le même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1267 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaico*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaico*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamadia el Quzaber », consistant en terrains de culture plantés d'arbres fruitiers, située tribu des Mesfioua, fraction Hamadia.

Comprend deux parcelles. La première occupant une superficie de 6 hectares 50 ares est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par : 1° Si Mohammed el Akari, demeurant à Marrakech, Bab Aylan, rue Caïd Rassou ; 2° les requérants ; 3° El Hamou el Akari, demeurant à Marrakech, n° 39, derb Dabassi ; au sud, par la séguia Tassoultant et au delà la deuxième parcelle ; à l'ouest, par Si Hajoub el Akari et Si Boudjema el Akari, demeurant tous deux au douar Bouazza à Tassoultant (Mesfioua).

La deuxième parcelle, occupant une superficie de 8 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la séguia Tassoultant et au delà la première parcelle ; à l'est, par : 1° la séguia Tassoultant ; 2° Si Mohammed el Akari susnommé ; au sud, par Si Hajoub el Akari et Si Boudjema el Akari susnommés ; à l'ouest, par l'oued Issil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : deux noubas et demie chaque huit jours sur l'aïn El Quzaber, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : d'actes d'adoul estimar el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1268 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaico*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaico*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12, 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaïeh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Loumselli, Taht el Bordj, Arsa et Masra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Loumselli », consistant en terrains de cultures plantés d'arbres fruitiers, située tribu des Mesfioua, fraction Anzza.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares 27 ares, est limitée : au nord, par : 1° les Aït ou Fakir, représentés par Hajoub Aït ou Fakir, demeurant sur les lieux ; 2° des ruines dites « Bordj Tasghimout », dépendant du domaine public ; à l'est, par une montagne dépendant du domaine public ; au sud, par : 1° Aïn Tasserimout de la djemâa d'Anzza, représentée par le cheikh Si Embarek des Aït Ali ou Kaddour, demeurant au douar Talkaft (Mesfioua) ; 2° Aït ou Fakir ci-dessus désigné ; 3° Aït Hassina, représentés par Ali Aït Hassina, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste publique dite « Trik en Nafida » et au delà : 1° les Aït Ali ou Brahim, représentés par Belaid ben Saïd, demeurant sur les lieux ; 2° Aït ou Fakir ci-dessus ; 3° une mosquée appartenant aux Habous ; 4° Brahim N'Aït Bihî, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau ci-après : la totalité d'Aïn Tazinhoot ; trois ferdiats sur Aïn Tasserimout ; six ferdiats sur Aïn Oum el Fkiran, chaque six jours ; trois ferdiats sur Aïn Tasserimout chaque huit jours, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimant el melk, en date du 22 novembre 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des cotrequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1269 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaïco*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française,

n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tadjanâ Mkourm », consistant en terrains de labours, située à Tobia, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 53 centiares, est limitée, de toutes parts : par les Aït Abderrhman, représentés par Abd el Kebir, des Aït Abderrhman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimant el melk, en date du 22 moharrem 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des cotrequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Ettoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1270 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Azoulay Elias, marié à Marrakech, vers 1880, *more judaïco*, à Reina Benattar, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis avec :

A. Les héritiers de Laziz Rosilio, savoir :

1° Messaouda Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, vers 1892, à Laziz Rosilio, décédé à Mogador, en 1916 ; 2° Isaac Rosilio, né à Marrakech, vers 1902, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 3° Meier Rosilio, né à Marrakech, vers 1913, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 4° Hannia Rosilio, née à Marrakech, vers 1905, célibataire, demeurant à Mogador, 12, rue Galilée ; 5° Simy Rosilio, né à Marrakech, vers 1911, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 6° Fiby Rosilio, né à Marrakech, vers 1915, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ; 7° Salomon Rosilio, né à Marrakech, vers 1909, célibataire, demeurant à Mogador, rue Galilée, 12 ;

B. Les héritiers de Jacob Rosilio, savoir :

1° Hassiba Rosilio, mariée *more judaïco*, vers 1888, à Marrakech, à Jacob Rosilio, décédé en 1918, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 2° Joseph Rosilio, marié *more judaïco*, à Marrakech, en 1926, à Donna Benkiba, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ; 3° Habiba Rosilio, mariée *more judaïco*, à Marrakech, en 1924, à Simy Elmaleh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 16 ; 4° Isaac Rosilio, né à Marrakech, en 1914, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 27 ;

Tous les mineurs ci-dessus, tant héritiers de Laziz Rosilio que de Jacob Rosilio, ont pour tuteur Maklouf Rosilio, commerçant à Mogador, 12, rue Galilée,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamsoult », consistant en terrains de culture, située tribu Mesfioua, fraction Anzza.

En deux parcelles, la première occupant une superficie de 16 ares 88 centiares est limitée : au nord, par le ravin dit « Chaaba Amzdagh (domaine public) ; à l'est, par les Aït ou Fakir, représentés par Hajoub Aït ou Fakir, demeurant au douar Anzza (Mesfioua) ; au sud et à l'ouest, le chaaba Amzdagh ci-dessus désigné.

La deuxième parcelle, occupant une superficie de 15 ares 40 centiares, est limitée de toutes parts par les Aït ou Fakir susdésignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'actes d'adoul estimant el melk, en date du 22 novembre 1345 (2 août 1926) et du 12 moharrem 1344 (12 août 1925), déposés à la Conservation ; 2° d'un acte d'association intervenu entre Jacob et Laziz Rosilio, auteurs des

corequérants ; 3° d'un acte aux termes duquel le rabbin David Etoujaoui a vendu sa part indivise sur cet immeuble au requérant et à Laziz Rosilio, ces deux derniers actes détenus par les héritiers de Laziz Rosilio.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 928 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taibout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ainsi que les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1903 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude M^e Moyne, notaire susnommé, les 3 mai et 3 juin de la même année, domiciliée en ses bureaux à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Garage Camea », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Meknès B », consistant en terrain sur lequel est édifié un hangar et logements, situés à Meknès, ville nouvelle, près de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Cimenterie du Nord-Marocain, à Kénitra ; à l'est, par un chemin allant de la route de Meknès à Fès, vers la voie du chemin de fer du Tanger-Fès ; au sud, par M. Lauze, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Delvilani, entrepreneur à Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 1^{er} octobre 1922, aux termes duquel la Société de camionnage marocaine et algérienne dont le siège social est à Paris, 60, rue Taibout, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 929 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Si el Fatmi ben et Taoudi Soudi, professeur, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1907, demeurant à Fès-Médina, quartier R'Mila, derb Sidi Boumedine, n° 24, et domicilié chez son mandataire, M^e Raoul André, avocat à Fès (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fatmi Soudi », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, près d'Aïn Bou Marched, à 500 mètres environ au sud d'Es Sebt, au lieu dit « Gaada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, divisée en 44 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle (El Malha el Tahtanya). — Au nord, par Sidi el Hassen ben et Taoudi Essoudi, demeurant à Fès-Médina, derb Drouj, n° 14 ; à l'est, par Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb Tser-tour ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par Ouazzani susnommé.

2^e parcelle (El Kherba). — Au nord, par Ouazzani susnommé ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Ouazzani susnommé, et à l'ouest, par Ouazzani susnommé.

3^e parcelle (Aouinate el Jerab). — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Thami et Ali Soudime », réquisition n° 803 K., appartenant à Sidi Thami ben et Taoudit es Soudi, demeurant à Fès-Médina, derb Chaffi, quartier Souikat ben Saffi, n° 7, et à Sidi Ali ben et Taoudit es Soudi, demeurant à Fès-Médina, quartier El Khouass, n° 18 ; au sud, par Ouled Moulay Ali ben Hadj el Hamlili, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Thami et Ali Soudime » susmentionnée.

4^e parcelle. — A l'est, par Ouazzani susnommé ; au sud, par Sidi Thami ben et Taoudit es Soudi et Sidi Ali ben et Taoudit es Soudi susnommés ; à l'ouest, par un chaabat.

5^e parcelle. — Au nord, par un chaabat ; à l'est, par Ouazzani

susnommé ; à l'ouest, par Moulay Ali ben Hadj el Hamlili susnommé et au delà par un chaabat.

6^e parcelle. — Au nord, par un cheffeq dominant l'oued Innaouen ; à l'est, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudit es Soudi susnommés ; au sud, par un chaabat ; à l'ouest, par Sidi el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé.

7^e parcelle. — Au nord, par un chaabat ; à l'est, par Ouazzani susnommé ; au sud et à l'ouest, par Ouled Moulay Ali ben Hadj el Hamlili susnommé.

8^e parcelle. — Au nord, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudit es Soudi susnommés ; à l'est, par l'oued El Qebyed ; au sud, par Sidi el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé ; à l'ouest, par Ouazzani susnommé.

9^e parcelle. — Au nord, par un chemin public ; à l'est, par Ouled Moulay Ali ben el Hadj el Hamlili susnommé ; au sud, par Sidi el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé ; à l'ouest, par Ouled Moulay Ali ben el Hadj el Hamlili susnommé.

10^e parcelle. — Au nord, par Sidi Ali et Sidi Thami ben et Taoudi es Soudi susnommés ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Tahar el Fassi, demeurant à Fès-Médina, quartier Adoua.

11^e parcelle. — Au nord, par Sidi et Tahmi et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ben el Ghadi, demeurant à Fès-Médina, quartier Adoua ; à l'ouest, par Sidi et Tahmi et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés.

12^e parcelle. — Au nord, par Ben Elghadi susnommé ; à l'est, par Sidi et Thami et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés ; au sud, par Si Taya el Menjara, demeurant à Fès-Médina, quartier Ketanine ; à l'ouest, par le requérant.

13^e parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ben el Ghadi susnommé ; au sud et à l'ouest, par Sidi el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé.

14^e parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Taya el Menjara susnommé ; au sud, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'ouest, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés.

15^e parcelle. — Au nord, par Sidi el Hassen ben et Taoudi ben Essoudi susnommé ; à l'est, Sidi et Thami et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi ; au sud, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'ouest, par Sidi el Hassen susnommé.

16^e parcelle. — Au nord, par le chemin conduisant à Aïn Bou Herada ; à l'est, par Bennis, demeurant à Fès-Médina, Zekak el Beghal ; au sud, par Sidi el Hassen ben et Taoudi ben Soudi susnommé, et à l'ouest, par Ben Elghadi.

17^e parcelle (Aïn Bou Marched). — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi susnommés ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par Sidi el Hassen ben et Taoudi ben Soudi susnommé.

18^e parcelle (El Kobra). — Au nord, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'est par Ben Elghadi susnommé ; au sud, par un chemin allant à Araba, et à l'ouest, par Bennis susnommé.

19^e parcelle (El Areha). — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bennis susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

20^e parcelle (El Ghara). — Au nord, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'est, par Bennis susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

21^e parcelle. — Au nord et à l'est, par Sidi el Hassen ben et Taoudi ben Soudi susnommé ; au sud, par Bennis susnommé ; à l'ouest, par un cours d'eau.

22^e parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Sidi et Thami et Sidi Ali ben et Taoudi ben Soudi, susnommés ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

23^e parcelle (Ghar et Tinne). — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi ben Soudi susnommés ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

24^e parcelle (Youfzat ben el Atrache). — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Sidi et Thami et Sidi Ali ben et Taoudi ben Soudi susnommés ; à l'ouest, par un chaabat.

25^e parcelle (Mehijer). — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Si Taya el Menjara susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Bennis susnommé.

26^e parcelle (Kherbat Hammou). — Par l'oued et l'Ouldja de Sidi Malek dont elle est séparée par un chaabat.

27^e parcelle (Merajaa des Selemi). — Au nord, par Sidi Thami et Sidi Ali susnommés ; à l'est, par Si Taya el Menjra susnommé ; au sud, par les Ouled ez Zohra ; demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sid el Hassen ben et Taoudi ben Soudi susnommé.

28^e parcelle. — Au nord, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi ben Essoudi susnommés ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

29^e parcelle. — Au nord, par le feddan Omer el Agrad ; à l'est, par Si Taya el Menjara susnommé ; au sud, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'ouest, par Sidi Ali et Sidi Thami ben et Taoudi Essoudi susnommés.

30^e parcelle (Merajaa et Taouil). — Au nord, par Sidi et Thami et Sidi Ali ben Essoudi susnommés ; à l'est, par Taya el Mejera ; au sud, par un chaabat, et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

31^e parcelle (El Knater). — Au nord, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'est, par Sidi el Thami et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés ; au sud, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

32^e parcelle (Kherbat Aïn Bou Herrada). — Au nord, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Sidi Thami et Sidi Ali susnommé ; à l'ouest, par Ben el Ghadi susnommé.

33^e parcelle (Merajaa Sid el Mekki). — Au nord, par Bennis susnommé ; à l'est et au sud, par Ben el Ghadi susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

34^e parcelle (Aïn Bou Harada). — Au nord, par Sid el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé ; à l'est, par Bennis susnommé ; au sud, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'ouest, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi Essoudi susnommés.

35^e parcelle (En Nekhela). — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bennis et Sidi et Thami susnommés ; au sud, par le requérant, et à l'ouest, par un chemin.

36^e parcelle (Aïn Sidi Malek). — Au nord, par le requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Ben el Ghadi susnommé.

37^e parcelle. — Au nord, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'est, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi es Soudi susnommés ; au sud et à l'ouest, par Sidi el Hassen ben et Taoudi ben Soudi susnommé.

38^e parcelle. — Au nord, par Si Taya el Menjara susnommé ; à l'est, par Sidi Thami et Sidi Ali ben et Taoudi es Soudi susnommés ; au sud et à l'ouest, par Sidi el Hassan ben et Taoudi ben Soudi susnommé.

39^e parcelle (Kherbat el Mers). — Au nord et à l'ouest, par Bennis susnommé ; à l'est, par Si Taya el Menjara et Sidi et Thami ben et Taoudi Essoudi susnommés ; au sud, par Sidi Ali, Sidi Thami et Sidi Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommés.

40^e parcelle (El Gueada el Hamra). — Au nord, par Ben et Tayeb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bennis susnommé ; au sud, par Sidi el Hassen, et à l'ouest, par Si Taya el Menjara, également susnommé.

41^e parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Sidi et Thami et Sidi Ali susnommés ; au sud, le chemin allant à Sidi el Oudini avec au delà Si Taya el Menjara susnommé.

42^e parcelle. — Au nord, par Bennis susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Sidi et Thami et Sidi Ali susnommés ; au sud, par le chemin allant à Bir Oudini.

43^e parcelle. — Au nord, par Sid el Hassen ben et Taoudi Essoudi susnommé ; à l'est, par Si Taya el Menjara ; à l'ouest par Bennis susnommé.

44^e parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Sidi et Thami et Sidi Ali susnommés ; à l'ouest, par la source d'Aïn Bou Marched.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage de succession dressé par les adoul le 6 rebia II 1344 (24 octobre 1925), homologué, portant attribution à son profit de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 930 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, 1° Si Mohamed ben Abdesselam ben Ahmed el Yousfi, célibataire ; 2° Meriem bent el Haaj el Knalfani, veuve de Abdesselam ben Tahar, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 3° Abdelqader ben Abdesselam ben Tahar el Yousfi, célibataire ; 4° M'Nia bent Abdesselam ben Tahar el Yousfi, célibataire ; 5° Abdesselam ben Ahmed el Yousfi, marié selon la loi musulmane ; 6° Fatma bent Abdesselam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 7° Amou bent Abdesselam ben Ahmed el Yousfi, marié selon la loi musulmane à Si Ahmed Ahmich ; 8° Sfia bent Abdesselam ben Ahmed el Yousfi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed el Knalfouni, tous les susnommés demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du Nord, fraction des Ouled Youssef, et domiciliés à Fès, chez leur mandataire M^e Dumas, avocat, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bab Elchraff », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du Nord, fraction des Ouled Youssef, à 9 km. environ au sud de la route de Meknès à Petitjean, à hauteur du km. 46 du douar des Beni Amat et de l'Aïn Aghbel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Si Mansour ben Jilali el Ouaiyi, aux Ouled Youssef ; à l'est, par un chemin (domaine public) ; au sud, par Mokhtar ben Brahim, aux Ouled Youssef ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcen el Yousfi, aux Ouled Youssef.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Abdesselam ben Tahar ez Zehrouni, ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin rebia II 1344 (16 novembre 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 931 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Basso ben Bannaceur el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lahcène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghouissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au km. 20 de la route de Meknès à Rabat, à 2 km. environ au sud d'Aïn Lorma, douar Aït Ichou ou Lahcène.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ben Driss, demeurant au douar Aït Ichou ou Lahcène ; à l'est, par Si Larbi Laléje el Meknassi, demeurant à Meknès, ancien marché aux grains ; au sud, par Ben Aïssa ben Bannaceur, demeurant au douar Aït Ichou ou Lahcène susnommé ; à l'ouest, par Bannaceur ben Ali ou Khoujane, demeurant au douar Aït Ichou ou Lahcène susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 7 rebia II 1344 (25 octobre 1925) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 932 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, Basso ben Bannaceur el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lahcène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Tahamanite II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, sur la route de Meknès à Rabat, au km. 20, à 2 km. 500 environ au sud d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali et Haddou ben Bannaceur, au douar Aït Ichou ou Lhassen ; à l'est, par Blad Mouha ou Haddou, au douar Aït Ichou ou Lhassen susnommé ; au sud, par Abdesse-

lam ben Ambarek et Driss ben Mohamed, au douar Aït Ihia ; à l'ouest, par le cheikh ou Ali, au douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourada I 1336 (20 février 1918), homologué, aux termes duquel Alia ben Rahhou ej Jerouani, des Aït Ichou ou Lhasen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 933 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, El Houssein ben Haddou ou Alia Jerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lhasen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Aïssa ou Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lhasen, à 3 km. environ d'Aïn Lorma, sur la route de Meknès à Rabat, à 20 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Ali, représentés par Bennaceur ben Ali, demeurant au douar Aït Ichou ou Lhasen ; à l'est, par Jilali ben Mohamed, demeurant douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé ; au sud, par les Aït Ouikhliif, représentés par Driss ou Bida, demeurant douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé ; à l'ouest, par El Hassen ben Bennaceur, demeurant douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 ramadan 1326 (11 octobre 1908) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 934 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Driss ben Ambarek el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lhasen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Haddou bel Hadj Haddou ou El Housseine, marié selon la loi musulmane ; 2° Lhasen ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, tous les susnommés demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Ichou ou Lhasen ; 3° Cheikh Omar ould Haddou Zemmouri el Tezzazi, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil des Zemmour, aux Aït Fezzaz, lieudit « Sidi Amar », a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 2/8 pour Driss ben Ambarek, 2/8 pour Cheikh Omar ben Haddou Zemmouri, 1/8 pour Haddou bel Hadj et 3/8 pour Lhasen ben Bennaceur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulahbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, douar Aït Kha Ahmed, sur le chemin allant de l'oued Beth, près de Sidi Amar, dit chemin de Chabiha, à 2 km. environ de l'Aïn Lorma, kilomètre 20 de Meknès sur la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares et divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ou Zli, demeurant sur les lieux, douar Aït Ichou ou Lhasen ben Bennaceur ; à l'est, par Driss ben M'Barek, demeurant sur les lieux, douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé ; au sud, par Moulay Abdelmalek el Mennouni, demeurant à Meknès, derb Sidi Amar ben Ouadda et l'oued Chebilila ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Driss el Mennouni, des chorfas Mennouniines, demeurant à Meknès, rue Nejjarine.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bennaceur bel Mokedem ; à l'est, par Driss ben M'Barek ; au sud, par Djillali ben Mohamed ; à l'ouest, par Driss ben M'Barek susnommé, tous les susnommés demeurant au douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Haddou el Hadj ; à l'est, par Lahsen ben Bennaceur ; au sud, par Djelloul ould Ittohane, les susnommés demeurant douar Aït Ichou ou Lhasen susnommé ; à l'ouest, par le cheikh Omar ben Haddou, demeurant aux Aït Fezzaz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1312 (19 décembre 1884), 5 ramadan 1344 (19 mars 1926), 28 ramadan 1344 (11 avril 1926), aux termes duquel Driss ben Bassou ej Zerouani dit « Heddas » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 935 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Qaddour ould er Radi, marié selon la loi musulmane, vers 1327, au douar des Chkoubyne, demeurant et domicilié au douar des Chkoubyne, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Ouazzan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallaouia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, près du douar Ciabra, au km. 66 de la route de Tléla des Cheraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Abdelqader ben el Arbi ; 2° les héritiers de Homman ould el Arbi, représentés par Abdeslam ould Mohamed ben Homman Hommada ould Allal ben el Arbi ; 4° Kaddour ould Abdeslam ben el Mekki, tous les susnommés demeurant au douar Ckhoubiyne, tribu des Cheraga ; 5° El Hadj Allal el Allaoui, demeurant au douar Beni ou Halli, tribu des Cheraga ; à l'est, par : 1° Idriss ould ech Cheikh, demeurant sur les lieux ; 2° El Hosséine ould Momida, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah, derb el Arsa ; 3° Bouchta ould el Hadj et Alla ben Bouchta, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° Ej Jilal ould Ahmed ben Yssek, demeurant au douar Ciabra, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 2° Abdeslam ould Zghimar el Allaoui, demeurant au douar des Beni ou Halli ; à l'ouest, par Abdeslam ould Kaddour el Allaoui, demeurant au douar des Beni ou Halli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Er Radi ben Ahmed Chqoubi, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte en date de la dernière décade de chaoual 1316 (23 février-4 mars 1802), homologué, aux termes duquel Hammou ben Mohamed Ouazzan el Hiti ech Chergui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 936 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mohamed ben Bouchta ech Chergui es Snoussi ech Qoubi, marié selon la loi musulmane au douar Chkoubyne, vers 1340, demeurant au douar Chkoubyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Bouchta, célibataire, demeurant sur les lieux ; 2° Abdallah ben Bouchta ; 3° Idriss ben Bouchta, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle légale de leur père ci-après nommé ; 4° Bouchta ben el Hadj ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi, père des susnommés, marié selon la loi musulmane, vers 1315, demeurant sur les lieux ; 5° Abdesselam ben Mohammed ben el Haj, marié selon la loi musulmane, vers 1337, demeurant sur les lieux ; 6° Aïcha bent Si Mohamed ben el Haj, veuve de Si Abdelkader ould Ali ben Bouchta, demeurant au douar d'El Homrane, fraction des Sejna, tribu des Cheraga ; 7° Rqia bent el Haj Bouchta, veuve de Mohamed ben el Haj précité, demeurant sur les lieux ; 8° les enfants mâles nés ou à naître d'Abdesselam, cinquième requérant, ladite descendance actuellement représentée par Mohammed ben Abdesselam, mineur sous la tutelle de son père susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de : 1° 9/180^e pour Mohamed ben

Bouchta ; 2° 9/180° pour Ahmed ben Bouchta ; 3° 9/180° pour Abdallah ben Bouchta ; 4° 9/180° pour Idriss ben Bouchta ; 5° 72/180° pour Bouchta ben el Haj ; 6° 28/180° pour Abdeslam ben Mohammed ; 7° 14/180° pour Aïcha bent Mohamed ; 8° 6/180° pour Rqia bent el Haj Bouchta, et 9° 24/180° pour la descendance mâle d'Abdeslam précité, d'une propriété dénommée « El Kherba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouïcha I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar des Chkoubiyne, à proximité de la route de Fès el Bali, à hauteur du kilomètre 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued el Mellah ; à l'est et au sud, par : 1° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki, représentés par Ahmed ben Abdeslam ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; 2° le caïd Si el Hossein ould Ba Mohamed, de la tribu des Cheraga ; à l'ouest, l'oued Mellah et au delà les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par : 1° les héritiers de Fatma bent el Hadj ej Jilal el Habibti, représentés par Dahmane el Habibti, demeurant douar Soualem, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 2° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki susnommés ; à l'est, Mohammed ould el Hadj Abdallah el Homrani es Sejai, demeurant au douar Soualem ; au sud et à l'ouest, les héritiers de Hamane ben el Arbi, représentés par Abdeslam ben Hamane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1338 (12 mars 1920) ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1344 (21 novembre 1925), homologué ; 3° d'une moukya en date du 18 chaabane 1345 (21 février 1927), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.
CUSY.

Réquisition n° 937 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mohamed ben Bouchta ech Chergui es Snoussi ech Qoubi, marié selon la loi musulmane au douar Chkoubiyne, vers 1340, demeurant au douar Chkoubiyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Bouchta, célibataire, demeurant sur les lieux ; 2° Abdallah ben Bouchta ; 3° Idriss ben Bouchta, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle légale de leur père ci-après nommé ; 4° Bouchta ben el Hadj ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi, père des susnommés, marié selon la loi musulmane, vers 1315, demeurant sur les lieux ; 5° Abdesselam ben Mohammed ben el Haj, marié selon la loi musulmane, vers 1337, demeurant sur les lieux ; 6° Aïcha bent Si Mohamed ben el Haj, veuve de Si Abdelkader ould Ali ben Bouchta, demeurant au douar d'El Homrane, fraction des Sejaa, tribu des Cheraga ; 7° Rqia bent el Haj Bouchta, veuve de Mohamed ben el Haj précité, demeurant sur les lieux ; 8° les enfants mâles nés ou à naître d'Abdeslam, cinquième requérant, ladite descendance actuellement représentée par Mohammed ben Abdesselam, mineur sous la tutelle de son père susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de : 1° 9/180° pour Mohamed ben Bouchta ; 2° 9/180° pour Ahmed ben Bouchta ; 3° 9/180° pour Abdallah ben Bouchta ; 4° 9/180° pour Idriss ben Bouchta ; 5° 72/180° pour Bouchta ben el Haj ; 6° 28/180° pour Abdeslam ben Mohammed ; 7° 14/180° pour Aïcha bent Mohamed ; 8° 6/180° pour Rqia bent el Haj Bouchta, et 9° 24/180° pour la descendance mâle d'Abdeslam précité, d'une propriété dénommée « El Gaïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouïcha II », consistant en terres de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar des Chkoubiyne, à 1.500 mètres de la route de Fès à Fès el Bali, à hauteur du kilomètre 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle (Haït ben Abbou). — Au nord, par : 1° le caïd Mohammed ben Youssef, demeurant au douar M'Hamid, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; 2° le caïd El Hossein ould Pa Mohamed, demeurant tribu des Cheraga ; 3° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki, représentés par Ahmed ben Abdeslam ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° Saïd ould Cheikh ech Chqoubi, demeurant sur les lieux ; 2° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki susnommé ; au sud, par : 1° Rqia bent el Mekki, demeurant sur les lieux ; 2° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki susnommé ; à l'ouest, par : 1° le caïd Mohamed ben Ysset susnommé ; 2° le caïd El Hossein également susnommé.

Deuxième parcelle (El Gaïda). — Au nord, par El Hossein ould Moussa, demeurant à Fès-Djedd, quartier Moulay Abdallah, derb El Arsa ; à l'est, et au sud, par Zahra bent Homane bent el Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Idriss ould ech Cheikh, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle (El Mrimda). — Au nord, par : 1° le caïd Mohamed ben Ysset, et 2° le caïd Si el Hossein, tous deux susnommés ; à l'est, par Saïd ould ech Cheikh ech Chqoubi, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° Qaddour ould Abdeslam ben el Mekki, et 2° El Hachemi ould Ahmed ben el Hachemi, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ould Si Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1338 (12 mars 1920) ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1344 (21 novembre 1925), homologué ; 3° d'une moukya en date du 18 chaabane 1345 (21 février 1927), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.
CUSY.

Réquisition n° 938 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mohamed ben Bouchta ech Chergui es Snoussi ech Qoubi, marié selon la loi musulmane au douar Chkoubiyne, vers 1340, demeurant au douar Chkoubiyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Bouchta, célibataire, demeurant sur les lieux ; 2° Abdallah ben Bouchta ; 3° Idriss ben Bouchta, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle légale de leur père ci-après nommé ; 4° Bouchta ben el Hadj ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi, père des susnommés, marié selon la loi musulmane, vers 1315, demeurant sur les lieux ; 5° Abdesselam ben Mohammed ben el Haj, marié selon la loi musulmane, vers 1337, demeurant sur les lieux ; 6° Aïcha bent Si Mohamed ben el Haj, veuve de Si Abdelkader ould Ali ben Bouchta, demeurant au douar d'El Homrane, fraction des Sejaa, tribu des Cheraga ; 7° Rqia bent el Haj Bouchta, veuve de Mohamed ben el Haj précité, demeurant sur les lieux ; 8° les enfants mâles nés ou à naître d'Abdeslam, cinquième requérant, ladite descendance actuellement représentée par Mohammed ben Abdesselam, mineur sous la tutelle de son père susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de : 1° 9/180° pour Mohamed ben Bouchta ; 2° 9/180° pour Ahmed ben Bouchta ; 3° 9/180° pour Abdallah ben Bouchta ; 4° 9/180° pour Idriss ben Bouchta ; 5° 72/180° pour Bouchta ben el Haj ; 6° 28/180° pour Abdeslam ben Mohammed ; 7° 14/180° pour Aïcha bent Mohamed ; 8° 6/180° pour Rqia bent el Haj Bouchta, et 9° 24/180° pour la descendance mâle d'Abdeslam précité, d'une propriété dénommée « Mahajjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouïcha III », consistant en terres de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar des Chqoubiyne, à 1.500 mètres à l'est de la route de Fès à Fès el Bali, à hauteur du kilomètre 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par : 1° l'oued Mellah ; 2° Si Abdeslam ould Mohammed ould Homrane ben el Arbi ; 3° Rqia bent Ben el Mekki, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Rqia bent el Mekki susnommée ; au sud, par les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki, représentés par Abdeslam ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Chabel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1338 (12 mars 1920) ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1344 (21 novembre 1925), homologué ; 3° d'une moulkya en date du 18 chaabane 1345 (21 février 1927), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 939 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Mohamed ben Bouchta ech Chergui es Snoussi ech Qoubi, marié selon la loi musulmane au douar Chkoubiyyne, vers 1340, demeurant au douar Chkoubiyyne, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Bouchta, célibataire, demeurant sur les lieux ; 2° Abdallah ben Bouchta ; 3° Idriss ben Bouchta, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle légale de leur père ci-après nommé ; 4° Bouchta ben el Hadj ech Chergui es Snoussi ech Chqoubi, père des susnommés, marié selon la loi musulmane, vers 1315, demeurant sur les lieux ; 5° Abdesslam ben Mohammed ben el Haj, marié selon la loi musulmane, vers 1337, demeurant sur les lieux ; 6° Aïcha bent Si Mohamed ben el Haj, veuve de Si Abdelkader ould Ali ben Bouchta, demeurant au douar d'El Homrane, fraction des Sejaa, tribu des Cheraga ; 7° Rqia bent el Haj Bouchta, veuve de Mohamed ben el Haj précité, demeurant sur les lieux ; 8° les enfants mâles nés ou à naître d'Abdeslam, cinquième requérant, ladite descendance actuellement représentée par Mohammed ben Abdesslam, mineur sous la tutelle de son père susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de : 1° 9/180° pour Mohamed ben Bouchta ; 2° 9/180° pour Ahmed ben Bouchta ; 3° 9/180° pour Abdallah ben Bouchta ; 4° 9/180° pour Idriss ben Bouchta ; 5° 72/180° pour Bouchta ben el Haj ; 6° 28/180° pour Abdesslam ben Mohammed ; 7° 14/180° pour Aïcha bent Mohamed ; 8° 6/180° pour Rqia bent el Haj Bouchta, et 9° 24/180° pour la descendance mâle d'Abdeslam précité, d'une propriété dénommée « Es Sareg », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouicha IV », consistant en terrains de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, douar des Chqoubiyyne, à 1 km. environ à l'ouest de la route de Fès à Fès el Bali, à hauteur du kilomètre 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par : 1° les héritiers d'El Haj el Mekki ech Chqoubi, représentés par El Hossein ould Mouina, demeurant à Fès-Djédid, quartier de Moulay Abdallah, derb El Arsa ; 2° Si Mohammed ben el Qacem ech Chqoubi, demeurant sur les lieux ; 3° le caïd Si el Hossein ould Ba Mohamed, demeurant tribu des Cheraga ; 4° le caïd Mohamed ben Yssek, demeurant au douar El M'Hamid, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga ; à l'est, par : 1° le caïd Mohamed ben Yssek, et 2° le caïd Si el Hossein, tous deux susnommés ; au sud, par : 1° l'oued Mellah ; 2° les héritiers d'Abdeslam ben el Mekki, représentés par Ahmed ben Abdesslam ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° l'oued Mellah ; 2° Qaddour ould er Radi, demeurant sur les lieux ; 3° Abdesslam Zghimer el Hallaoui, demeurant au douar des Beni ou Halli, tribu des Cheraga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1338 (12 mars 1920) ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1344 (21 novembre 1925), homologué ; 3° d'une moulkya en date du 18 chaabane 1345 (21 février 1927), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 940 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, El Khammar ben Qaddour ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane au douar Hamri, vers 1337, demeurant et domicilié au douar Hamri, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sid Larbi ben Hadj ben Abdelkader Chergui, marié selon la loi musulmane, à

Fès, vers 1332, demeurant à Fès, quartier Moulay Abdallah ben el Mekki, derb El Ferne, n° 5 ; 2° Aïcha bent Mohamed ben Abdesslam, mariée selon la loi musulmane à El Khammar ben Mohamed ; 3° Rkia bent Hadj Mohamed ben Abdesslam, veuve de Mohamed ben Abdesslam, ces deux dernières demeurant au douar Hamri susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 2/6° pour El Khammar ben Qaddour, 2/6° pour Sid Larbi ben Hadj ben Abdelkader Chergui, 1/6° pour Aïcha et 1/6° pour Rkia, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaba Hamri II », consistant en jardin, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, sur l'oued Sebou, ladite propriété englobée dans le bornage de celle dite « Azib Essedra », réquisition 528 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Oulka II », réq. 947 K., appartenant aux corequérants ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Abdesslam ben Mohamed ben el Hadj el Arbi ech Chergui, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hijja 1267 (12 octobre 1851), aux termes duquel Qasem ben Abdesslam ech Chergui es Serati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 941 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Idriss ben Yaagoub ben Abdallah el Aghbouathi, marié selon la loi musulmane, vers 1340, au douar Hamri, demeurant et domicilié au douar Hamri, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Yaagoub, marié selon la loi musulmane, vers 1311, au douar Hamri ; 2° Meriem bent Mohammed el Charmitti, veuve de Mohammed ben Yaagoub ; 3° Fatma bent Yaggoub, célibataire ; 4° Rkia bent Khammar, mariée à Hamidou ben Abdelkader Yamighi ; 5° Aïcha bent Khammar, célibataire ; 6° Meriem bent Khammar, célibataire ; 7° Hadda bent Khammar, célibataire ; 8° Yamina bent Yaggoub, célibataire ; tous demeurant au douar Hamri susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 126 720° pour chacun des deux premiers, 90 720° pour la troisième et 63 720° pour chacune des six dernières, d'une propriété dénommée « Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja II », consistant en jardin potager, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, sur l'oued Sebou ; ladite propriété englobée dans le bornage de celle dite « Aïn Modloh et Lhyatma », réq. 447 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Modloh et Lhyatma », réq. 447 K., appartenant à Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété dite « Ghaba Hamri I », réq. 300 K., appartenant à Si Larbi ben Hadj Abdelkader Chergui, demeurant à Fès, quartier Moulay Abdallah ben Mekki ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Yaagoub ben Abdallah el Aghouati, lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de : Si Mohamed, Ahmed et Khalifa, enfants de Si Ahmed el Demoussi, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1288 (10 juillet 1871).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 942 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Idriss ben Yaagoub ben Abdallah el Aghbouathi, marié selon la loi musulmane, vers 1340, au douar Hamri, demeurant et domicilié au douar Hamri, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, agissant en son nom

personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Yaagoub, marié selon la loi musulmane, vers 1311, au douar Hamri ; 2° Meriem bent Mohammed el Charmitti, veuve de Mohammed ben Yaagoub ; 3° Fatma bent Yaggoub, célibataire ; 4° Rkia bent Khammar, mariée à Hamidou ben Abdelkader Yamlighi ; 5° Aïcha bent Khammar, célibataire ; 6° Meriem bent Khammar, célibataire ; 7° Hadda bent Khammar, célibataire ; 8° Yamina bent Yaggoub, célibataire ; tous demeurant au douar Hamri susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 126/720° pour chacun des deux premiers, 90/720° pour la troisième et 63/720° pour chacune des six dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahamri II », consistant en terres de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss ; ladite propriété englobée dans le bornage de celle dite « Aïn Modloh et Lhyatma », rég. 447 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Aoussa à Karia ; à l'est, par Abdesslem ben el Hadjemi, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° Driss ben el Khattab ; 2° Ali ben Kaddour, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben el Khattab, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukya en date du 1^{er} jourmada I 1288 (19 juillet 1871), déposée à l'appui de la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Oulga I », réquisition n° 299 K.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 943 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Idriss ben Yaagoub ben Abdallah el Aghbouathi, marié selon la loi musulmane, vers 1340, au douar Hamri, demeurant et domicilié au douar Hamri, fraction des Beni Snouss, tribu des Cheraga, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Yaagoub, marié selon la loi musulmane, vers 1311, au douar Hamri ; 2° Meriem bent Mohammed el Charmitti, veuve de Mohammed ben Yaagoub ; 3° Fatma bent Yaggoub, célibataire ; 4° Rkia bent Khammar, mariée à Hamidou ben Abdelkader Yamlighi ; 5° Aïcha bent Khammar, célibataire ; 6° Meriem bent Khammar, célibataire ; 7° Hadda bent Khammar, célibataire ; 8° Yamina bent Yaggoub, célibataire ; tous demeurant au douar Hamri susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 126/720° pour chacun des deux premiers, 90/720° pour la troisième et 63/720° pour chacune des six dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hircha », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss ; ladite propriété englobée dans le bornage de celle dite « Aïn Modloh et Lhyatnia », rég. 447 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limi-

tée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Modloh et Lyatina », rég. 447 K., appartenant à Abdelkrim ould Ba Mohammed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Yaagoub ben Abdallah el Aghouati, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1285 (16 septembre 1868), aux termes duquel Aïcha bent Bouchta ech Chergui es Scrati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 944 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, pharmacie du Croissant, rue Dar Smen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cadillac », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, lot n° 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cadillac » (morcellement du titre 1016 RK) ; à l'est, par l'avenue de la République ; au sud, par M. Rech, à Meknès ; à l'ouest, par la rue du Colonel-Delmas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 3 novembre 1926, aux termes duquel M. Rech Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 945 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, pharmacie du Croissant, rue Dar Smen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, place du Marché, lot n° 305 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Si Slaoui, demeurant à Fès ; au sud, par la propriété dite « Marc », rég. 713 K., à M. Farge, représenté par M. Bonnal, à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la place du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 février 1925, aux termes duquel M. Emmanuelli Martin, capitaine des renseignements à Meknès, lui a vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2088 R.

Propriété dite « Dar Zebdi », sise à Rabat, quartier Oukassa, rue Lalla el Kadia.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Mohammed Rougani ; 2° Mohamed ben M'Barek Doukkali, tous deux demeurant à Rabat, derb Guenaoua ; 3° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 4° Chama

bent el Hadj Ali Moreno ; 5° Ghita bent Mohamed Jamaï ; 6° Mohamed ben Larbi Zebdi ; 7° El Aziza bent Larbi Zebdi, tous demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 8° Khetiba bent Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; 9° Kenza bent Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 10° Mina bent Larbi Zebdi, épouse de Tahar el Korchi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; 11° M'Hamed ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Bargach ; 12° Meriem bent Larbi, demeurant à Rabat, rue Ghenam ; 13° Abdelkrim ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 14° Abdelhafid ben Larbi Zebdi ; 15° Abdelkamel ben Larbi Zebdi, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de Sid Larbi bel el Fassi, demeurant à Fès ; 16° Ghita bent Larbi

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Zebdi, épouse de Hadj Abdesselam Zebdi, demeurant à Rabat, rue Sebdi, tous domiciliés à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 3 août 1926, n° 719.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 794 R.

Propriété dite : « Aïn Guenfoud », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb, lieu dit « Aïn Guenfoud », rive droite de l'oued Grou.

Requérants : 1° M. Pouleur Charles, villa Carmela, rue Krantz, Casablanca ; 2° Sid Ali ben Mohammed ben Guendouz, demeurant à Rabat, rue Ferran Zitouna, n° 6, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1925 et un bornage complémentaire le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1778 R.

Propriété dite : « Guenifdia », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Beni Brouer, douar des Ouled Alloual, à proximité du marabout de Sid Embarek.

Requérant : Mohammed ben Slimane bel Larif Sahli Janebi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1925 et un bornage complémentaire le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2493 R.

Propriété dite : « Fekarna A », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Fekarna, à 1 km. au nord du marabout de Si Mohamed el Hadj.

Requérante : la Société française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon Moïse, son directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2494 R.

Propriété dite : « Fekarna B », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Fekarna, au marabout Si Mohamed el Hadj.

Requérante : la Société française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon Moïse, son directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2495 R.

Propriété dite : « Fekarna C », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Fekarna, au signal dit « Tala el Halba ».

Requérante : la Société française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon Moïse, son directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2496 R.

Propriété dite : « Fekarna D », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Fekarna, à 800 mètres environ au nord-ouest de Tala el Halba.

Requérante : la Société française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon Moïse, son directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2593 R.

Propriété dite : « Moulay Ali ben el Mekki », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Bou Yahia, ville de Tiflet, à proximité de la gare à voie de 0 m. 60.

Requérant : Moulay Ali ben el Mekki, demeurant à Rabat, rue Doura, n° 6, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutumes berbères comme acquéreur de : 1° Moulay el Hosseine ; 2° Moulay Abdesselam ben el Aïdi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2843 R.

Propriété dite : « Got III », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Ouled Merouane au marabout de Sidi Ali Fedzal.

Requérant : M. Got Pierre, entrepreneur de travaux publics à Guercif, domicilié en son cabinet, à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2859 R.

Propriété dite : « Lot n° 14 A du lotissement urbain de Tiflet », sise à Tiflet, contrôle civil des Zemmour.

Requérant : M. Perrin François-Charles-Alexis, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2912 R.

Propriété dite : « El Ouech Ouech », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled ben Ziane, lieu dit « Dar-dara ».

Requérante : la collectivité des Ouled ben Ziane, autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4704 C.

Propriété dite : « Boudik », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Ouled Azouz.

Requérants : Mohamed ben Moussa el Azouzi el Medkouri et son fils, Moussa ben Mohamed ben Moussa, demeurant tous deux au douar Ouled Azouz, fraction des Mezaraa, tribu des Ouled Cebbah (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 mai 1925, n° 656.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8219 C.

Propriété dite : « Dar el Ghaïssa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar El Gouacem, à 300 mètres du kilomètre 24 de la piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : Elhoussayen ben Elhadj el Mehdi, domicilié à Casablanca, derb Elhadj Bouchaïb ben Sélam, n° 19 ; Aïcha bent Messaoud, puis Thami. Mohamed et Amena, enfants de feu M'Hammed ben Elhadj el Mehdi, au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1926.

Le présent avis annule celui paru au B. O., n° 747, du 15 février 1927.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6892 C.**

Propriété dite : « Kasbia », sise centre de Ben Ahmed, tribu des Mzab.

Requérant : M. Georges Braunschwig, domicilié à Casablanca, 22, rue Aviateur-Roget.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7113 C.

Propriété dite : « Blad Echerqui II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, à la limite des Guedana, douar Ouled Chérif.

Requérant : Esseïd Echerqui ben el Mathi ben Lanaïa Saïdi Echerfi, demeurant au douar Echerfa, cheikh Mohamed ben Bouazza (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu les 9 avril et 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7403 C.

Propriété dite : « El Haoud Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des G'Dana, douar Shalta.

Requérant : Djilali ben Rabal el G'Dani es Saïdi, demeurant au douar Sehalla précité.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7639 C.

Propriété dite : « Kerdalia », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khelef.

Requérants : Si Brahim ben M'Hamed el Khelfi, demeurant à Mazagan, rue 353, maison 72, et Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, douar Beni Khelef précité.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7640 C.

Propriété dite : « El Aouadjia », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khelef.

Requérants : Si Brahim ben M'Hamed el Khelfi, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 72, et Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, demeurant au douar Beni Khelef précité.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7667 C.

Propriété dite : « Dar Si Larbi ben Ellabes », sise à Casablanca, ville indigène, rue des Synagogues.

Requérants : 1° Si Hadj Ahmed ben Larbi ben Abbès 'el Medjouni, demeurant à Casablanca, 42, rue Djemâa Essouk ; 2° Hadj Mohammed ben Larbi ben Abbès ; 3° Hadj Hamed ben Larbi ben Abbès ; 4° El Heldja bent Larbi ben Abbès ; 5° Fathema bent Larbi ben Abbès ; 6° Aïcha bent Larbi ben Abbès, les cinq derniers demeurant même adresse ; 7° Mohamed Belkacem ben Larbi ben Abbès, demeurant à Casablanca, 16, rue des Synagogues ; 8° Aïcha bent Belkacem ben Larbi ben Abbès, demeurant à Casablanca, rue Dar Si el Miloudi ; 9° Hadj Driss bel Hocine ben Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 14 ; 10° El Hocine ben Ahmed, demeurant à Casablanca, route de Rabat, aux Roches-Noires ; 11° Hadja Fathina bent Bouazza, demeurant à Casablanca, derb Tolba, tous domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M^e Machwitz.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7760 C.

Propriété dite : « Kaïkléna », sise à Casablanca, ville indigène, rue Thaker et rue de Larache.

Requérants : 1° Alia bent Abdallah Medina ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed el Lebbadi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, tous les susnommés demeurant à Tétouan ; 9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, demeurant à Casablanca, 14, rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7904 C.

Propriété dite : « Feddane M'Hamed ben Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Drabla, douar Beggara, à 1.200 mètres au nord-ouest de Sidi Embarek.

Requérant : Mohamed ben Aïssa Ezziani el Baggari ben Ederbari, demeurant au douar Beggara précité et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7959 C.

Propriété dite : « Oumoukrima », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, douar Shalta.

Requérants : 1° Rekiya bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Amor ben Bouchaïb ; 2° M'Hamed ben Amor ; 3° Bouchaïb ben Amor ; 4° Aïcha bent Amor, mariée à El Arbi ben Mouïna ; 5° Zohra, mariée à El Mir ben Ahmed ; 6° Mohamed ould Rekaïa ; 7° Ettaïka, mariée à Mohamed ould Hadj Maati ; 8° Halima ; 9° Mohamed ould Izza ; 10° Hafida ; 11° Fatima, mariée à Amar ben M'Hammed, demeurant tous au douar Cherkoua, tribu des G'dana.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7976 C.

Propriété dite : « Mataah Seghair », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, au kilomètre 20,600 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Beneli Isaac, demeurant à Casablanca, 125, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1926 et un bornage complémentaire le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8156 C.

Propriété dite : « Bled Koudiat el Maësa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Amrane, à 1 km. au nord de la zaouïa de Si Abd en Nebi.

Requérants : Hadj Mohamed bel Abbès Cherkaoui ; 2° Si Salah bel Abbès Cherkaoui, demeurant tous deux douar Ouled Si Abdembil Cherkaoua, fraction Ouled Amrane, tribu des Ouled Bouziri, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, 17, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8169 C.

Propriété dite : « Haoud Tahaouaret », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm.

Requérants : 1° Si Larbi ben Djilali Lagdani ; 2° El Moktar ben Djilali, demeurant tous deux à la kasbah des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8220 C.

Propriété dite : « Hmiria X », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Cherkaoua.

Requérants : 1° Rekiya bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Amor ben Bouchaïb ; 2° M'Hamed ben Amor ; 3° Bouchaïb ben Amor ; 4° Aïcha bent Amor ; 5° Zohra, épouse de El Mir ben Ahmed ; 6° Mohamed ould Rekaïa ; 7° Ettaïka, épouse Mohamed ould Hadj Maati ; 8° Halima ; 9° Mohamed ould Izza ; 10° Hafida ; 11° Fatima, tous demeurant tribu des Guedana, douar Cherkaoua.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8275 C.

Propriété dite : « Toursat Eddoura », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Aviation ».

Requérants : 1° Reqiya bent M'Hammed Elmediouniya Elmaroufiya, veuve de Taïbi ben Hadj Marouf el Maroufi ; 2° Esseïd Bouchaïb ben Taïbi ; 3° Esseïd Abdesselam ben Taïbi ; 4° Thami ; 5° Mohamed ben Taïbi, les deux derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère précitée, tous domiciliés à Casablanca, impasse des Jardins, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8371 C.

Propriété dite : « Begrrarra », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, à 1 km. de Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Hania bent M'Hammed el Amri, veuve de Mohamed ben Abderrahman ; 2° Driss ben Mohamed ben Abderrahman ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahman, mariée à Larbi ben Hadj el Abbas ; 4° Eghzalla bent Mohamed ben Abderrahman, mariée au fquih Ahmed ben M'Hammed ; 5° Saïd ben Mohamed ben Abderrahman ; 6° Brrouk bent Mohamed ben Abderrahman, mariée à Si Mohammed ben Larbi el Amri ; 7° Abdelkader ben el M'Kadem Edlimi, tous demeurant au douar des Ould M'Sallem, au souk El Tleta de Sidi Bennour, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8479 C.

Propriété dite : « Etoile », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue de l'Aviation.

Requérants : MM. 1° Toledano S.-Abraham ; 2° Toledano S.-Isaac ; 3° Toledano S.-Mosès ; 4° Toledano S.-Joseph ; 5° Toledano S.-Pinhas, domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8531 C.

Propriété dite : « Immeuble Pérard », sise à Casablanca, boulevard Moulay Youssef et boulevard du Général-Gouraud, quartier Bel-Air.

Requérant : M. Pérard Alphonse-François, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, immeuble Messina.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8532 C.

Propriété dite : « El Djerari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Shalta.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8584 C.

Propriété dite : « Krouimet », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Chorfa, douar Ouled Cherif, à 7 km. environ de la kasbah El Ayachi.

Requérants : 1° Si Larbi ben Djilali Djadani ; 2° Si el Moktar ben Djilali, tous deux demeurant à la kasbah El Ayachi.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8784 C.

Propriété dite : « Domaine de Sidi Rahal 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled Yssek, douar Ouled Caïd Moussa.

Requérant : M. Cavalier Justin, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Ouled Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9001 C.

Propriété dite : « Lotissement Villon », sise à Casablanca, quartier du Palmier, entre la route de Mazagan et la route de Bouskoura, au nord du derb Ghalef.

Requérant : M. Villon Narcisse, demeurant à Settât, rue des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 545 K.

Propriété dite : « Hadja el Mezouaria », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, au pont de l'oued Sebou.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, domicilié chez M. Nakam, maison Alenda, Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925, un bornage complémentaire a été effectué le 20 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 546 K.

Propriété dite : « Ghenima Mezouaria », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, sur la route de Fès à Taza, au kilomètre 9.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, et domicilié chez M. Nakam, maison Alenda, Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 532 K.

Propriété dite : « Bled Sultan I », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Ouled Allal, sur la route de Fès à Moulay Yacoub, à 13 km. environ de Fès.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, représenté par Si Thami Abbabou, demeurant à Rabat, Dar el Makhzen, et domicilié à Fès-Médina, chez Si Mohammed ben Larbi el Mernissi.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 583 K.

Propriété dite : « Bled Sultan II », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Ouled Allal, lieu dit « Douiet », à 13 km. environ de Fès, sur la route de Fès à Petitjean.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, représenté par Si Thami Abbabou, demeurant à Rabat, Dar el Makhzen, et domicilié à Fès-Médina, chez Si Mohammed ben Larbi el Mernissi.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 584 K.

Propriété dite : « Bled Sultan III », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Ouled Allal, lieu dit « Douiet », à 13 km. environ de Fès, sur la route de Fès à Petitjean.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, représenté par Si Thami Abbabou, demeurant à Rabat, Dar el Makhzen, et domicilié à Fès-Médina, chez Si Mohammed ben Larbi el Mernissi.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 605 K.

Propriété dite : « Bled Lazrek et Aït Salah », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction des Aït Salah, douar Aït Salah.

Requérants : 1° M'Hamed ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, demeurant à Fès-Médina, rue Bacherratine, n° 38 ; 2° Oum el Ghit bent Hadj Ahmed Cherrat, veuve de Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek ; 3° Taïb ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek ; 4° Sidi Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek ; 5° Mina bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, mariée à Sidi Abdeslam Skalli ; 6° Rkia bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, marié à Thami Lazrek ; 7° Larbi ben Hadj Mohammed ben el Hadj Hammadi Lazrek ; 8° Saadia bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, célibataire ; 9° Zineb bent el Hadj Taleb Lazrek, veuve de Driss ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, ces huit derniers sous la tutelle testamentaire du premier requérant, demeurant avec lui, à Fès, rue Bacherratine, n° 38 ; 10° El Hassan ou Alla es Saddni ; 11° Itou bent Ben Alla, célibataire ; 12° El Arbi ben Bouazza ; 13° Ali Bou Taïeb ; 14° Hammou ben Elghazi ; 15° Saïd ben el Hassan, ces six derniers demeurant au douar des Aït Salah, tribu des Beni Sadden, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; 16° Bougrine ben el Hassan es Saddini ; 17° Sidi Mohamed ben el Hassan es Saddini ; 18° Hamidouch ben Yacoub ; 19° El Hadj Mohamed ben Yacoub ; 20° Sidi Ahmed ben el Hassan, ces cinq derniers demeurant tous au douar des Aït Salah ; 21° Hammame ben Sidi Mohamed es Saddini ; 22° El Arbiould Hammame ben Sidi Mohamed es Saddini ; 23° Abdeslam ben Saïd ; 24° Ahmed ben Sid Ali ; 25° Ej Jilani ben Haddou ou Ali ; 26° Allal ben Bou Taïb ; 27° Saïd ben el Ghazi ; 28° Driss ben el Mekki, ces sept derniers cultivateurs, demeurant au douar des Aït Salah ; 29° Sidi Othman ben Hadj Abdelkader Bennani, commerçant, demeurant à Fès-Médina, quartier Keddane, derb Bab Beni Mseffer.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 626 K.

Propriété dite : « Adrouj Dridri », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Jamaa, sur l'oued Mellah, à 6 km. environ à l'ouest de la piste de Fès à Souk es Sebt, à hauteur du marabout de Sidi Bouknadel.

Requérants : 1° Si Arab ben Thami Filali, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 5 ; 2° Si Abdelghani ben Abderrahman Cohen, demeurant à Fès, rue du Douh, n° 14 ; 3° Si el Hadj Mohamed ben Abderrahman Cohen, demeurant à Fès, rue du Douh, n° 14, tous domiciliés chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 25 mai 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères

publiques des immeubles ci-après :

1. Un immeuble situé à Settat, en retrait, sur une rue non dénommée, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de cinq cents mètres car-

rés environ, clôturé par un mur ;

2° Les constructions avec cour y édifiées, ainsi que leurs dépendances, consistant en une maison d'habitation indigène à simple rez-de-chaussée, avec sur la terrasse, une chambre, ledit immeuble limité :

A l'est, par une bande de terrain et la rue ;

Au nord, par Maalem Mohamed et Ahmech Chelh ;

Au sud, par Saadia bent Elaidi ;

A l'ouest, par un terrain vague et la voie ferrée.

II. Au douar Oulad Amor des Oulad Aribi Mzamzi, contrée civil de Seual :

Une maison en ruines avec cour clôturée de murs, couvrant deux cents mètres carrés environ, avec une parcelle de terrain attenante, dénommée « El Mers » d'une contenance de un hectare et demi environ, limitée :

A l'est, par la piste allant d'El Khémis à la Gare de Sidi Elaidi ;

Au sud, au nord et à l'ouest, par les Oulad Amor.

III. Une parcelle de terrain dénommée également « El Mers » d'une contenance de un hectare et demi environ, limitée :

A l'est, par Kassen ben el Haj el Maati ;

Au sud, par Mohamed ben el Haj Ali ;

Au nord, par la piste allant d'El Khémis à la gare de Sidi Elaidi ;

A l'ouest, par Kassen ould Brahim.

IV. Une parcelle de terrain dénommée « Blad Oulad el Aribi ben Jilali » d'une contenance de un hectare et demi environ limitée :

A l'est, par Kassen ould el Haj Maati ;

Au sud, par ladite piste ;

Au nord, par la route de Bouzerzer à Bittaine ;

A l'ouest, par Kassen ould Brahim.

V. Une parcelle de terrain dénommée « Blad Lahbal », d'une contenance de huit hectares environ, limitée :

A l'est, par Kacen ould el Haj el Maati ;

Au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Thami ;

Au nord, par ladite piste ;

A l'ouest, par la piste de Behala à Arrania.

VI. Une parcelle de terrain dénommée « Blad Kacem Mama » d'une contenance de deux hectares environ, située près de la gare de Sidi Elaidi et limitée :

A l'est, par la voie ferrée ;

Au sud, par Kacen ould el Haj Maati ;

Au nord, par un terrain des domaines ;

A l'ouest, par El Kebir ben El Yanen et consorts. Tous lesdits terrains de nature lités défrichés.

Cette vente est pourvue à la requête de M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Benan, avocat, dite ville, à l'encontre de Cheïk Dahmane ben Omar el Mazemzi, demeurant à Seltat.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PÉTTI.

1030

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1529
du 18 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 15 février 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 18 du même mois Madame Olga Wehrli, sans profession, épouse de M. Louis-Léon Grenier, négociant, avec lequel elle demeure à Rabat 3, rue de Belgrade, a vendu à M. Louis Michel, commerçant, demeurant aussi à Rabat, quartier de Kébibat, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat d'abord sous le nom de Brasserie de l'Alhambra, ensuite sous celui de Brasserie de l'Eldorado.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

951 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1527
du 15 février 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, les cinq et dix février 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 15 du même mois, M. Lucien Maximin Alliaud, cafetier, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à Madame Elodie-Antoinette Condran, sans profession, épouse de M. Marcel Janvier Rocamora, conducteur de travaux publics, avec lequel elle demeure à Alger, rue Voissol, n° 3,

actuellement à Rabat, rue de Tanger n° 4, le fonds de commerce à l'enseigne de : « Bar Lucien » qu'il exploitait à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.

952 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 février 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert : que M. Georges Vautier industriel demeurant à Casablanca, 125, rue des Ouled Harriz, a vendu à MM. Octave Roblin, mécanicien demeurant même ville, 211 boulevard de la Gare, et Gaëtan Ferrandis, également mécanicien demeurant 30, rue Amiral-Courbet, un fonds industriel de mécanique générale, exploité à Casablanca, 125 rue des Ouled Harriz, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la 2^e insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef

NEIGEL.

1030 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 16 février 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre MM. Mathieu Vincent exportateur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, et Joseph Lemonnier, également exporta-

teur demeurant à Guyotville, (Algérie) une société au nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation d'un commerce d'exportation et d'importation, commission, consignation, représentation, exportation pour le compte d'autrui de primeurs, fruits, légumes verts et secs, semences et graines poivrières, engrais, et en général toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Durée de la société : cinq années renouvelables. Raison et signature sociales : Vincent et Lemonnier. Capital social : 50.000 francs, apportés par moitié par chacun des associés. Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés ensemble ou séparément. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1031

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca le 9 février 1927, il appert que M. Salomon Shocron, négociant demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude a cédé à MM. Eiihs Hazan et Haron Abitan, négociants demeurant même ville, rue Aviateur-Rogel, tous droits, parts et portions pouvant lui appartenir dans la société en nom collectif « Hazan, Abitan et Shocron », constituée entre eux, suivant acte reçu par M^e Marcel Boursier, le 6 octobre 1926, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur-Rogel n° 5. Comme conséquence de cette cession, la raison et la signature sociales seront désormais « Hazan et Abitan » et le capital social se trouve réduit à 500.000 francs.

En outre, la dite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

991 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 février 1927, il appert que M. Adrien Louis, demeurant à Casablanca, 105 boulevard de la Gare, a vendu à M. Georges Lévêque, représentant de commerce demeurant même ville, 26, rue de Tours, un fonds de commerce exploité boulevard de la Gare, sous la dénomination de « A l'arc-en-ciel », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

993 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance à Oujda.

Inscription n° 357
du 2 mars 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 22 février 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, Mme Veuve Rousseau Jean, née Catherine Lehmann, demeurant à Oujda, agissant comme seule héritière de M. Rousseau Jean, son défunt mari, par suite de la renonciation de ses trois enfants à la succession de leur père, ainsi que le tout résulte d'un acte fait au greffe du tribunal le 14 février 1927 et d'un acte de notoriété reçu par M^e Gavini le 22 février 1927, enregistrés, a vendu à M. Tridon Paul, chef cuisinier et à M. Albert Rousseau, son fils, tous deux demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant connu sous le nom de « Maroc Hôtel » exploité à Oujda, avenue de France, n°s 34, 36, 38 ensemble l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel, mobilier et appareils d'éclairage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte.

Les parties font élection de domicile à Oujda, au Maroc-Hôtel.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1021

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant jugement de condamnation du tribunal criminel en date du 8 janvier 1927, le nommé Bouyssou Adrien-Pierre, fils de Jean et de Françoise Hébrard, âgé de 38 ans, étant né le 13 janvier 1888 à Turenne, arrondissement de Brive (Corrèze), ayant demeuré à Casablanca, arrondissement du dit, ex-directeur de la société : « L'Afrique Industrielle du Nord », déclaré coupable d'abus de confiance qualifié, a été condamné à la peine de dix années de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 408 § 2, 21, 46, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

1039

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 5 avril 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Yecbe Gabay, Casablanca, communication du syndic.

Moïse Gabay, Casablanca, communication du syndic.

Amar Jacob, Mazagan, maintien du syndic.

Pilo Abraham, Mazagan, première vérification des créances.

Attar Haïm, Casablanca, première vérification des créances.

Galula Joseph, Casablanca, première vérification des créances.

Salomon Bennarosch, Azemmour, première vérification des créances.

Abraham Abithol, Casablanca, première vérification des créances.

A. D. Benelbas, Casablanca, première vérification des créances.

Léo M. Cohen, Casablanca, dernière vérification des créances.

Y. et A. Bensimon, Mazagan, dernière vérification des créances.

Lambin Louis, Casablanca, dernière vérification des créances.

Hazan Mardoché, Casablanca, dernière vérification des créances.

Schriqui Charles, Casablanca, concordat ou union.

Jh. Kakoun, Casablanca, concordat ou union.

Hassan el Alami, Casablanca, concordat ou union.

Germa Louis, Casablanca, concordat ou union.

Siacca Ignace, Casablanca, concordat ou union (art. 281).

J. D. Suissa, Seltal, reddition des comptes.

Dupont Jean, Casablanca, reddition des comptes.

Cherqui ben Mohamed Medkouri, Casablanca, reddition des comptes.

Machecourt Alphonse, Ber Réchid, reddition des comptes.

Le Chef du Bureau.

J. SAUVAN

1036

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par condamnation par le tribunal de 1^{re} instance de Rabat, statuant au criminel le 2 mars 1927 le nommé Lahssen ben Mohammed ben Ahmed âgé de 26 ans environ, né au Haha (Maroc), vers 1901, sans autres renseignements, a été condamné pour émission de fausse monnaie, commis en novembre 1925, à 20 ans de travaux forcés, 3.000 francs d'amende et 20 ans d'interdiction de séjour, par application des articles 4 du dahir du 7 mai 1921, 132 § 2, 164 du code pénal.

1033

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 avril 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres des prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la deuxième partie d'une école primaire supérieure et d'un internat primaire à Meknès (Ville nouvelle). (Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie,

installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc.)

En seul lot

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D.P.L.C. boulevard du Commandant - Mezergues, Meknès (Ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts, et des antiquités à Rabat, avant le 25 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 avril 1927 à 10 heures.

Rabat, le 4 mars 1927.

1029 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 29 mars 1927

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 19 mai 1926 entre :

La dame Marguerite-Sidonie Mazelier épouse du sieur Gebelin, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Rabat.

Et le sieur Denis Gebelin, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gebelin aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 28 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1040

**Avis de l'article 340
du dahir de procédure
civile**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 février 1927 à l'encontre de Abbas ben Hmed, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, impasse El Haddad n° 5, sur un immeuble situé à cette adresse, comprenant le terrain d'une superficie de 40 mètres carrés environ, avec une maison d'habitation indigène y édifiée, avec un étage en retrait, construite en maçonnerie indigène.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par l'impasse ;

A l'est, par la maison portant le n° 3 qui appartiendrait aux héritiers Tazi ;

A l'ouest, par l'immeuble portant le n° 7 qui appartiendrait à Ali ben-Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 février 1927

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1022

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 5 février 1927, la succession du sieur Caylus Léonce-Emile, en son vivant cuisinier à Kénitra a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUROZ.

1037

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 21 février 1927, la succession du sieur Trébuchet Eugène-Claudius, en son vivant employé aux Etablissements Ménager à Sidi Yahia du Rarb a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUROZ.

1038

RÉGION DU RARB

Contrôle civil de Kénitra

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd des Ouled Slama, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de 119 hectares environ, sis à la merja Bir Rami, contrôle civil de Kénitra.

L'enquête commencera le 15 mars 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires pré-

sumés, est déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil,
Chef de la région du Rarb,

BEGMEUR.

1024

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 août 1925

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 19 mai 1926 entre :

La dame Marie-Louise Tranchant épouse du sieur Grolleau, commerçante, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca,

Et le sieur Jules-Marie-Edouard Grolleau, menuisier, demeurant à Lyon (Rhône),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Grolleau, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 28 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1027

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Société Jean David et C^{ie}
et Jean David

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 mars 1927, le sieur Jean David et la société Jean David et C^{ie}, négociant à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 mars 1927.

Le même juge nomme :

M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.

1019

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du 14 mars 1927

Faillites

Filali, Fès, pour première vérification.

Grieb-Mezzai, Souk el Tleta, pour première vérification.

Souissa, Rabat, pour dernière vérification.

Soussan J. Kénitra, pour examen de situation.

Cescau et Rimbaud, Kénitra, pour concordat.

Liquidations judiciaires

Lahiou, Fès, pour dernière vérification.

Delieu, Fès, pour concordat.

Lièvre, Kénitra, pour concordat.

Arnaud, Rabat, pour dernière vérification.

1025

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Bréjeux

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Gustave Bréjeux, en son vivant industriel, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de la dite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1026 R

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mars 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 mars 1927 est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued Zem sur une demande présentée par M. R. Friang, négociant à Oued Zem, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt d'essence et de pétrole dans son fondouk à Oued Zem, avenue de l'Eglise.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem où il peut être consulté.

1028.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 avril 1927, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et

des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les bureaux et la gare de Meknès et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Meknès ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 25 février 1927.

DUBEAUCLARD.

1008 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Dumont et Adiba

N° 87 du registre d'ordre
M. Daumal, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des propriétés L'Harch et Bled Zouibiet saisies à l'encontre des sieurs Dumont et Adiba.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion:

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

954 R

SEQUESTRES DE GUERRE

Région de la Chaouïa

SÉQUESTRE HENRI TONNIÈS

Requête aux fins de liquidation, additive à la requête publiée au B. O. du 15 août 1922, n° 512.

Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1914.

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touargas, prie M. le contrôleur civil, chef de la région civile de la Chaouïa, d'ordonner la liquidation des biens dépendant de la séquestration Henri Tonniès désignés comme suit :

F. 57. — Blad Kashah, envi-

ron neuf hectares, sis tribu des Zénata, fraction des Ouled Lahcen, environ 2 kilomètres au sud du pont Blondin.

Limites :

Nord : Cheikh ben Larbi el Asnaoui et Si Khadir ben Khadour.

Est : Mohamed ben Melih, cimetière de Sidi Messaoud, Kasbah de Maklouf, Mohamed ben Melih et consorts.

Sud : Cheikh ben Mohamed el Asnaoui et Mohamed ben Melih.

Ouest : Héritiers du Cheikh Maklouf, et Bel Arbi ben Mohamed el Azzouz.

Cette terre fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation 7.009 c. par Larbi ben Maklouf, ancien censal de H. Tonniès.

F. 58. — Un tiers indivis de la Kasbah du Cheikh Maklouf contiguë au bled ci-dessus désigné.

Limites :

Nord : Blad Kasbah ci-dessus désigné.

Est : cimetière Sidi Messaoud. Sud et ouest : Mohamed ben Melih et consorts.

F. 59. — Environ neuf hectares appelés Bahira Ould Ben Omar, à 3 kilomètres de Fédalah, en bordure et au nord de la piste de Fédalah au pont Blondin occupée par M. Boute-my.

Limites :

Nord : domaine maritime.

Est : Medjoubi ben Ahmed.

Sud : piste Fédalah-pont Blondin.

Ouest : Mohamed ben Larbi.

F. 62. — Environ vingt-cinq hectares appelés Blad En Neiklat, sis en bordure au sud de la piste cotière de Casablanca à Rabat, en bordure et à l'est de l'oued Neffikik.

Limites :

Nord : piste de Casablanca-Rabat.

Est : Larbi ben Maklouf.

Sud : Ouled Abbou ben Azouz.

Ouest : oued Neffikik.

Cette terre est comprise dans la réquisition d'immatriculation 6059 c. par Larbi ben Maklouf, ancien censal de H. Tonniès.

F. 63. — Environ neuf hectares, au bord de l'Océan, à 3 kilomètres à l'est de Fédalah, occupée par MM. Pidetta et Casuto.

Limites :

Nord : Compagnie Franco-Marocaine, de Fédalah.

Est : Brahim ben Abd el Kader.

Sud : Abbad ben Abdelkader.

Ouest : domaine maritime.

Les intéressés sont prévenus qu'ils ont un délai de deux mois après la publication de cette requête au *Bulletin Officiel* pour présenter leurs revendications au contrôle.

Fait à Rabat, le 25 février 1927, LAFONT.

1016

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 7 juillet 1926 entre :

Le sieur Jean-Baptiste-Laurent Saillant, cuisinier, demeurant à Casablanca,

Et la dame Agrippine Oliveira épouse du sieur Saillant, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Tanger (Maroc).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Saillant, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 28 février 1927,

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1032

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabel Hadada » appartenant aux collectivités Oulad Hamida, Oulad Salem et Ouled Messassa de la fraction des Ouled Ameur dont la délimitation a été effectuée le 28 mai 1926 a été déposé le 26 janvier 1927 au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj et le 24 février 1927 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 15 mars 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 751.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj.

Rabat, le 3 mars 1927,

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

1034

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali » ; « Raba des Ouled Amran » appartenant aux collectivités des Oulad Saïd ben Ali et des Oulad Amran dont la délimitation a été effectuée les 3 et 5 novembre 1926 a été déposé le 24 janvier 1927 au bureau du contrôle civil de Chaouia-sud à Settlat et le 26 février 1927 à la conser-

vation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 15 mars 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 751.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouia-sud à Settlat.

Rabat, le 3 mars 1927,

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

1035

CAISSE DE PRETS
IMMOBILIERS
DU MAROC

Dénomination : Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

Legislation : société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et décrets en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921, sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché, du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et du 8 novembre 1926 (2 jourmada I 1343) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et du 25 novembre 1925 portant organisation du crédit agricole à moyen terme, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés viziriel en date des 14-mai 1920, 21 mai 1921, 18 novembre 1924, 13 février 1926 et 5 janvier 1927.

Siège social : Casablanca, 3, rue de Marseille.

Objet de la société : La société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs et textes législatifs ci-dessus indiqués :

1° Des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Des intérêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remise des cédules hypothécaires ;

3° Des avances à moyen terme aux caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée : la durée de la société a été fixée à 99 années, à com-

ter du 26 mai 1920, date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipées ou de prorogation prévue aux statuts.

Capital social : 4.000.000 de francs divisés en 40.000 actions de 100 francs chacune.

Conseil d'administration : la société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires : par disposition du dahir du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis au taux de 8 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront, en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment dressés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

Le montant des bons actuellement émis est de francs : 22.000.000.

Le conseil d'administration a décidé de porter à 42.000.000 de francs, le montant maximum de bons à émettre, en vertu de l'article 16 du dahir du 25 novembre 1925, modifiant celui du 29 octobre 1924.

Exécution des gages : la Caisse de prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1923 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

Régime fiscal : les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires les concernant sont exonérés de taxes par le dahir du 15 novembre

1925, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Bilan au 31 décembre 1925

| ACTIF : | |
|--|----------------------|
| Actionnaires | 2.250.000 |
| Mobilier | 18.955.34 |
| Frais d'augmentation de capital | 1 |
| Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie | 10.225.213,03 |
| <i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i> | |
| Portefeuille | 4.599.841,84 |
| Sociétés d'habitations à bon marché | 728.401,13 |
| <i>Opérations à long terme</i> | |
| Prêts fonciers réalisés en numéraire | 6.186.173,91 |
| Comptes d'ordre | 78.593,80 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 24.117.180,05 |

| PASSIF : | |
|--|----------------------|
| Capital | 3.000.000 |
| Réserve légale .. | 33.625,22 |
| Réserve spéciale .. | 50.576,92 |
| Dividendes | 35.000 |
| <i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i> | |
| Avance du Protectorat | 4.000.000 |
| Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie | 933.333,34 |
| Créditeurs divers .. | 240.819,65 |
| Comptes d'ordre .. | 41.321,25 |
| <i>Opérations à long terme</i> | |
| Bons hypothécaires en circulation | 5.500.000 |
| Créditeurs divers | 174.420,75 |
| Semestres d'annuités | 104.891,27 |
| Semestres d'intérêts | 3.191,65 |
| <i>Opérations à moyen terme</i> | |
| Avances de la Banque d'Etat du Maroc | 5.000.000 |
| Avance du Protectorat | 5.000.000 |
| TOTAL DU PASSIF | 24.117.180,05 |

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévus ci-dessus.

Caisse de prêts immobiliers du Maroc

Le directeur,

VIALATEL.

1018

Avis de l'article 340
au sujet de procédure civile

Avis est donné à qui il appartenait qu'une saisie immobilière a été pratiquée le quinze janvier 1927, à l'encontre de El Medoui Ben Mohamed El Amraoui el Assali, demeurant au douar El Amraoui, tribu des M'Lal, contrôle civil des Ben Ahmed, sur un immeuble situé auxdits lieux, consistant en un terrain dénommé « Habir Sema » d'une contenance de un hectare environ limitée :

Au nord, par Bouchaïb ben Cheik Fzeil ;

A l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed Abdallah ben Haïmeur ;

Au sud, par Abdallah ben Haïmeur et Bouchaïb ben Mohamed ;

A l'est, par la piste allant de Ben Ahmed à l'Aïn Jboub.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 février 1927

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1023

ETUDE DE M^e BOURSIER
NOTAIRE A CASABLANCA

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ MARMARO

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 31 janvier 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Paris du 22 décembre 1926 aux termes duquel M. Louis Auguste Fèvre, industriel, demeurant à Paris, rue Lincoln n° 10, a établi sous la dénomination de « Marmaro » société d'exploitation des marbres de l'Afrique du Nord, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala.

Cette société a pour objet : toutes opérations généralement quelconques se rapportant d'une part à l'étude, à la mise en œuvre et à tous travaux de recherches de carrières de marbre, d'onyx, de pierre, de granit, de porphyre ou de matières similaires au Maroc, en Algérie

et en Tunisie et en général sur le continent africain, d'autre part à l'exploitation sous toutes formes possibles de carrières de même nature.

La société pourra valablement faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières de rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, et il est divisé en mille actions de 300 francs chacune toutes à souscrire comme libérables en numéraire.

Il est, en outre, créé 3.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui sont à raison de 2.000 attribuées aux souscripteurs du capital social créé au moment de la constitution de la société, à raison de deux parts pour une action souscrite. Les 1.000 parts de surplus étant réservées pour être, aussitôt après la constitution de la société mises à la disposition du conseil d'administration.

Ces 3.000 parts bénéficiaires auront droit à 25 % des super-bénéfices annuels que réalisera la société et à 25 % du reliquat actif en cas de liquidation. Ces titres seront sans valeur nominale et au porteur ou au nominatif, au choix du bénéficiaire.

L'attribution de ces parts ne confère à aucun des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans la gérance des affaires de la société.

Le capital social peut-être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou contre espèces, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois le conseil d'administration est d'ores et déjà mandaté pour porter le capital social en une ou plusieurs fois et par telles tranches qu'il lui plaira de fixer à une somme totale de 10.000.000 de francs, le tout à la charge par lui d'observer toutes les formalités légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En tout état de cause, la diminution ou l'augmentation du capital ne peut modifier le pourcentage bénéficiaire alloué aux parts.

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

Le quart lors de la souscription, et le surplus aux époques

et dans les conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 6 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée au souscripteur et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts. Toutes actions qui ne portent pas la mention régulière des versements exigibles cessent d'être négociables ; aucun dividende ne leur sera payé ; le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne peut être exercé par leur moyen.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, et dûment acceptée ou signifiée à la société. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être actionnaires au moment de leur nomination, ils devront être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Après le cinquième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier, pour une nouvelle durée de six années sociales. Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations se rattachant à l'objet de la société.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandant, les

pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration de la société, pour l'exécution totale ou partielle de l'exploitation et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration ou encore créer et organiser un comité de direction, dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs techniques choisis en dehors des administrateurs. Le conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil et notamment tous retraits de fonds ou valeurs tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur, ou encore à tout autre mandataire et notamment à un directeur général. Dans ce cas, la signature unique de cet administrateur ou de ce directeur engage la société au regard des tiers.

L'assemblée générale nomme, chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale. Ces assemblées sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Le conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée générale, il fixe dans la convocation le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour recevoir le rapport du conseil d'administration présentant le bilan et le rapport du ou des commissaires des comptes.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quelles qu'elles soient ;

Il a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité des dites signatures.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1927.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, et il est établi une balance générale des comptes.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1. — 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer l'arriéré sur les bénéfices des années subséquentes. 10 % du solde seront répartis au conseil d'administration.

Le surplus considéré comme superbénéfices, et sous déduction de tous prélèvements que l'assemblée générale a compétence pour ordonner, sera réparti de la manière suivante :

a) 15 % aux parts bénéficiaires,
b) 75 % à une réserve spéciale, dont emploi devra obligatoirement être fait pour assurer le remboursement intégral de la totalité du capital social et la transformation de toutes les actions de jouissance.

Etant ici stipulé d'une manière absolument générale que l'ensemble des bénéfices de chaque exercice demeure à l'entière disposition de l'assemblée générale qui peut toujours ordonner, sur quelque portion que ce soit des bénéfices, tous reports à nouveau, mais en réservant toutefois les droits des administrateurs, et ceux des porteurs de parts.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux épo-

ques et caisses désignées par le conseil d'administration.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le convention expresse tout associé stipulant tant pour lui-même que pour tout autre cause ultérieure, accepte et ordonne que toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées exclusivement par un tribunal arbitral.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1. — Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 500.000 francs représenté par 1.000 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2. — Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble 125.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} mars 1927 se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société Marmaro.

De ces délibérations en date du 2 février 1927 et 9 février 1927, il appert :

1^o Que ces deux assemblées générales après vérification ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de

l'acte reçu par M^e Boursier le 31 janvier 1927.

2^o Qu'elles ont nommé comme premiers administrateurs : M. le docteur Camille Lapeyre, demeurant à Paris, 14, rue Jean-Goujon ;

M. Eugène Lenormand, associé d'agent de change, demeurant à Paris, 8, rue Villebois-Mareuil ;

M. Maurice Gorgau, administrateur de société, demeurant à Paris, 114, avenue Wagram ;

M. Maurice Fèvre, maître de carrières, demeurant à Paris 7, rue du Maréchal-Lyautey ;

M. Georges Boyelle-Morin, imprimeur, demeurant à Paris, 11, rue Dulong ;

M. Eugène Ariès, propriétaire, demeurant à Paris, 20, avenue de Friedland ;

M. Jean Fèvre, directeur adjoint de la société des carrières de Bourgogne, demeurant à Paris, 85 bis, avenue de Wagram.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3^o Que ces assemblées ont nommé comme commissaires :

M. Eddy Copper Royer, demeurant à Paris, 66, rue Larocheffoucault et M. Louis Bosquet, demeurant à Paris, 12, rue Descombes, pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elles ont approuvé les statuts et ont déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 2 mars 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix nord, de Casablanca, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3^o De l'acte de dépôt et de deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER,
notaire.

1017

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 décembre 1926 (8 journaux II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) fixant au 3 novembre 1926 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Raba des Oulad Saïd ben Ali » ;

« Raba des Oulad Amrane » ;
 « Raba des Oulad Yssel » ;
 « Raba des Toualet » ;
 « Raba des Touama » ,
 situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue) ;
 Attendu que ces opérations ont dû être interrompues ;
 Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés seront reprises le 15 avril 1927, à neuf heures, à Kouddiat el Beïda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

8 jomada II 1345,
 (14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1014 R

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 décembre 1926 (12 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfaa et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) fixant au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », aux Oulad Hannoun ;
- 2° « Bled Zitoun I », aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfaa ;
- 3° « Bled Tiguelmannine », aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 4° « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », aux Oulad ben Daoud ;
- 5° « Bled Djemaa Ain Chekaf I », aux Naasa ;
- 6° « Bled Djemaa Ain Chekaf II », aux Zehana ;
- 7° « Bled Biar el Hajer I », aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 8° « Bled Biar el Hajer II », aux Oulad Yahia ;
- 9° « Bled Sidi Youssef », aux Naasa ;
- 10° « Bled Lagriat », aux Oulad Hamid ;
- 11° « Bled Djemaa Oulad Moussa bel Absine », aux Oulad Moussa bel Absine ;
- 12° « Bled Djemaa des Khenachfa », aux Khenachfa ;

13° « Bled Zitoun II », aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344), commenceront le 12 avril 1927, à neuf heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu,

Fait à Rabat, le

12 jomada II 1345,
 (18 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1013 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), ci-dessous décrit et délimité :

« Casba de Médiouna et dépendances », d'une superficie de 36 ha. 17 a. 50 ca., portant le n° 1502 du kounache du dar niaba et le n° 36 du sommier de consistance des biens domaniaux situés dans la tribu des Médiouna. Cet immeuble est limité :

Au nord : par les propriétés Thami ben Tabar et Maati ben Larbi ;

A l'est : par les propriétés de Thami ben Ali et Gandouri Lahsen ;

Au sud : par les propriétés de Ahmed Abbou et Jilaliould Aïcha ;

A l'ouest : par les propriétés de M. Bouvier.

L'immeuble est traversé du nord au sud par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Sur le terrain se trouvent : les constructions de la casba de Médiouna, l'infirmerie indigène, qui occupe une superficie de 6.850 mètres carrés ; le souk, et de nombreuses constructions édifiées par les locataires de l'Etat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927, à 8 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Rabat, le 30 novembre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1926 (11 jomada II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejeb 1341) ;
 Vu la requête en date du 30 novembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927. La commission se réunira le même jour, à 8 heures, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Fait à Rabat,

le 11 jomada II 1345,
 (17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

975 R

Réquisition de délimitation
 concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie de 75 hectares, est limité :

Au nord : par le chaabat Gounitra, depuis l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Kamkoum el Amar ;

A l'est : par le chaabat Kamkoum el Amar jusqu'à son origine, puis par une ligne droite jusqu'au koudiat Feddan Ziane ;

Au sud : par une ligne de crête, depuis le koudiat Feddan Ziane jusqu'au koudiat Mrega Hammou, puis par une ligne droite et par le chaabat Mehta el Grani, jusqu'à l'oued Touaouil ;

A l'ouest : par l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Gounitra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement

glement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil » : usvisé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

942 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de deux parcelles d'une superficie totale de 8 ha. 02 a. 50 ca., est limité :

Première parcelle
(110 ha. 50 a.)

Au nord : par le chaabat El Azib, jusqu'au koudiat Sikha et Benda, le long du lieu incultivable dit El Kerana ;

A l'est : par le chetak Bia Sikh jusqu'au koudiat du même nom, puis par une ligne droite jusqu'au chaabat Rorimat, ensuite par une ligne de crête jalonnée de palmiers nains et par une ligne coupant en son milieu la casba Ouled Thami située sur le koudiat Bel Bekria ;

Au sud : par un chemin allant de la casba à l'oued, puis par une ligne de crête jalonnée d'asphodèles jusqu'au djorf Chott el Halou et par une limite de culture aboutissant à l'oued Innaouen au lieu dit Mechra Ouled Moussa ;

A l'ouest : par l'oued Innaouen du Mechra Ouled Moussa au confluent du chaabat El Azib.

Deuxième parcelle dite
« Oufjel et Aarich »
(76 ha. 52 a. 50 ca.)

Au nord : par le djorf Sidi Maariz jusqu'au ravin situé en limite du bled Mohamed ould Thami ;

A l'est : par le bled Mohamed ould Thami, le chaabat Bokria, le bled Chebanat ou Ali ben Jilali, le bled Mohamed bel Madani, jusqu'au mechra El Aarich ;

Au sud : le mechra El Aarich et oued Innaouen ;

A l'ouest : oued Innaouen jusqu'au mechra El Ks'ba bled Ouled ben Aïssa Cheikh Hamida jusqu'au djorf Sidi Maariz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un lit rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

941 R

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des quatre immeubles collectifs ci-dessous définis, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

I. — « Chet Bour », aux Ararcha, de 800 hectares environ.

Nord : par le Chet qui sépare le bled de l'Hadra ; Draa Fourn ; Bagha ; Nzala Draïd.

Riverains : bled collectif El Hadra.

Est : une ligne allant du vieux douar des Oulad Rahmana au douar du caïd Abues-selm el Hali et une levée de terre la protégeant.

Riverains : Ahl Raba, Haffat, Oulad Sbiéh.

Sud : cédrat Ben Lagrari ; douar El Karma ; El Kseur entre le bled et les Oulad Zerrad, Souk el Had.

Riverains : Oulad Sbiéh, Oulad Zerrad.

Ouest : nzala Draïd ; Eudid Djanin, entre le bled et le bour des Oulad Zerrad ; cédrat Ben Lagrari.

Riverains : Oulad Zerrad.

II. — « Ararcha Séguia », aux Ararcha, de 1.200 hectares environ.

Nord : collines de l'Hadra ; Chet entre le bled et le bour des Ararcha ;

Riverains : Ararcha.

Est : séguia El Arrouchia ; mesref des Oulad Embarek ; séguia El Hafia ; mesref Tafalel qui vient de la séguia El Arrouchia ; chemin de Rehal-la des Oulad Cheikh Embarek Abdallah à l'Hadra ; séguia de Ben Saïd entre le bled et les Haffat, la mare de Ben el Bouh ; Sarrou el Caïd ; mesref Moul Rabia ; la mare de Si Mohamed ben el Mekki el Arrouchi ; puits du même nom ; mesref dit Oum er Rabia.

Riverains : Ararcha.

Sud : maisons des Oulad Rahmania ; mesref Gafai qui vient de la séguia Arrouchia ; seheb Allou ; mesref Feddan Allou ; séguia El Caïd ; kádous Rouich ; limite entre le bled et le feddan Gouino, au Makhzen ; Sarrou Baroud ; chaabat Lafrinci.

Riverains : Oulad Zerrad.

Ouest : Dar Mohamed ben Larbi ; Dar Sgarta ; feddan Ben Allal ; Dria el Hirich ; dra El Houza ; cédrat Lorob ; mesref venant de la séguia El Arrouchia.

Riverains : Oulad Zerrad.

III. — « Khort Bour », aux Ararcha, de 200 hectares environ.

Nord : Souk el Tnine ; douar El Ktaoua ; koubba de Sidi Embarek el Haddi el Mriss.

Riverains : Oulad Zerrad.

Est : cédrat Sidi Ahmed Zaouia ; ancienne séguia El Ya oubia ; cédrat Rnia ; chemin du puits Djilali.

Riverains : Oulad Sbiéh.

Sud : piste de Fourn el Mechra aux Oulad Sbiéh.

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rabal.

Ouest : El Mriss ; chaabat Lamdikhili ; Zolique ; chaabat Pen Arrech, entre le bled et les Oulad Zerrad ; ancienne séguia Yacoubia ; chemin des Assasla au Train des Moharra ; piste de Fourn el Machra aux Oulad Sbiéh.

Riverains : Oulad Zerrad.

IV. — « Pour Oulad Zer-

rad », aux Oulad Zerrad, de 600 hectares environ.

Nord : draa El Haouz ; lieu-dit Liadeur et Foum Rebba.

Riverains : bled collectif El Hadra aux Ahl Itaba et Chet Bour des Ararcha.

Est : limites ouest des bleds Chet Bour, Ararcha, Khort Bour, ci-dessus définis ; marabout de Sidi Mohamed des Oulad Amer ;

Sud : lieudit Foum el Bekra ; Bir Sedrat ; marabout de Sidi el Haj Larbi ; douar des Oulad Ahmed ben Brahim.

Riverains : les oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

Ouest : chaabat El Haouza el Arab ; douar El Hachemi ; koudiat Er Remal.

Riverains : les Rehamna. Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble Chet Bour, au souk El Had, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 20 août 1926, et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appar-

tenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire des Ahel Raba des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble « Chet Bour », au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 rebia 1345, (10 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 25 octobre 1926.

Le Commissaire
résident général,

T. SVEEG.

944 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de quatre parcelles d'une superficie totale de 303 hectares 71 ares, est limité :

Première parcelle dite
« Ain Chejera »
(242 ha. 10 a.)

Au nord : 1° par une ligne de crête du koudiat El Miour au koudiat Bir Slougui ; 2° par les jardin, olivette, vigne et bled Sidi Lyazid el Bekkali ; 3° par le pied du mameion et une limite de culture séparant des bled Sidi Lyazid et Abdesselam el Bekkali ; puis le trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali ;

A l'est : 1° le chaabat El Beïda, une partie de la merja Er Remel et une limite de culture jusqu'à l'oued Djemâa, le long du bled El Ouazzani ; 2° l'oued Djemâa, le long du bled M'Fateh ;

Au sud : le chaabat Seheb Amar ;

A l'ouest : la ligne de crête

du chaabat Seheb Amar au koudiat El Miour.

Deuxième parcelle dite
« Mechta el Ouazzani »
(3 ha. 85 a.)

A l'ouest et au nord : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

A l'est : l'oued Djemâa ;

Au sud : 1° un petit ravin séparant les bleds Sidi Lyazid et Bekkali ; 2° un puits ; 3° jardin et olivette de Sidi Lyazid el Bekkali.

Troisième parcelle dite
« Ouljat Abderrahman »
(17 ha. 97 a.)

Au nord-ouest et au nord-est : limites de cultures et dépression séparant des bleds du chérif El Bekkali ;

Au sud-est : limite de culture séparant du même bled ;

Au sud-ouest : trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali.

Quatrième parcelle dite
« Açad ed Dad »
(7 ha. 95 a.)

Au nord-ouest et nord-est : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

Au sud-est : oued Ain Kamel ;

Au sud-ouest : limite de culture séparant du bled M'Fateh.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à la rencontre de la limite de la parcelle n° 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 mars

1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Chejera », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à 9 heures du matin, à la rencontre de la limite de la parcelle 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1345, (17 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

943 R

Réquisition de délimitation
des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent des indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni-Ouarain de l'ouest (région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

Cercle de Taza-nord
Meknassa

Beni Bou Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujiane, Riata de l'ouest.

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaj, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

Cercle des Beni Ouarain de l'ouest

Zaouïa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulhamid, Oulad ben Ali, Oulad el Farah, Ben Zehna, Irezrane, Beni Zeggout, Blatah, Ahl Belt, Aït Serrouchène de Sidi Ali.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345, (12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927,

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

940 R

Réquisition de délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des forêts des Bouhassoussen, situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) relatif à la délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition de délimitation en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan, territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat,

le 23 joumada II 1345, (29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

945 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimita-

tion du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1926,

Bouvy.

Arrêté viziriel

du 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud

Aït Ouikalem ; Aït Yazem.

Tribu des Beni M'Tir

Bou Rzaouin, Igueddern, Aït Naaman, Aït Bou Bidmane, Aït Harzallah, Aït Ourtindi, Aït Slimane, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Hammad, Aït Lahcen ou Youssef, Aït Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1345, (8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

869 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Sahel Lou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble d'une superficie de 2.000 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Amzez, puis par une piste allant au douar des Oulad Tahar ;

A l'est : par les limites de cultures jusqu'à l'Ouerra ;

Au sud : par l'oued Ouerra ;

A l'ouest : par l'oued Ouerra jusqu'à son confluent avec l'oued Amzez.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Sahef Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Sahel Bou

Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345, (15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.
892 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de huit parcelles d'une superficie totale approximative de 282 hectares, 61 ares, 50 centiares, est limité :

Première parcelle
dite « Selfat el Kraa »
(13 ha. 35 a.).
Au nord : par les bleds Oulad Adia et Ben el Rali ;
A l'est : par le bled « Ould ben M'Hammed » ;
Au sud : par un ravin ;
A l'ouest : par le bled Mohamed ould el Hachemi.

Deuxième parcelle,
dite « Hamri ou Kherbat el Kraa »,
(17 ha. 22 a.).
Au nord : par le bled El Guerroua ;
A l'est : par le bled El Guerroua ;
Au sud : par l'oued Tamjerfat.

Troisième parcelle,
dite « Dehess ou Ben Chekfa »,
(77 ha. 4 a.).
Au nord : par l'oued Sebou et l'oued Tamjerfat ;
A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;
Au sud : par le bled Moulay Tayeb, séparé par une piste ;
A l'ouest : par l'oued Sebou.

Quatrième parcelle,
dite « Aissaouia »
(11 ha.).
Au nord : par le bled Oulad Aïssa ;
A l'est : par le bled Si Berrouaine ;
Au sud : par un ravin ;
A l'ouest : par le bled Oulad Aïssa.

Cinquième parcelle,
dite « Bir Bou Nouis »
(45 ha.).
Au nord : par un ravin et le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;
A l'est : par un ravin ;
Au sud : par le trik Agbat el Mohor ;
A l'ouest : par le bled Oulad Abbou ben Tahar.

Sixième parcelle,
dite « Dayet ou L'Oulja »
(14 ha.).
Au nord : par le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;
A l'est : par les bleds Si Hammada et Tahar ben Kaddour ;
Au sud : par le bled Tahar ben Omar ;
A l'ouest : par une terre inculte dite Sehira.

Septième parcelle,
dite « Guettarat el Doujal »,
(75 ha.).
Au nord : par le bled El Menoui ;
A l'est : par le bled Rezouane ;

Au sud : par le bled Rezouane ;
A l'ouest : par la piste de Tanger à Fès et le bled Menoui.

Huitième parcelle,
dite « Bled 'Ed Beness »
(50 ha.).
Au nord : par le bled Rezouane et le Chaba Malah Taha Aïcha ;
A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;
Au sud : par les bleds El Merati et Rezouani ;
A l'ouest : par l'oued Sebou.
Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1926.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;
Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à neuf heures du matin, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345, (15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1015 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 751 en date du 15 mars 1927,

dont les pages sont numérotées de 583 à 596 inclus

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre

L'imprimeur

Rabat le 1927